Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230804-lmc100000102078-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 07/08/2023
Retour préfecture le 07/08/2023
Publié le 08/08/2023

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

23-DD-0659

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

CESSION DU PARC INFORMATIQUE REFORME AU PROFIT DE L'ASSOCIATION EMMAÜS CONNECT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi REEN du 15 novembre 2021 portant réduction de l'empreinte environnementale du numérique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 178 ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Vu le décret n°2022-1413 du 7 novembre 2022 fixant des prix solidaires pour la revente des matériels informatiques réformés et cédés à titre gratuit à certaines associations par les administrations ;

Vu l'article L 3212-2 et L 3212-3 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la revente des matériels informatiques cédés gratuitement par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics aux associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général ;

Considérant que La Métropole européenne de Lille s'est engagée dans la création d'une stratégie numérique qui revêt plusieurs ambitions : être durable, être au service des acteurs du territoire, notamment en favorisant la création d'un numérique solidaire.

Considérant que la législation favorise les dons ou les cessions à titre gratuit aux associations reconnues d'utilité publique ou à des associations reconnues d'intérêt général dont l'objet statutaire est d'équiper, de former et d'accompagner des personnes en situation de précarité. Ces associations peuvent céder ces matériels ainsi alloués à des personnes en situation de précarité ou à des associations œuvrant en faveur de telles personnes dès lors que leur prix de cession n'excède pas le prix légalement fixé.

Considérant que l'association Emmaüs Connect a développé des actions de solidarité pour équiper, connecter, former et accompagner les personnes qui sont exclues du numérique, grâce à leur filière régionale. Cette association entre donc parfaitement dans le dispositif législatif permettant de recueillir les matériels afin de leur donner une seconde de vie et de rendre ces matériels accessibles aux personnes les plus précaires. L'association gère également les matériels irréparables et assure la collecte dans des filières adaptées (DEEE).

Considérant que la Métropole européenne de Lille dispose d'un parc informatique s'inscrivant dans les objectifs de réemploi, de recyclage, de reconditionnement, a décidé de respecter ces objectifs en y associant un esprit de solidarité et céder à titre gratuit ses matériels informatiques réformés à l'association Emmaüs Connect.

Considérant que dans le cadre de la présente convention, un inventaire des matériels concernés sera rédigé et signé par les parties afin d'acter leur prise en charge par l'association. Cet inventaire est annexé à la présente décision.

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la cession à titre gratuit de la partie de son parc informatique (dont la liste est fixée en annexe) composée d'écrans, de PC portable, smartphones, tablettes qui a fait l'objet d'une réforme au sein du patrimoine de la MEL, au profit de l'Association Emmaüs Connect ;

Article 2. D'autoriser la signature de la convention de cession des matériels avec l'Association Emmaüs Connect ;

Article 3. D'autoriser la sortie de ces matériels du patrimoine de la MEL conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 04/08/2023

Christian MATHON

DESCRIPTION	Nombre de CODE
Alcatel 4035	1
Alcatel 4037 IP	4
Alcatel 4038 IP TOUCH	4
Alcatel 8038 IP	14
ALCATEL 8058S	4
CLIENT LEGER HP T510	273
CLIENT LEGER HP T520	328
CLIENT LEGER HP T530	4
DELL 3050 SFF I5-7500 8GO RAM 256GO SSD	10
DELL PRECISION 3420 E3-1240V6 8GO RAM 128GO SSD	8
Dock DELL ThunderBolt TB16	3
ECRAN 24 POUCES IIYAMA PROLITE XUB2492HSU-B1	1
ECRAN DELL 24P U2413	3
ECRAN DELL ULTRASHARP U2412M 24 pouces	2
ECRAN IIYAMA 24" XB2485WSU	2
ECRAN LED DELL 23P P2312H	1
ECRAN LED DELL 24P U2412M	3
ECRAN PHILIPS 24" 240S4LPMS/00	5
ECRAN TFT BELINEA 20P 2080S2	2
ECRAN TFT SAMSUNG 19P B1940MR	1
ECRAN TFT SAMSUNG 22P	1
ECRAN TFT SAMSUNG 24P 2443BW	9
IMP. BROTHER HL 5250DN	21
IMP. BROTHER HL 5350DN	31
IMP. BROTHER HL 6050DN	2
IMP. HP LASERJET 2015DN	1
PORT. DELL LATITUDE E5430	5
PORT. DELL LATITUDE E6420	5
PORT. DELL LATITUDE E6430	4
PORT. DELL LATITUDE E6440	46
PORT. DELL LATITUDE E6540	3
PORT. DELL LATITUDE E7450 ULTRA BOOK 14"	1
PORT. HP PROBOOK 6450b	3
PORT.DELL LATITUDE E5470 14"	48
PORT.DELL LATITUDE E7250 ULTRA BOOK 12,5"	1
PORTABLE DELL LATITUDE 3480 I3 4Go RAM	18
PORTABLE DELL LATITUDE 3490 I5 8250U	1
PORTABLE DELL LATITUDE 3490 I5 8350U	6
PORTABLE DELL LATITUDE 5480 4Go RAM	25
PORTABLE DELL LATITUDE 5480 8Go RAM	8
PORTABLE DELL LATITUDE Série 3000	23
PORTABLE HP PROBOOK 440 G5	1
PORTABLE LENOVO T440P	97
PORTABLE SIEMENS MOBILE M9400	1
REPLICATEUR DE PORTS DELL E4200	1
REPLICATEUR DE PORTS DELL E6220	1
REPLICATEUR DE PORTS DELL E6410	1
REPLICATEUR DE PORTS DELL E6420	8
REPLICATEUR DE PORTS DELL E6430	4

REPLICATEUR DE PORTS DELL E6440	14
STATION CAO/DAO DELL PRECISION 3620	12
Station d¿accueil Dell Dock 130 W	2
STATION D'ACCUEIL DELL LATITUDE E5470 pour PORTABLE 14"	31
STATION D'ACCUEIL DELL LATITUDE E7450 pour ULTRA BOOK 14"	3
STATION D'ACCUEIL LENOVO T440P	46
STATION DELL PRECISION 3430	3
STATION DELL PRECISION T1700	21
SWITCH DLINK 8 PORTS	1
UC DELL OPTIPLEX 3040	39
UC DELL OPTIPLEX 360	1
UC DELL OPTIPLEX 7010 DT	16
UC DELL OPTIPLEX 7010DT	67
UC DELL OPTIPLEX 7040 SFF	3
UC DELL OPTIPLEX 745	1
UC DELL OPTIPLEX 9020	17
UC DELL PRECISION T1500 DESKTOP	2
UC DELL PRECISION T1600	5
UC DELL PRECISION T1650	20
UC DELL PRECISION T3500 WESTMERE	1
UC Fujitsu Esprimo D556/2	5
UC HP COMPAQ 6000 PRO	4
UC HP COMPAQ 6200 PRO SFF	5
UC HP DC5750SFF AMD 64X2 4400+	2
UC HP PRODESK 400 G4	6
UC LENOVO M83 SFF	23
UC LENOVO THINKCENTRE E73	7
UC LENOVO THINKCENTRE M73 SFF	67
UC LENOVO THINKCENTRE M800	13
UC LENOVO THINKSTATION E31	22
UC LENOVO THINKSTATION E32	14

CONVENTION DE DON ENTRE EMMAÜS CONNECT ET LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE (MEL)

ENTRE

La Métropole européenne de Lille (MEL), représenté(e) par son Président Monsieur Damien Castelain, agissant en vertu d'une délibération n° 22-C-0068 en date du 29 avril 2022. Ci-après désignée la MEL

D'une part,

ET

Emmaüs Connect association Loi 1901 immatriculée sous le n° de SIRET : 792 272 916 00034 dont le siège est situé au 71 rue Archereau 75019 Paris représentée par Guillaume-Alexandre COLLIN, Président, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

Ci-après désignée « Emmaüs Connect »

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement « les PARTIES » ou individuellement « la PARTIE ».

IL EST CONVENU ET DÉCIDÉ CE QUI SUIT,

PRÉAMBULE

La MEL est un établissement public de coopération intercommunale intervenant dans 20 domaines au service des usagers. Le renouvellement régulier de son parc informatique lui permet de disposer d'équipements informatiques susceptibles d'être reconditionnés.

Emmaüs Connect fait de l'inclusion numérique son cœur de métier. L'association accompagne aux compétences numériques essentielles les personnes en situation de précarité. Pour cela, elle propose dans ses 13 espaces de solidarité numérique, sur l'ensemble du territoire français, de l'équipement et des solutions de connexion (recharges téléphonie et mobiles, ordinateurs et smartphones à prix solidaire), de l'accompagnement à des parcours d'initiation au numérique et à des ateliers courts, et de la médiation. À ce jour, Emmaüs Connect a accompagné plus de 100.000 personnes et souhaite atteindre 30.000 nouveaux bénéficiaires d'ici les deux prochaines années.

En novembre 2020, Emmaüs Connect a lancé LaCollecte.tech, une plateforme qui permet aux organisations de donner facilement une deuxième vie à leur matériel informatique inutilisé au profit des publics en situation de précarité sociale et numérique. Pourquoi ? Parce que 8 millions de Français sont encore privés d'accès à internet et donc de services de première nécessité faute de moyens pour s'équiper. Alors que dans le même temps, 33% des entreprises ont du matériel dormant qu'elles ne savent pas comment revaloriser. En s'appuyant sur un réseau de reconditionneurs et de relais sur les territoires, LaCollecte.tech se veut être une réponse à la lutte contre la fracture numérique, mais aussi aux enjeux autour des déchets numériques.

Le principe de fonctionnement est le suivant :

LES 5 ÉTAPES DE LACOLLECTE.TECH

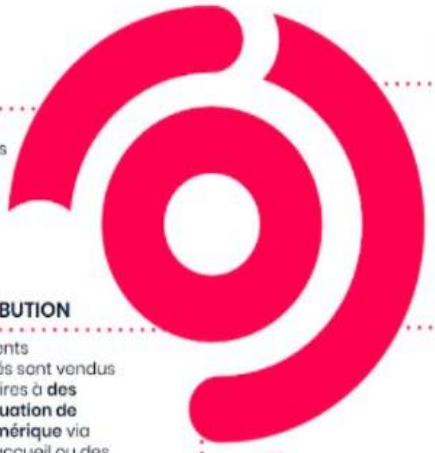

1. DON

Ordinateurs portables, smartphones et tablettes fonctionnels pouvent être proposés

2. QUALIFICATION

Nos équipes reprennent contact rapidement pour **valider le don et répondre à toutes les questions !**

3. COLLECTE

Un reconditionneur partenaire propose une date de retrait et vient **récupérer le matériel.**

4. RECONDITIONNEMENT

Audit des équipements, effacement des données, réparations éventuelles... **le matériel exploitable est revalorisé en toute sécurité, le reste est recyclé.**

5. DISTRIBUTION

Les équipements reconditionnés sont vendus à tarifs solidaires à **des publics en situation de précarité numérique** via nos points d'accueil ou des relais sociaux. Les recettes permettent de **financer des actions d'inclusion numérique sur tout le territoire.**

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à encadrer le partenariat entre la MEL et Emmaüs Connect. Elle a pour objet de définir les conditions du don d'équipements numériques de la MEL à Emmaüs Connect dans le cadre du dispositif LaCollecte.tech dans le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

La MEL cède à titre gratuit à Emmaüs Connect une partie de son parc de matériel informatique dont il n'a plus l'emploi : PC portables, smartphones et tablettes.

Chaque opération de don fera l'objet d'un lot qui sera identifié par un listing précis et daté des équipements cédés par la MEL à Emmaüs Connect;

De 0 à 3 mois après la prise en charge du lot, Emmaüs Connect réalise l'audit et le traitement des équipements, comme indiqué dans l'article 6.
De 3 à 6 mois après la prise en charge du lot, Emmaüs Connect réalise la distribution des équipements.

Ces temporalités sont données à titre indicatif et peuvent évoluer en fonction du volume et de la qualité de l'opération de don.

Emmaüs Connect collecte et fait reconditionner ces équipements afin de les proposer à la vente à des personnes en situation de précarité à prix solidaire.

ARTICLE 3 : DONS PAR DES PERSONNES PUBLIQUES

Il convient de préciser que Emmaüs Connect entre dans le champ du dispositif réglementaire prévu à l'article L3212-2 et l'article L3212-3 du code général de la propriété des personnes publiques permettant à la MEL de céder à titre gratuit les matériels informatiques dont il n'a plus l'emploi aux associations reconnues d'intérêt général dont l'objet statutaire est d'équiper, de former et d'accompagner des personnes en situation de précarité.

Les parties s'obligent au respect des règles en matière de don notamment lorsque celui-ci émane d'une personne publique.

Il est porté à la connaissance de Emmaüs Connect les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment son article L3212-2 qui précise entre autres que :

- L'association s'engage par écrit à n'utiliser les matériels qui lui sont cédés que pour l'objet prévu par ses statuts, à l'exclusion de tout autre ;

- L'association peut procéder à la cession, à un prix solidaire ne pouvant dépasser les seuils définis par le décret n° 2022-1413 du 7 novembre 2022 fixant des prix solidaires pour la revente des matériels informatiques réformés et cédés à titre gratuit à certaines associations par les administrations ou par un décret mettant à jour ces prix, des biens ainsi alloués à destination de personnes en situation de précarité ou à des associations œuvrant en faveur de telles personnes, à l'exclusion de toute autre personne ou organisme. À titre d'information, les seuils actuels sont les suivants : 180€ pour un ordinateur portable, 150€ pour un ordinateur fixe, 100€ pour une tablette, 100€ pour un smartphone.

Emmaüs Connect s'engage à respecter scrupuleusement ces dispositions, sous peine de résiliation de la convention, de restitution du matériel en nature ou de sa contre-valeur, sans préjudice de toute autre action que la MEL jugera utile de diligenter.

Emmaüs Connect s'engage à ce titre à fournir à la MEL un bilan semestriel des opérations de cession réalisées permettant de connaître, notamment, les prix pratiqués et les publics concernés. Ces bilans seront élaborés par Emmaüs Connect dans le respect du droit relatif à la protection des données.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA MEL

La MEL s'engage à

- Mettre à disposition d'Emmaüs Connect le listing des matériels proposés au don et considérés comme obsolètes sur ses différents sites en précisant pour chaque équipement : le type d'équipement, le numéro de série, la marque. Listing des matériels joint en annexe.

- Proposer en majorité, des équipements correspondant aux critères listés en annexe 1.

- Transmettre à Emmaüs Connect un contact référent sur place et une date de disponibilité des équipements.

- Préparer avec soin les équipements donnés (cf. Annexe 2).

La MEL atteste que le matériel informatique concerné est sa propriété pleine et entière et qu'il ne fait l'objet d'aucune saisie, séquestre, gage, nantissement ou autres causes d'indisponibilité.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS D'EMMAÜS CONNECT

Emmaüs Connect s'engage à :

- L'association s'engage à n'utiliser les matériels qui lui sont cédés que pour l'objet prévu par ses statuts, à l'exclusion de tout autre ;
- Mettre en place le dispositif de retrait des équipements dans les différents sites de la MEL sauf si la MEL souhaite livrer lui-même le matériel ;
- Informer la MEL de tout écart entre le don déclaré par la MEL et le don effectivement reçu par le reconditionneur et répertorié dans la fiche de réception.
- Ne missionner que des reconditionneurs faisant de la réinsertion professionnelle (ACI, entreprises d'insertion, entreprises adaptées etc) ;
- Faire reconditionner à sa charge les équipements ;

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNÉES CONTENUES DANS LES MATÉRIELS

Emmaüs Connect fera son affaire personnelle de la remise en état du matériel donné. Il s'engage à ce que les éventuelles données qui pourraient être contenues dans ce matériel soient complètement et définitivement effacées par des méthodes appropriées et exclusivement par des organismes disposant des habilitations requises.

La cession des équipements de la MEL à Emmaüs Connect pouvant contenir/ contenant des données à caractère personnel, il est nécessaire d'encadrer le traitement de ces données au titre des obligations respectives au titre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après RGPD).

Lors de la mise au rebut de matériels informatiques, afin de respecter les exigences de l'article 32 du RGPD, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) précise que la méthode choisie pour effacer les informations existantes sur le support informatique obsolète dépend de son niveau de sensibilité et du risque associé (voir Guide technique de l'ANSSI n° 972-1/SGDN/DCSSI).

Au titre de la présente convention, Emmaüs Connect étant destinataire des équipements cédés par la MEL il devient donc responsable du traitement des données contenues au sein des équipements et de la sécurité des données contenues au sein de celui-ci. Il lui appartient donc de prévoir des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement de suppression des données est effectué conformément au RGPD et qu'il n'expose pas les données des personnes concernées à un risque sur leur vie privée, que le traitement soit réalisé directement par lui ou par son ou ses sous-traitants au titre de l'article 28 du RGPD.

Pour démontrer que ces obligations sont respectées, Emmaüs Connect fera parvenir à la MEL, dans les 3 mois de l'enlèvement de chaque équipement, les attestations d'effacement des données des équipements réemployés ainsi que les certificats de destruction des équipements recyclés.

Emmaüs Connect sera seul responsable de la qualification des membres de LaCollecte.tech devant intervenir tant pour la remise en état du matériel, pour l'effacement des données, que pour la destruction des équipements recyclés.

Emmaüs Connect garantira la MEL contre tout risque de perte des données et sera seul responsable, pour son nom et celui des membres de LaCollecte.tech, à l'égard de la MEL.

ARTICLE 7 : CESSION DE PROPRIÉTÉ

Les équipements faisant l'objet d'un don, Emmaüs Connect en devient pleinement propriétaire à compter de la remise des matériels à ce dernier ou à ses reconditionneurs et transporteurs. Les produits cédés à Emmaüs Connect n'engagent pas la Métropole Européenne de Lille sur leur garantie. Ce transfert de propriété n'exonère pas Emmaüs Connect de la fourniture des attestations et bilans repris dans la présente convention.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION PAR L'ASSOCIATION EMMAÜS CONNECT

Emmaüs Connect s'engage à mentionner le soutien de la MEL dans tous ses supports de communication qui concernent le programme de filière de réemploi Hauts de France, qu'ils soient print ou web.

Notamment, Emmaüs Connect s'engage à faire figurer la mention « avec le soutien de la MEL », ainsi que le logo de la MEL, en respectant la charte graphique définie par la MEL. Tout support

de communication utilisant le logo de la MEL doit être adressé à la Direction de la Communication de la MEL pour validation, à l'adresse suivant : ncollignon@lillemetropole.fr. Sans réponse dans les 48h, le projet est considéré comme étant validé.

La MEL pourra communiquer sur son action à ce titre.

LaCollecte.tech est un collectif d'acteurs engagés dans l'économie circulaire au service de la lutte contre la précarité numérique, aussi, Emmaüs Connect et la MEL s'engagent, dès que faire se peut, à communiquer autour du dispositif.

ARTICLE 9 - QUANTITÉ D'ÉQUIPEMENTS DONNÉS

La MEL et Emmaüs Connect ont convenu la cession de matériels composés de PC portables, de smartphones et de tablettes sans engagement de volume. Le modèle de listing des équipements est à retrouver en Annexe III (Modèle proposé par Emmaüs Connect).

La MEL ayant vocation à organiser des opérations récurrentes de remplacement de son parc informatique, sera amenée dans les années à venir à procéder à une cession à titre gratuit des matériels obsolètes. La MEL procédera alors à la signature d'une nouvelle convention de cession de biens à titre gratuit dont la liste sera annexée à ladite convention.

ARTICLE 10 – DURÉE, MODIFICATION ET RENOUVELLEMENT

La convention est conclue pour la cession des matériels informatiques dont la liste est annexée à la présente convention. Elle prend effet à la date de sa transmission par la dernière partie signataire à l'autre partie.

Toute nouvelle cession de matériels fera l'objet de la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

En cas d'inexécution partielle ou totale, de mauvaise exécution par l'une des Parties de l'une de ses obligations contractuelles, et sauf cas de Force Majeure, l'autre Partie pourra, après envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois, résilier de plein droit la convention sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

ARTICLE 12 - CESSION DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent lors de l'exécution de la Convention, à ne pas céder ou affecter leurs droits propres ni solliciter le concours d'un Tiers, sans l'accord express et préalable de l'autre Partie. La

présente Convention est conclue « intuitu personae » et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord express écrit et préalable des autres Parties.

ARTICLE 13 - LITIGES

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention. Fait en deux exemplaires,

A … … lieu, le … …

Pour la MEL Pour le Président, Et par délégation, Le Vice-Président délégué, M. Christian MATHON Signature	Pour Emmaüs Connect Simon Maréchal, Responsable Régional Hauts de France Signature

EMMAUS CONNECT
FONDATEUR ABBé PIERRE
69/71 RUE ARCHEREAU
75019 PARIS
ASSOCIATION#W751218849

Annexes

Annexe I

Caractéristiques des équipements pouvant être reconditionnés et distribués aux bénéficiaires

Ordinateurs portables
Type processeur : i3, i5, i7
Mémoire vive : >=4 Go de RAM
Type de disque dur : HDD ou SSD ou hybride

Tablettes tactiles
Système : Android >=8.0/ IOS >=12.0
Ram/Mémoire de stockage : >= 2Go/16Go
Taille écran : >= 8 pouces
Statut : tablette débloquée

Smartphones
Système : Android >=8.0/ IOS >=12.0
Ram/Mémoire de stockage : >= 2Go/16Go
Taille écran : > = 4 pouces
Réseau : > = 4G
Statut : Téléphone débloqué

Critères de refus:
Ecran cassé
Hauts-parleurs non fonctionnels
Appareil bloqué opérateur ou jailbreaké

la collecte .tech

Annexe II

LES BONNES PRATIQUES D'ENVOI DE MATÉRIEL

la collecte .tech avec EMMAÜS CONNECT

Vous vous apprêtez à faire un don de matériel informatique ou téléphonique à Emmaüs Connect, voici quelques bonnes pratiques pour sécuriser votre envoi vers le reconditionneur.

1. Désactivez les comptes - Enlevez les codes

Matériel informatique

Désactivez les éventuels codes d'accès, les codes BIOS, à défaut veuillez nous fournir la liste des codes.

Téléphones portables / tablettes

Désactivez les comptes utilisateur ou entreprise mis en place sur les matériels.

2. Pensez à joindre les accessoires

Matériel informatique

Joignez les accessoires principaux (câbles d'alimentation, chargeur de batterie pour les PC portables, pieds pour les écrans) et mettez-les dans le même carton / colis ou la même palette que le matériel correspondant.

Téléphones portables / tablettes

Séparez les téléphones des accessoires.

3. Conditionnez les équipements pour éviter les dégradations pendant le transport

Si possible, faites des cartons (ou palettes) par type de matériel (séparer les PC des téléphones portables / tablettes).

PC Portables: Conditionnez-les, si possible, sur la tranche et non à plat.

Ecrans: Favorisez le conditionnement individuel, dans les boites d'origine par exemple, ou à défaut, après avoir opté pour une protection adaptée, placez les dalle contre dalle et non pas dalle contre pied

Unités Centrales: Posez une feuille de cartons sur la palette puis tous les 2 ou 3 étages.

Téléphones portables / tablettes : Conditionnez-les si possible de manière individuelle : boîte d'origine, plastique à bulles ou autre emballage protecteur.

Toujours bien filmer la palette en incluant bien la base de la palette et faire plusieurs tours.

Merci de votre soutien ! Grâce à votre don, vous permettez à des personnes en situation de fragilité numérique d'avoir accès à du matériel informatique.

Annexe III

Listing donateur (fourni par Emmaüs Connect en fichier Excel) *Par ensemble :*

Type de matériel	nb de matériels pour cet ensemble d'unités	Etat de Fonctionnement (ex: ratio d'unités fonctionnelles)	Marque	Modèle	Âge des matériels	État esthétique (grade)	Lieux de stockage (nécessaire si multiples)	Commentaires (périphériques livrés avec le matériel; caractéristiques techniques; nom et version de l'OS; précisions sur l'état; éventuel blocage par code; …)

Par type de matériel :

Type de matériel	Marque	Etat de fonctionnement	Identifiant interne du matériel	n° de série (S/N) ou n° IMEI	Modèle	Age du matériel	État esthétique (grade)	Lieux de stockage (nécessaire si multiples)	Commentaires (périphériques livrés avec le matériel; caractéristiques techniques; nom et version de l'OS; précisions sur l'état; éventuel blocage par code; …)

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230803-lmc100000102079-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 07/08/2023
Retour préfecture le 07/08/2023
Publié le 08/08/2023

23-DD-0661

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

7-9 RUE DE L'AMIRAL COURBET - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU PROFIT DE NEXITY

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille est propriétaire de l'immeuble situé à Lille, 7-9 rue de l'Amiral Courbet, repris au cadastre sous la section CN numéro 88, pour une contenance totale de 2007 m², acquis suivant acte notarié en date du 2 septembre 2009 ;

Considérant que l'immeuble a été acquis en vue de réaliser un projet de logements sociaux ;

Considérant que l'immeuble est mitoyen à la copropriété COURBET LILLE FIVES située 11 Rue de l'Amiral Courbet à LILLE ;

Considérant que, l'Agence NEXITY de La Madeleine, représentant de la copropriété COURBET LILLE FIVES a demandé à la métropole européenne de Lille le 29 avril 2019 d'accéder au terrain situé au 7-9 rue de l'Amiral Courbet à Lille lui appartenant afin d'atteindre le mur pignon de la copropriété COURBET LILLE FIVES pour réaliser des travaux suite à des problèmes d'infiltration et d'y installer le matériel nécessaire ;

Considérant que la mise à disposition du terrain a été autorisée en conformité avec la décision par délégation n°19 DD 0445 du 19 juillet 2019 ;

Considérant que, l'Agence NEXITY de La Madeleine a de nouveau sollicité la métropole européenne de Lille, par mail en date du 2 février 2023, dans le cadre du droit d'échelle de la copropriété COURBET LILLE FIVES afin d'obtenir l'autorisation d'accéder au terrain métropolitain en vue d'y installer une roulotte de chantier ainsi qu'un échafaudage pour réaliser de nouveaux travaux de ravalement du mur pignon.

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande;

DÉCIDE

Article 1. Le syndicat des copropriétaires de la copropriété COURBET LILLE FIVES située 11 Rue de l'Amiral Courbet à LILLE, immatriculé AD2844066, est autorisé à accéder et à occuper de manière temporaire une partie du terrain, définie sur le plan annexé à la convention d'occupation précaire, situé à LILLE, 7-9 Rue de l'Amiral Courbet, cadastré section CN numéro 88, pour y installer une roulotte de chantier ainsi qu'un échafaudage en vue de réaliser les travaux de ravalement du mur pignon.

Cette autorisation d'accès et d'occupation est également valable pour les sociétés mandatées par l'agence NEXITY, représentante du syndicat des copropriétaires de la copropriété COURBET LILLE FIVES, au titre des travaux, qui seront tenus solidairement et indivisiblement au respect des charges et conditions de la présente autorisation.

Article 2. La présente autorisation d'accès et de mise à disposition est consentie pour une durée temporaire d'un (1) mois à compter de la date de l'état des lieux d'entrée.

À son terme, elle sera reconduite tacitement pour une durée d'un (1) mois sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis de sept (7) jours.

La métropole européenne de Lille a la faculté de mettre fin à la présente autorisation, à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis (signifié par lettre recommandée avec accusé de réception) de sept (7) jours à compter de la réception du courrier de résiliation.

Article 3. La présente autorisation est consentie à titre gratuit pour permettre la réalisation de travaux sur le mur pignon appartenant à la copropriété, suite à des problèmes d'infiltration et afin d'y installer le matériel nécessaire.

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 03/08/2023

Alain BERNARD

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

DIRECTION PATRIMOINE ET SECURITE
SERVICE STRATEGIE ET ECONOMIE DU PATRIMOINE
POLITIQUE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE

CONVENTION D'AUTORISATION D'ACCES ET D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN BIEN APPARTENANT A LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE AU PROFIT DU SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA COPROPRIÉTÉ COURBET LILLE FIVES A LILLE

Entre : La métropole européenne de Lille, Etablissement public de Coopération Intercommunale, identifié au SIREN sous le numéro 200093201 dont le siège est situé 02 boulevard des Cités Unies CS 70043 – 59040 LILLE Cedex représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, son Président en exercice agissant en vertu de la décision par délégation n° du .

Ci-après désignée « La métropole européenne de Lille » ou « La MEL »

D'une part,

Et : Le syndicat des copropriétaires de la copropriété COURBET LILLE FIVES située 11 Rue de l'Amiral Courbet à LILLE, immatriculé AD2844066, représenté par la SAS NEXITY LAMY, dont le siège social est situé au 19 Rue de Vienne TSA 10034 75801 Paris cedex 08, et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 487530099;

Ci-après désignée «Le syndicat des copropriétaires de la copropriété COURBET LILLE FIVES» ou « l'occupant »

D'autre part,

PREAMBULE

La métropole européenne de Lille a acquis, par acte notarié en date du 2 septembre 2009, l'immeuble sis à La Madeleine – 7-9 rue de l'Amiral Courbet, repris au cadastre sous la section CN n° 88 pour une contenance de 2007 m².

Cet immeuble a été acquis en vue de réaliser un projet de construction de logements sociaux.

Les terrains sont mitoyens à la copropriété COURBET LILLE FIVES située au 11 Rue de l'Amiral Courbet à Lille. L'Agence NEXITY de La Madeleine, représentant de cette copropriété a demandé à la métropole européenne de Lille, le 29 avril 2019, d'accéder au terrain situé au 7-9 Rue de l'Amiral Courbet à LILLE lui appartenant afin d'atteindre le mur pignon de la copropriété COURBET LILLE FIVES pour réaliser des travaux suite à des problèmes d'infiltration et d'y installer le matériel nécessaire. La mise à disposition du terrain a été autorisée en conformité avec la décision par délégation n°19 DD 0445 du 19 juillet 2019.

Ladite copropriété souhaite engager de nouveaux travaux de ravalement sur le mur pignon leur appartenant.

Dans le cadre de son droit d'échelle, ladite copropriété, représentée par l'Agence Nexity de la Madeleine, a sollicité la métropole européenne de Lille, par mail en date du 2 février 2023, afin d'obtenir l'autorisation d'accéder au terrain métropolitain et d'y installer une roulotte de chantier ainsi qu'un échafaudage en vue de réaliser les travaux de ravalement du mur pignon.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé sous le régime des occupations temporaires et révocables, à accéder et à occuper à titre précaire une partie du domaine métropolitain repris à l'article 2.
En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions ou des législations régissant les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN

La présente convention a pour objet d'autoriser l'accès et la mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'immeuble sis à :

- LILLE – 7-9 Rue de l'Amiral Courbet, repris au cadastre sous la section NC n° 88 pour une contenance de 2007 m^2. (cf plan en annexe 1).

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION D'ACCES ET MISE A DISPOSITION

La présente autorisation d'accès et de mise à disposition est consentie pour une durée temporaire d'un (1) mois à compter de la date de l'état des lieux d'entrée.

A son terme, elle sera reconduite tacitement pour une durée d'un (1) mois sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis de sept (7) jours.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare être parfaitement informé de l'état du bien, objet de la présente mise à disposition. Un état des lieux initial contradictoire entre les parties ou par exploit d'huissier sera établi et sera joint à la présente convention (annexe 2).

A la fin de la mise à disposition, il sera établi un nouvel état des lieux contradictoire entre les parties ou par exploit de commissaire de justice.

L'occupant, s'engage à remettre les lieux en leur état d'origine pour ledit état des lieux, sauf disposition contraire expresse de la part de la métropole européenne de Lille.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES LIEUX

La présente convention d'autorisation d'accès et d'occupation précaire est destinée à permettre à l'occupant l'accès au mur pignon du bâtiment situé au n° 11 de la rue de l'Amiral Courbet à Lille, sur lequel doivent être réalisés des travaux suite à des problèmes d'infiltration, et afin d'y installer une roulotte de chantier ainsi que le matériel nécessaire.

ARTICLE 6 : CHARGES ET CONDITIONS

6.1 - Charges et conditions générales

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et plus particulièrement aux conditions suivantes :

L'occupant s'engage à assurer la gestion patrimoniale du bien, objet de la présente, dès sa mise à disposition et à l'entretenir.

L'occupant prendra les lieux objets de la présente mise à disposition, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir réclamer à la métropole européenne de Lille, à aucune époque de la mise à disposition, aucune espèce de réparations, y compris celles normalement à la charge du propriétaire (ex : les grosses réparations, murs, voûtes, couvertures, etc…).

L’occupant s’engage à tenir les lieux en bon état d’entretien, à effectuer les réparations qui sembleraient nécessaires, à conserver les lieux en bon état de propreté et de salubrité et à éviter tous faits de nature à nuire au voisinage et à l’environnement.

L’occupant s’engage à assurer que l’ensemble des accès soient constamment fermés afin d’éviter toute intrusion par des tiers non autorisés. La métropole européenne de Lille ne saurait être tenue responsable de toute intrusion ou occupation par des tiers résultant ou non du fait de l’occupant, qui renonce expressément à exercer tout recours contre la métropole européenne de Lille pour ces chefs. En cas d’intrusions ou d’occupations illégales des lieux objets de la présente mise à disposition, les frais inhérents aux procédures à mettre en place pour la libération, l’évacuation et la réparation des lieux seront à la charge exclusive de l’occupant qui accepte.

L’occupant s’engage à ne pouvoir réclamer à la métropole européenne de Lille aucune indemnité au titre des travaux réalisés dans les lieux et installations objets de la présente mise à disposition et au titre des aménagements, embellissements et améliorations de toute nature qui auraient été accomplis.

Le bénéfice des droits résultant de la présente convention est incessible ; l’occupant devra donc occuper personnellement les lieux. Il est interdit de mettre les locaux à la disposition d’un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit. Il pourra néanmoins autoriser les entreprises qu’il aura mandatées dans le cadre de l’article 5 de la présente convention à pénétrer dans les lieux et seront tenus solidairement et indivisiblement au respect des charges et conditions de la présente autorisation.

Pendant la période de la mise à disposition, l’occupant autorisera l’accès aux agents de la métropole européenne de Lille ou à des tiers mandatés par la métropole européenne de Lille qui en feront la demande.

6.2 - Charges et conditions particulières

L’occupant, ou l’entreprise mandatée par lui, est autorisée à déplacer les blocs bêton situés à l’arrière du portail et s’engage à les repositionner de façon identique à la fin de son intervention.

L’occupant reconnaît être parfaitement informé de l’état du bien et des zones présentant un danger potentiel. Il s’engage à ne pas pénétrer dans le bâtiment situé sur le site et à limiter son accès à la zone définie d’un commun accord (Annexe 3).

L’occupant déclare avoir été informé de l’existence de regards divers dont la stabilité n’est pas garantie. La métropole européenne de Lille ne pourra pas être considérée comme responsable en cas d’accidents.

L’occupant, ou l’entreprise mandatée par lui, devra se munir de son propre matériel pour veiller à la bonne fermeture du portail, celle-ci étant assurée par des chaines et

cadenas mis en place par la métropole européenne de Lille qui seront retirées le jour de l'état des lieux.

Les zones de stockage seront isolées, protégées et signalées. Le stockage sera mis en œuvre de manière à garantir l'absence de tout transfert de pollution (aménagement anti-percolation, dispositif anti volatilisation, membrane géotextile etc…). Les modalités techniques devront être validées au préalable par la maitrise d'œuvre de la métropole européenne de Lille.

L'occupant s'engage à ce que toutes les personnes accédant au site de stockage soient munies des équipements individuels de protection adaptée et s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour sécuriser leurs interventions.

Avant chaque accès et intervention, l'occupant devra faire une évaluation des risques, et décliner les mesures compensatoires éventuelles liées à la vétusté de l'immeuble et à la nature des investigations à réaliser qui ne devront pas fragiliser l'immeuble et générer des troubles au voisinage immédiat.

L'occupant, ou l'entreprise mandatée par lui, s'engage à débarrasser l'ensemble du matériel, débris, encombrants issus des travaux à la fin de son intervention. A défaut de retrait par ses soins, l'occupant s'engage à rembourser tous les frais inhérents qui devraient être engagés par la métropole européenne de Lille pour remise en état de l'emprise qui aura été occupée.

L'occupant, ou l'entreprise mandatée par lui, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour sécuriser son intervention et veillera à la bonne compatibilité entre les zones définies et le matériel devant y être entreposé (notamment en cas de pose d'échafaudage) de manière à ce que la métropole européenne de Lille ne soit pas inquiétée et que sa responsabilité ne soit pas recherchée.

L'occupant devra se rendre pour chaque période d'accès et d'intervention au siège de la métropole européenne de Lille afin de récupérer les clés contre récépissé auprès de la direction Patrimoine et sécurité.

Les accès et les interventions se feront en journée aux horaires normaux de travail des agents de la métropole européenne de Lille.

L'occupant s'assurera de demander toutes les autorisations administratives nécessaires.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Responsabilité civile :

L'occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et ce de manière à ce que la métropole européenne de Lille ne soit pas inquiétée et que sa responsabilité ne soit pas recherchée.

L’occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents et accidents inhérents tant à la mise à disposition qu’à l’aménagement, à la remise en état ainsi qu’à l’entretien des lieux. L’occupant se substituera de manière générale au propriétaire pour toutes les charges et responsabilités du propriétaire dès la date de mise à disposition du bien.
La responsabilité de la métropole européenne de Lille, ne pourra être recherchée à quelque titre que ce soit.

Dommages aux biens :

L’occupant souscrira **tant pour son compte que pour celui du propriétaire**, pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d’assurance couvrant les risques locatifs et les risques inhérents à la propriété du bâtiment et permettant de garantir l’immeuble, mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques notamment, sans que cette liste soit exhaustive, d’incendie, d’explosion, de foudre, d’action du vent, de grêle, de gel, d’effondrement de bâtiment, de dégâts provenant du gaz, de l’électricité, des eaux, de vol, de vandalisme, de recours des voisins et des tiers, et tout autre risque, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables, et ce de manière à permettre à l'identique, la reconstruction de l'immeuble ou sa remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

Recours :

L’occupant ne pourra exercer aucun recours contre la métropole européenne de Lille en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, du gaz, de l'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L’occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la métropole européenne de Lille et ses assureurs.

L’occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la métropole européenne de Lille tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la métropole européenne de Lille, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité, à charge pour l’occupant d'assurer tous travaux de nettoyage et déblaiement du site.
En cas de destruction partielle, la présente convention ne pourra pas être résiliée. La métropole européenne de Lille pourra exercer son recours contre l’occupant si la destruction est imputable à ce dernier.

Attestations d’assurances :

L’occupant transmet à la métropole européenne de Lille le jour de l’état des lieux d’entrée, l’(les) attestation(s) de police d’assurances correspondante(s) précisant les

risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, **la renonciation à recours**, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.
Cette attestation devra être transmise annuellement à la métropole européenne de Lille.

Pendant toute la durée des présentes, les garanties et montants de garanties seront prisent en rapport avec l'occupation du bien mis à disposition, aux aménagements et à la remise en état envisagés tels que définis à l'article 4, objet de la présente convention et ce, pour toute sa durée. A ce titre aucune franchise ne pourra également être opposée à la MEL

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'occupant au titre de la présente convention.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la métropole européenne de Lille pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Les polices d'assurances souscrites par l'occupant devront prévoir que les assureurs seront tenus d'aviser la métropole européenne de Lille de toutes modifications ou suspensions de garanties en cas de résiliation.

Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra produire ses effets que trois mois après notification à la métropole européenne de Lille par lettre recommandée avec avis de réception.
L'occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Le bien objet de la présente est mis à disposition à titre gratuit, au titre du droit de l'échelle.

ARTICLE 9 : FIN DE CONVENTION

9.1 Résolution de plein droit

La présente convention d'occupation précaire sera résolue de plein droit, après mise en demeure restée sans effet pendant une durée d'un mois en cas de non-exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions stipulées.

9.2 Caducité

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :
- Dissolution de l'entité occupante,
- Cessation pour quelque motif que ce soit de l'usage ou de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 5 de la présente convention.

9.3 Résiliation

Chacune des deux parties a la faculté de mettre fin à la présente mise à disposition, à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis (signifié par lettre recommandée avec accusé de réception) de 5 jours compter de la date réception du courrier de résiliation.
Au terme du préavis, l'occupant doit remettre les lieux en état, sauf s'il en est dispensé.

9.4 Conséquences de la fin d'occupation

L'occupant dont la convention est résolue, caduque ou résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation de la métropole européenne de Lille, quel que soit le motif.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est terminée par le biais de la mise en œuvre des clauses 9.1 à 9.3, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée par la métropole européenne de Lille.

Lorsqu'il aura reçu une sommation de quitter les lieux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit de commissaire de justice, l'occupant devra libérer l'immeuble après avoir restitué les clefs, à la date indiquée dans cette sommation, faute de quoi :
- il encourra une astreinte de 100,00 euros (100,00 €) par jours de retard (tous jours commencés étant dus) ;

ARTICLE 10 : MODALITES PRATIQUES

Les renseignements sur la présente convention ou sur le bien mis à disposition de l'occupant seront obtenus auprès de la métropole européenne de Lille – Direction patrimoine– Service stratégie et économie du patrimoine – 02 boulevard des Cités Unies, CS 70043 - 59040 Lille Cedex téléphone 03 20 21 22 23.

Certains renseignements relatifs à l'état de la personne et relatifs à la présente convention, seront repris dans un fichier informatique. L'occupant dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent, conformément à la loi « informatique, aux fichiers et aux libertés » du 6 janvier 1978. Pour ce faire, il pourra s'adresser à la métropole européenne de Lille – Direction patrimoine– Service stratégie et économie du patrimoine, 02 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, téléphone 03.20.21.22.23.

En cas de difficultés sur le bien, les contacts sont :
Pour la métropole européenne de Lille :
- Technique/urgence/astreinte : Service sécurité des biens et des personnes : 03-20-21-22-22
- Administratif : Service stratégie et économie du patrimoine : 03-20-21-29-68

Pour l'occupant :
- Technique des bâtiments: Néant

- Astreinte : Néant
- Administratif : Monsieur THERY Yannick – Directeur d'Agence Adjoint - YTHERY@nexity.fr / 03.28.53.22.92

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige concernant l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal compétent du lieu du siège de la métropole européenne de Lille.

Fait et signée en deux exemplaires

A, ,le

L'occupant

A ,le

Pour le Président de
la Métropole Européenne de Lille
le Vice-président délégué,

Patrick GEENENS
Stratégie et action foncière et patrimoine de la Métropole

LISTE DES ANNEXES

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230804-lmc100000102080-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 07/08/2023
Retour préfecture le 07/08/2023
Publié le 08/08/2023

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

23-DD-0662

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

RUE DU GENERAL BONNAUD - SUBVENTION AU TITRE DE L'AMELIORATION DE 125 LOGEMENTS SOCIAUX ET HABITAT ADAPTE AU PROFIT D'ARELI - MONTANT DE 625 000 EUROS

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 ajustée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 301-5-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 15 C 1244 du 18 décembre 2015 autorisant la signature de la convention de délégation de compétence des aides à la pierre 2016-2021 précisant les objectifs quantitatifs et qualitatifs conformes aux orientations du Programme

Local de l'Habitat (PLH), les modalités financières et les conditions d'octroi des aides de l'État ainsi que les modulations adaptées au territoire ;

Vu le courrier du Préfet du 3 novembre 2022 accordant une nouvelle prorogation de la convention de délégation des aides à la pierre ;

Vu la délibération n° 22 C 0444 du 16 décembre 2022 actualisant le cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accession abordable ;

Vu la délibération n° 23 C 0092 du 14 avril 2023 modifiant la délibération n° 22 C 0444 du 16 décembre 2022 actualisant le cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accession abordable ;

Vu la délibération n° 18 C 0982 du 14 décembre 2018 approuvant le financement sur fonds propres de la MEL des projets de réhabilitation de logements en habitat adapté ;

Considérant que le dossier de financement correspondant à l'opération de réhabilitation de l'ensemble du site rue du Général Bonnaud à Tourcoing (125 habitations en logement locatif social et en habitat adapté, réparties sur 3 bâtiments) a été déposé par ARELI à la Métropole Européenne de Lille et qu'il a été instruit au regard de la réglementation applicable ;

Considérant que l'association ARELI, propriétaire des bâtiments et détentrice d'un agrément en maîtrise d'ouvrage d'insertion, est maître d'ouvrage de l'opération ;

Considérant que le projet permet d'atteindre une performance thermique élevée au regard de l'historique de réhabilitation et de restructurer par la même occasion 25 logements pour une meilleure adéquation aux besoins des publics isolés aux ressources modestes qui y sont logés ;

Considérant qu'il convient de soutenir la réhabilitation de logements en habitat adapté, notamment lorsqu'il apparaît de bonne gestion des fonds publics d'engager la réhabilitation de structures plutôt que leur démolition/reconstruction.

DÉCIDE

Article 1. Qu'une participation financière est attribuée à ARELI pour un montant total de 625 000 € au titre de l'aide métropolitaine pour l'opération globale de réhabilitation du site rue du Général Bonnaud à Tourcoing (125 habitations en logement locatif social et en habitat adapté, réparties sur 3 bâtiments) ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 625 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. Que le paiement de l'aide métropolitaine se fera en 3 versements :

- 1er acompte dans la limite de 30 % sur présentation de l'ordre de service ;

- 2ème acompte dans la limite de 50 % sur production d'un récapitulatif de travaux signé par le maître d'ouvrage ;

- le solde à l'attestation d'achèvement des travaux et plan de financement définitif de l'opération ;

- ou un seul versement à réception de l'attestation d'achèvement des travaux et plan de financement définitif de l'opération ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 04/08/2023

Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230804-lmc100000102081-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 07/08/2023
Retour préfecture le 07/08/2023
Publié le 08/08/2023

23-DD-0672

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SAISON SPORTIVE 2022-2023 - PROLONGATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE - UNIVERSITE DE LILLE SUAPS - AVENANT N°1

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération 22-C-0043 fixant la grille tarifaire du Stadium en vigueur au moment de la signature de la convention ;

Considérant la demande d'occupation faite par l'Université de Lille - SUAPS dans le cadre de la saison sportive 2023-2024 ;

Considérant qu'il convient de faire un avenant pour prolonger de deux mois la convention n° 2022-2023.

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. La signature d'un avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public précisant les modalités d'occupation pour la saison sportive, afin de prolonger de deux mois celle-ci, du 1er août 2023 au 30 septembre 2023 ;

Article 2. Cette occupation donnera lieu au paiement d'une redevance calculée d'après la grille tarifaire du Stadium en vigueur pour la saison 2022-2023. Tout besoin complémentaire venant en dépassement de la base forfaitaire sera facturé selon la grille tarifaire en vigueur ;

Article 3. D'imputer les recettes qui seront réalisées aux crédits, et à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 04/08/2023

Eric SKYRONKA

CONVENTION
portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de service universitaire des activités physiques et sportives - SUAPS
Convention - Saison 2022/2023 – n° 22/23-08

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE,**
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN

Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : Service universitaire des activités physiques et sportives SUAPS
Sis en son siège, 42 rue Paul DUEZ 59000 LILLE
Représenté par Monsieur Jacob DEPECKER
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Etant préalablement exposé que :

La MEL est propriétaire d'un stade multisports dénommé « Le Stadium », situé avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Inauguré en 1976, ses 15 hectares et ses installations de qualité lui permettent d'accueillir de nombreux évènements depuis plus de 40 ans. Véritable lieu de vie et de pratiques sportives et d'événementiels au cœur de la Métropole Européenne de Lille, le Stadium est un site de référence qui contribue, au quotidien, au développement de la politique sportive du territoire métropolitain.

Les relations avec l'ensemble de ses utilisateurs sont réglées par des conventions d'occupation et d'utilisation des équipements sportifs. Ces conventions fixent les objectifs et les obligations de chacun.

La MEL a décidé de permettre à l'Occupant d'utiliser les installations du Stadium de façon partagée et non exclusive.

Il est convenu ce qui suit :

PD

Article 1 Objet de la Convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les espaces décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Espaces ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Espaces ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs pour ses activités.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente Convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des Espaces

Par la présente Convention, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des Espaces, repris ci-dessous.

Les Espaces mis à disposition temporaire de l'Occupant pour ses activités qui se dérouleront durant la saison sportive en cours sont :

	LUNDI	JEUDI
PISTE HONNEUR	17H30 à 19H30	17H30 à 19H30

Et selon les besoins.

Les installations du Stadium faisant l'objet d'occupations temporaires par diverses structures, l'utilisation de ces espaces sera par conséquent partagée en fonction des besoins émis par l'administration du Stadium et des autres clubs et associations installés sur le site.

Article 4 Finalité et modalités de l'occupation

Les Locaux sont mis à disposition de façon partagée et non exclusive de l'Occupant à destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir une pratique sportive.

Dans ce cadre, il sera autorisé à l'Occupant.

En conséquence, toute autre activité non conforme à la destination des Espaces entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de plein droit de la présente Convention.

L'organisation des activités et évènements se fera en bonne intelligence avec l'administration du Stadium et les autres structures utilisatrices.

Les activités proposées par l'Occupant ne devront pas entrer en concurrence avec celles proposées par le Stadium.

L'Occupant ne pourra affecter les Espaces à une destination autre que celle autorisée ci-dessus, sauf s'il s'agit d'activités accessoires à ses activités principales, après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant ne pourra procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier, sauf autorisation préalable de l'administration du Stadium.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique, de la part de la MEL, aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

PD

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires et avis conformes pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles. Il s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les locaux loués d'activités soumises à autorisation, sans avoir préalablement obtenu une telle autorisation. Il déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces formalités et autorisations de manière à ce que la MEL ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Occupant s'engage en outre à proposer des prestations de qualité lors des activités et des évènements qu'il organise, qu'il s'agisse de l'accueil réservé aux visiteurs, aux adhérents ou de l'exploitation de comptoirs de vente de produits alimentaires, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'occupant s'engage à appliquer les règles inhérentes à l'exploitation du Stadium, tant en termes de sécurité que d'encadrement médical des activités.

Afin que l'Occupation des Espaces collectifs se passe au mieux, il est rappelé qu'il est de l'affaire de chacun de faire preuve de citoyenneté et de respect des règles de vie en société (respect des créneaux, hygiène et propreté des espaces occupés, respect des vestiaires, etc.).

L'Occupant ne dispose pas du droit d'exclusivité sur les prestations offertes aux usagers, objet de la présente Convention. Le Stadium et ses structures utilisatrices, actuelles ou futures, sont libres de proposer des prestations semblables ou concurrentes, sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'Occupant.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dommages-intérêts de la part de la MEL, dans le cas où l'organisation de manifestations exceptionnelles (par cette dernière ou les structures utilisatrices du Stadium) ou en cas de modification des conditions d'exploitation du Stadium viendraient à interférer sur le fonctionnement de l'Occupant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Espaces.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les Espaces raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'utilisation des installations doit être conforme à leur destination. A défaut, la MEL décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables qui résulteraient d'une utilisation non conforme des matériels et infrastructures.

Par ailleurs, l'accès aux équipements reste subordonné à l'accord préalable du Stadium, sans que l'Occupant puisse exercer à ce titre un quelconque recours. Ainsi, l'accès à certains Espaces pourra être ponctuellement réglementé, voire interdit, compte tenu :
- des éventuelles contraintes consécutives de l'accueil de manifestations exceptionnelles au sein de l'équipement,
- si leur utilisation, même normale, risquait de provoquer une détérioration préjudiciable de l'équipement (intempérie),
- si leur utilisation risquait de mettre en danger les utilisateurs,
- en cas d'incident résultant du comportement d'un utilisateur.

L'accès aux Espaces est réservé aux utilisateurs autorisés, sous la conduite d'une personne habilitée, lui permettant de pratiquer, d'enseigner ou de surveiller l'activité ou l'évènement correspondant et en assumant la responsabilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'occupation. Le Stadium est en mesure de suspendre l'activité ou l'évènement en cas de manquement à cette disposition.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Espaces « en l'état » et sans réserve, sans pouvoir exercer aucun recours contre la MEL pour tous vices ou autres défectuosités quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelle cause que ce soit relative à l'état desdits Espaces.

Il fait son affaire d'obtenir toutes les autorisations et avis conformes à l'exercice des activités prévues à la présente Convention et d'être en règle avec les textes applicables. Les justificatifs correspondants devront être fournis au Stadium avant l'évènement.

Article 6 Durée de la Convention

La présente Convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue à titre précaire et révocable pour la saison sportive, du 1er août 2022 au 31 juillet 2023. Elle prendra fin de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

PD

La présente Convention est exclue du champ d'application de l'article L 145-1 du Code du Commerce. L'Occupant ne pourra donc revendiquer les dispositions de ce texte pour solliciter le renouvellement de la Convention.
Comme stipulé à l'article 18, s'agissant d'une Convention d'occupation du domaine public, cette Convention pourra, à tout moment et sans indemnité, être résiliée par la MEL en cas de force majeure, ou pour des motifs relevant de l'intérêt général, moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

L'Occupant pourra également résilier la présente Convention moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

L'Occupant ne pourra, dans aucun cas et sous aucun prétexte, sous-louer en tout ou partie les Espaces loués, ni en concéder gratuitement la jouissance à un tiers, sans le consentement exprès et écrit de l'administration du Stadium.

En cas de sous-location autorisée, elle sera portée par l'Occupant à ses risques et périls. L'Occupant demeurera seul redevable du paiement de l'intégralité du loyer à l'égard de la MEL et seul responsable de l'exécution des charges et conditions de la présente Convention.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlements

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Stadium, joint à l'annexe 1, qui s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte sportive, quels qu'en soient les motifs.

L'Occupant et son personnel devront respecter le règlement intérieur du Stadium. Ils devront également respecter les lois et règlements applicables dans les enceintes sportives.

Il appartient également à l'Occupant et à ses utilisateurs de respecter toutes les consignes affichées à l'entrée du site ou à l'entrée des équipements demandant une réglementation particulière (espace de musculation, terrain synthétique, piste d'athlétisme, espace réceptif).

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate de la Convention, et ce, sans indemnisation.

Article 9 Planning

Le planning des activités est proposé par l'Occupant à l'administration du Stadium avant la signature de ladite Convention. L'administration du Stadium transmet alors un planning définitif qui vaut acceptation.

Les horaires seront uniquement modifiables, au cours de l'exploitation, après accord de l'administration du Stadium.

Des créneaux supplémentaires pourront également être mis à disposition, après accord de l'administration du Stadium.

Les plannings pourront être modifiés selon besoins par l'administration du Stadium compte tenu d'évènements particuliers (entretien des locaux ou terrains, accueil de compétitions, risques climatiques, sanitaires, etc.).

Article 10 Hygiène, propreté et sécurité

L'Occupant veillera à ce que les lieux qui lui sont affectés soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

En cas de manquement de l'Occupant, la MEL se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du titulaire à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit à l'image de l'équipement.

L'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, sous peine de résiliation immédiate.

L'Occupant ayant la garde des Espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités. Il doit également prendre toute mesure de prévention et de secours qui s'imposent vis à vis du public et de ses participants.

L'Occupant devra immédiatement prévenir le Stadium de toute atteinte qui serait portée à la propriété de ce dernier et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Pour les espaces occupés à titre privatif, l'Occupant est tenu d'assurer l'entretien courant et le nettoyage des Espaces qui lui sont affectés. Dans ce cadre, il procèdera au nettoyage et à l'entretien courant de l'équipement mobilier et immobilier, ainsi qu'à l'évacuation des déchets en conformité avec les règles de tri sélectif.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 11 Ordre et discipline

Au regard des règles de discipline de l'établissement et par mesure d'hygiène, la pratique se fera en tenue correcte, respectant l'ordre public et les bonnes mœurs.

La nudité dans les espaces communs est interdite, y compris dans les zones de circulation du stade (couloirs, abords des terrains ...).

Il sera interdit de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte à la tranquillité des autres utilisateurs ou aux bonnes mœurs.

L'intrusion d'alcool dans l'enceinte du stadium est strictement interdite.

L'accès à l'équipement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

L'occupant devra garantir la quiétude du quartier et donner une attention particulière à la limitation des nuisances sonores dans l'enceinte du stadium.

Article 12 Signalétique et communication

L'Occupant devra laisser libre et maintenu en lieu et place les espaces et éléments de communication réservés à la MEL et au Stadium.

Les supports à l'image de la MEL et du Stadium ne pourront être masqués ou retirés qu'après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant pourra installer une signalétique indiquant sa dénomination, après accord préalable de l'administration du Stadium, à la condition de respecter les règlements administratifs en vigueur et d'être de qualité, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'Occupant sera autorisé à mettre en place des supports publicitaires et commerciaux à l'effigie de marques, de façon ponctuelle, lors des évènements qu'il organise, qui devront faire l'objet d'une validation préalable de l'administration du Stadium, et qui devront être retirés après chaque manifestation.

L'installation sera faite aux frais de l'Occupant, qui devra l'entretenir constamment en parfait état et qui sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

Article 13 Personnel et utilisateurs

L'Occupant agit en tant que responsable. Il devra vérifier que tout intervenant possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande du Stadium.

PD

L'occupant fournira un justificatif d'existence de personnalité morale (déclaration en préfecture – déclaration au JO) ou privée (extrait KBIS).

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Toute modification de cette structure humaine en cours d'année devra faire l'objet d'une information préalable de la MEL.

L'accès aux Espaces est réservé au personnel dument habilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'activité. L'administration du Stadium pourra faire stopper les activités en cas de non application de ses dispositions.

Concernant la pratique sportive, les clubs sportifs et les praticiens s'assurent que chaque pratiquant possède les autorisations nécessaires pour pratiquer la discipline souhaitée (licences, autorisation médicale, ordonnance, etc.).
Les activités de séminaires et de formations ne sont pas concernées par l'existence de licences. Toutefois lors des séminaires à but sportif, il est à la charge de l'organisateur de s'assurer que les participants soient physiquement et psychologiquement en mesure de pratiquer les activités proposées.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention, et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 14 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

Article 14.1 Responsabilité civile et professionnelle

L'Occupant est responsable des usagers de son activité dont il doit assurer la police et le maintien dans les zones prévues par l'autorisation d'occupation temporaire ainsi que les circulations qui lui sont spécifiquement affectées. Il doit également prendre toutes les mesures de prévention et de secours qui s'imposent vis-à-vis des usagers de son activité.

L'Occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et ce, de manière à ce que la MEL ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Cette attestation de police d'assurance, en cours de validité, sera transmise à l'administration du Stadium.

L'Occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents, accidents, nuisances, inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait des Espaces mis à disposition.

Article 14.2 Dommages aux biens

L'Occupant souscrira pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et permettant de garantir l'Espace mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables et ce, de manière à permettre à l'identique, la remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

L'Occupant devra rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supportera les réparations des dégâts occasionnés aux installations, tant par ses personnels et prestataires que par les usagers de ses activités sur la base d'un devis produit par l'administration du Stadium

Article 14.3 Recours

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, d'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau, quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas de vol sur les Espaces mis à disposition, ni en cas de vol ou dégradation d'effets personnels dont la seule vigilance relève de l'utilisateur.

L'Occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs.

L'Occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la MEL tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la MEL, la présente Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

La MEL décline toute responsabilité en cas de modification du calendrier des manifestations ou planification de manifestation exceptionnelle ou modification des conditions d'exploitation du Stadium, après respect d'un délai de prévenance d'UN (1) mois, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

Article 14.4 Attestations d'assurances

L'Occupant transmet à la MEL avant le démarrage de l'occupation, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée de l'occupation, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition, étant précisé que l'étendue de ces garanties ou le montant de ces assurances souscrit par l'Occupant ne sont pas opposables à la MEL.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'Occupant au titre de la présente Convention.
L'Occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Article 15 Obligations financières

Article 15.1 – Montant de la redevance et modalités de versement

La redevance d'occupation des installations du Stadium sera calculée d'après la grille tarifaire en vigueur, arrêtée par délibération du Conseil Métropolitain applicable au 1er janvier de l'année pour laquelle la redevance est due. Cette redevance est évaluée sur la base des besoins estimés par l'Occupant sur la durée de l'Occupation.

La grille tarifaire peut être amenée à évoluer afin de tenir compte des évolutions techniques et économiques de l'exploitation du Stadium. Toute évolution devra faire l'objet d'une validation au Conseil métropolitain.

Tout besoin complémentaire venant en dépassement de la base forfaitaire ou tout dépassement d'horaire lors de l'utilisation des Espaces, après accord de l'Administration du Stadium sur leur faisabilité, seront facturés selon la grille tarifaire en vigueur.

S'agissant des Espaces mis à disposition, la redevance étant évaluée sur la base des besoins estimés par l'Occupant avant l'Occupation, elle sera consolidée par l'Administration du Stadium à l'issue de l'Occupation, si les occupations réelles de l'Occupant venaient à différer des prévisions. Son règlement pourra s'effectuer par virement bancaire, par chèque à l'ordre de la Régie du Stadium, en espèces (pour les montants inférieurs à 300€ T.T.C) ou par tout autre moyen de paiement que l'Administration du Stadium sera en mesure d'accepter. Ce paiement devra être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. A défaut, la Trésorerie Principale de la MEL lancera une procédure de mise en demeure.

Pour les structures résidentes à l'année, la redevance pourra être versée mensuellement, avant le 30 du mois précédent et le règlement pourra s'effectuer par prélèvement automatique. Après avoir reçu l'autorisation de prélèvement accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, le comptable du Trésor de la MEL transmettra, à

titre indicatif, un avis des sommes à payer, un échéancier de paiement et un mandat de prélèvement SEPA, que l'Occupant devra lui retourner daté, cacheté et signé.

Pour les structures occupant ponctuellement les Espaces, le règlement de l'intégralité de la redevance s'effectuera à l'issue de l'occupation, soit après chaque utilisation lorsque celle-ci est ponctuelle, soit à la fin du mois, lorsque plusieurs occupations sont prévues au cours de celui-ci. Le règlement pourra s'effectuer par virement bancaire, par chèque libellé à l'ordre de la régie du Stadium ou en espèces pour les montants inférieurs à 300€ T.T.C. Les chèques étrangers ne sont pas acceptés.

La redevance est due, qu'il y ait occupation effective des espaces ou non, dès lors que la réservation n'a pas été préalablement annulée. Pour être admise, l'annulation devra être signalée par mail, au moins 24h à l'avance, au l'adresse suivante : stadium@lillemetropole.fr

Dans les cas d'une résiliation de la Convention prévus à l'article 18, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à l'Occupant.

La MEL se réserve en outre le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinées à :
- Rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supporter la réparation des dégâts occasionnés suite à une utilisation anormale des Espaces et du matériels, tant par les personnels et prestataires que par les usagers des activités ;
- Compenser une consommation abusive d'électricité ou d'eau (éclairage, chauffage et eau).

Tout retard dans le paiement des redevances entraînera une pénalité de 10% du montant de la redevance dû, par mois de retard.

L'ensemble des recettes versées à la MEL par l'Occupant, et liées à la mise à disposition du bien désigné à l'article 3 de la présente Convention, est assujetti à la TVA, sauf exonération prévue par le CGI.

Article 15.2 Charges locatives, impôts et taxes

La MEL prend en charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des Espaces par l'Occupant, notamment les abonnements et consommations des fluides nécessaires à la bonne organisation, dans la mesure d'une utilisation normale.
Dans le cas où des excès seraient constatés, la MEL se réserve le droit de facturer à l'Occupant tout ou partie de la consommation constatée.

La MEL acquitte les impôts et taxes liés aux installations mises à disposition, notamment la taxe foncière et la taxe d'ordures ménagères.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles pour ses activités, par la mise en œuvre de la présente Convention.

L'Occupant supportera, sans recours possible contre la MEL, les conséquences de toutes contraventions et infractions qui pourraient être constatées.

Article 16 Droit de visite de la MEL

L'Occupant est tenu d'accepter tous travaux dans les Espaces occupés envisagés par la MEL, et ce, sans indemnité. Toutefois, si la durée des travaux excède 40 jours et perturbe de façon grave l'utilisation normale des locaux, la MEL peut, après demande de l'Occupant, apporter des aménagements aux conditions financières prévues à l'article 14 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer et à laisser pénétrer dans les Espaces loués les ouvriers ayant à effectuer tous travaux jugés utiles.

Lorsque l'occupant occupe des espaces privatifs : L'Occupant s'engage à laisser visiter les Espaces occupés, toutes les fois que la MEL le jugera utile, par la MEL ou son représentant, et constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sous réserve de respecter un délai de 48 heures de prévenance, sauf cas d'urgence.

Article 17 Contrat d'Engagement Républicain

1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe

ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.
2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.
3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.
4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Article 18 Modification de la Convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 19 Fin de la Convention

Article 19.1 Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 6, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d' UN (1) mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'UN (1) mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements, objet de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 19.2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans l'Espace occupé.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'UN (1) mois.
Lorsqu'il aura reçu la demande de quitter les lieux, l'Occupant devra libérer les Espaces après avoir restitué les badges, à la date indiquée. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Article 19.3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant qui occupe les espaces privatifs est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura éventuellement réalisés dans les Espaces occupés. Il devra également faire disparaitre toute trace éventuelle de l'occupation (scellement…). Cette remise en état est faite gratuitement et réalisée dans un délai maximum d'UN (1) mois après la date de fin de la Convention. PD

et installations qu'il aura éventuellement réalisés dans les Espaces occupés. Il devra également faire disparaître toute trace éventuelle de l'occupation (scellement...). Cette remise en état est faite gratuitement et réalisée dans un délai maximum d'UN (1) mois après la date de fin de la Convention.

Trois (3) mois avant l'expiration de la Convention, la MEL et l'Occupant des espaces privatifs arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux éventuels de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais. S'ils ne sont pas exécutés à l'expiration du délai maximum d'UN (1) mois accordé après la date de fin de la Convention, la MEL pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

En cas de non délaissement des lieux à la date prévue, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Au terme normal ou anticipé de la présente Convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 20 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 21 Renseignements pratiques

Les renseignements sur la présente Convention ou sur les Espaces mis à disposition seront obtenus auprès de l'Administration du Stadium au 03 20 19 69 70 (de 8h00 à 18h00).

En cas de problème sur les Espaces, l'Occupant peut à tout moment contacter le concierge au 06 03 79 08 39, l'agent d'accueil (situé à l'accueil principal du Stadium) au 06 73 37 37 78 ou l'administration du Stadium au 03 20 19 69 70.

Article 22 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- la présente Convention
- annexe 1 : Règlement intérieur du Stadium
- annexe 2 : Grille tarifaire en vigueur

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le 25/11/22...

La Métropole Européenne de Lille
Le Président de la MEL,
Pour le Président,

Le Vice-président Jeunesse et Sport
Eric SKYRONKA

Pour l'Occupant

Le Président de l'Université
Régis BORDET

Université de Lille

AVENANT 1

A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

n° 22/23-08 AVEC L'UNIVERSITÉ DE LILLE- SUAPS

SAISON SPORTIVE 2022-2023

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

ET MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS DU STADIUM

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'UNIVERSITE DE LILLE**, Service universitaire des activités physiques et sportives SUAPS
Sis en son siège, 42 rue Paul DUEZ 59000 LILLE
Représentée par son Président, Monsieur Régis BORDET.
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Comme il est stipulé à l'article 18 de la convention d'occupation temporaire 2022-2023 signée entre les parties, la présente convention d'occupation temporaire ne pourra être modifiée que par avenant.

Il y a lieu donc de faire un avenant

OBJET DE L'AVENANT

Compte tenu des nouveaux objectifs du stadium, modernisation et professionnalisation du site,

Compte tenu de la nouvelle grille tarifaire votée par délibération n°23C0193 en conseil communautaire le 30 juin 2023.

Compte tenu qu'il y a lieu de modifier les conventions d'occupations temporaires.

Compte tenu de la fin de validité des conventions au 31 juillet 2023, et de la reprise de la saison sportive au 01 août 2023.

Compte tenu que les nouveaux modèles de conventions doivent être présentés en réunion de Direction en septembre, il y a lieu de prolonger de deux mois les conventions d'occupation temporaires en cours.

ARTICLE 1- OBJET DE L'AVENANT

Cet avenant modifie l'article 6 de la convention d'occupation temporaire « durée de la convention 2022-2023 ». La fin prévue de la convention au 31 juillet 2023 est prolongée de deux mois et passe donc au 30 septembre 2023.

ARTICLE 2- MONTANT A PAYER

La redevance est évaluée sur la base des occupations de l'occupant sur les deux mois supplémentaires.

ARTICLE 3- EFFET DU PRESENT AVENANT

Les clauses de la convention d'occupation qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, demeurent en vigueur, ces dernières prévalant en cas de contradiction.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR DATE D'EFFET

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification à l'Occupant après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Le Président de la MEL
Pour le Président,

Le Vice-président délégué aux Sports.
Eric SKYRONKA

Université de Lille - SUAPS

Le Président
Régis BORDET

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230804-lmc100000102082-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 07/08/2023
Retour préfecture le 07/08/2023
Publié le 08/08/2023

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

23-DD-0673

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARCHE D'ASSISTANCE TECHNIQUE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE CONTROLE D'ETUDES GEOTECHNIQUES DE TYPE G2 ET PORTANT SUR LES MISSIONS DE TYPE G1 ES ET PGC, G4 ET G5 - SOCIETES SOCOTEC ET CEREMA

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 17 mars 2023 en vue de la passation de deux marchés d'assistance technique à maitrise d'ouvrage pour le contrôle d'études géotechniques de type G2 et portant sur les missions de type G1 ES et PGC, G4 et G5 nécessaires à la réalisation d'ouvrages sur le territoire de la MEL ainsi que les ouvrages d'eau potable de Sourcéo hors territoire métropolitain ;

23-DD-0673

Décision directe
Par délégation du Conseil

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 19 juillet 2023 portant sur le choix de l'attributaire conformément à l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les prestations ont été décomposées en deux lots :
- Lot 1 : Réseaux, Petits ouvrages hydrauliques ou de catégories 1 et 2 ;
- Lot 2 : Ouvrages spéciaux et opérations spécifiques ou de catégorie 3.

Considérant que la société SOCOTEC a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 1 et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant que le CEREMA a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 2 et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un accord-cadre à bons de commande pour l'assistance technique à maitrise d'ouvrage pour le contrôle d'études géotechniques de type G2 et portant sur les missions de type G1 ES et PGC, G4 et G5 nécessaires à la réalisation d'ouvrages sur le territoire de la MEL ainsi que les ouvrages d'eau potable de Sourcéo hors territoire métropolitain – lot 1 : Réseaux, Petits ouvrages hydrauliques ou de catégories 1 et 2 avec la société SOCOTEC pour un montant minimum quadriennal de 75.000 € HT et un montant maximum quadriennal de 250.000 € HT;

De conclure un accord-cadre à bons de commande pour l'assistance technique à maitrise d'ouvrage pour le contrôle d'études géotechniques de type G2 et portant sur les missions de type G1 ES et PGC, G4 et G5 nécessaires à la réalisation d'ouvrages sur le territoire de la MEL ainsi que les ouvrages d'eau potable de Sourcéo hors territoire métropolitain – lot 2 : Ouvrages spéciaux et opérations spécifiques ou de catégorie 3 avec le CEREMA pour un montant maximum quadriennal de 40.000 € HT et sans montant minimum quadriennal ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 290.000 € HT aux crédits à inscrire au budget annexe Assainissement en section investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 04/08/2023

Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230804-lmc100000102083-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 07/08/2023
Retour préfecture le 07/08/2023
Publié le 08/08/2023

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

23-DD-0674

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

Roubaix -

27 RUE DE L'ESPERANCE - PARCELLE LT N° 93 - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LE GRAND BASSIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°08 C 0384 du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2008, fixant la redevance d'occupation du domaine public de l'espace boutique multimarques, sis 27 rue de l'espérance à Roubaix, au sein d'un espace collectif ;

Vu la décision par délégation n°19 DD 0710 en date du 20 septembre 2019 autorisant l'association le Grand Bassin à occuper la boutique multimarques à compter du 5 août 2019 pour venir à échéance le 4 août 2023,

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que Lille Métropole Communauté Urbaine (devenue la Métropole Européenne de Lille) a acquis, dans le cadre de l'opération Maisons de Mode (réalisation d'un espace collectif et de 15 boutiques ateliers pour les jeunes créateurs à Roubaix), par acte notarié du 31 janvier 2005, l'ensemble immobilier situé au 27 rue de l'Espérance repris au cadastre sous la section LT numéro 93 ;

Considérant que cet ensemble immobilier constitue une véritable pépinière ou ruche éclatée dont l'objectif est de permettre aux jeunes créateurs de mode de pouvoir démarrer leur activité dans des conditions favorables ;

Considérant qu'au terme d'un appel à candidature et de la remise des offres en date du 21 juin 2019, l'association Le Grand Bassin, répertoriée sous le numéro W595020726, dont le siège social est à Roubaix (59 100), 23 rue du grand chemin, a été retenue pour occuper la « boutique multimarques » au sein de l'espace collectif ;

Considérant qu'en conséquence, l'association Le Grand Bassin a été autorisée à occuper cette boutique multimarques, située 27 rue de l'espérance à Roubaix en vertu d'une convention d'occupation temporaire en date du 24 octobre 2019, signée en conformité avec la décision par délégation n° 19 DD 0710 en date du 20 septembre 2019 à compter du 5 août 2019 pour venir à échéance le 4 août 2023 ;

Considérant les dispositions du CG3P, l'article 2122-2 qui prévoit la prolongation de la durée de la convention domaniale lorsque celle-ci a été suspendue pendant une certaine durée, en raison d'un évènement extérieur aux parties ;

Considérant les conséquences et impacts économiques suite aux restrictions engendrées par la crise COVID, notamment la période de confinement, la politique de couvre-feu, la restriction d'accès aux établissements recevant du public, la métropole européenne de Lille décide de prolonger la durée d'occupation de la boutique d'une année supplémentaire, à compter du 5 août 2023 pour venir à échéance le 4 août 2024 ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande par le biais d'une nouvelle convention à compter du 5 août 2023 ;

DÉCIDE

Article 1. L'association Le Grand Bassin, ayant son siège social à Roubaix (59 100) 23 rue du grand chemin, répertoriée sous le numéro W595020726 est autorisée à prolonger la durée d'occupation du local dénommé « boutique multimarques » composé d'une surface de vente de 240 m² avec réserve de 40 m², vestiaires, sanitaires de 24 m² et sas de 7 m² situé au 27 rue de l'espérance, au rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier repris au cadastre de la commune de Roubaix sous le numéro LT N° 93.

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 2. Cette occupation est consentie pour une durée temporaire d'un (1) an, à compter du 5 août 2023 pour venir à échéance le 4 aout 2024, délai permettant à la métropole européenne de Lille de procéder à un appel à candidature.

Article 3. Cette prolongation se formalisera par la prise d'une convention d'occupation temporaire du Domaine Public que l'Association s'engage à signer.

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 04/08/2023

Alain BERNARD

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MAISONS DE MODE ROUBAIX Boutique multimarques située au 27 rue de l'Espérance à Roubaix

IDENTIFICATION DES PARTIES :

Entre la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE (MEL), dont le siège est situé à LILLE ,59040 LILLE Cedex, 2 Boulevard des cités unies CS 70043, représentée par son Président, M. Damien CASTELAIN, agissant en vertu de la décision par délégation du Conseil n° …….. du…….., et des délibérations du Conseil de Communauté n°07 C 0290 du 29 juin 2007 et n°09 C 0246 du 26 juin 2009

Ci-après désigné **« le propriétaire » ou « la MEL »,**
d'une part,

Et

L'association « LE GRAND BASSIN » ayant son siège social à ROUBAIX (59100), 23 rue du Grand Chemin, répertoriée sous le n° W595020726,

Ci-après dénommée **« l'occupant »,**
d'autre part.

<u>Il EST RAPPELE CE QUI SUIT :</u>

Vu la délibération n°08 C 0384 du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2008, fixant la redevance d'occupation du domaine public de l'espace boutique multimarques, sis 27 rue de l'espérance à Roubaix, au sein d'un espace collectif ;
Vu la décision par délégation n°19 DD 0710 en date du 20 septembre 2019 autorisant l'association le Grand Bassin à occuper la boutique multimarques à compter du 5 août 2019 pour venir à échéance le 4 août 2023,
Considérant que Lille Métropole Communauté Urbaine (devenue la Métropole Européenne de Lille) a acquis, dans le cadre de l'opération Maisons de Mode (réalisation d'un espace collectif et de 15 boutiques ateliers pour les jeunes créateurs à Roubaix), par acte notarié du 31 janvier 2005, l'ensemble immobilier situé au 27 rue de l'Espérance repris au cadastre sous la section LT numéro 93 ;
Considérant que cet ensemble immobilier constitue une véritable pépinière ou ruche éclatée dont l'objectif est de permettre aux jeunes créateurs de mode de pouvoir démarrer leur activité dans des conditions favorables ;
Considérant qu'au terme d'un appel à candidature et de la remise des offres en date du 21 juin 2019, l'association Le Grand Bassin, répertorié sous le numéro W595020726, dont le siège social est à Roubaix (59 100), 23 rue du grand chemin, a été retenue pour occuper la « boutique multimarques » au sein de l'espace collectif ;
Considérant qu'en conséquence, l'association Le Grand Bassin a été autorisée à occuper cette boutique multimarques, située 27 rue de l'espérance à Roubaix en vertu d'une convention d'occupation temporaire en date du 24 octobre 2019, signée en conformité avec la décision par délégation n° 19 DD 0710 en date du 20 septembre 2019 à compter du 5 août 2019 pour venir à échéance le 4 août 2023 ;
Considérant les dispositions du CG3P, l'article 2122-2 qui prévoit la prolongation la durée de la convention domaniale lorsque celle-ci a été suspendue pendant une certaine durée, à raison d'un évènement extérieur aux parties ;
Considérant les conséquences et impacts économiques suite aux restrictions engendrées par la crise COVID, notamment la période de confinement, la politique de couvre-feu, la

restriction d'accès aux établissements recevant du public, la métropole européenne de Lille décide de prolonger la durée d'occupation de la boutique d'une année supplémentaire, à compter du 5 août 2023 pour venir à échéance le 4 août 2024 ;
Considérant que cette occupation pourra faire l'objet d'une prolongation supplémentaire de six(6) mois à compter du 5 août 2024 pour venir à échéance le 4 février 2025, afin de permettre un dénouement dans des conditions optimales d'un point de vue économique, des relations entre l'occupant (Le Grand Bassin), et l'autorité publique (la métropole européenne de Lille), en vertu de l'application de l'article L 2122-1-2 du CG3P ;
Cette prolongation permettant à la Métropole Européenne de Lille à la fois de procéder à un appel à candidature et de permettre au locataire de trouver un autre site d'exploitation,
Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande, par le biais de régularisation d'un avenant à la convention en date du 24 octobre 2019 ;

Le présent avenant à la convention d'occupation du domaine public précitée en définit les modalités.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 3 « ***DUREE*** » de la convention précitée est modifié comme suit :

L'association Le Grand Bassin, ayant son siège social à Roubaix (59 100) 23 rue du grand chemin, répertorié sous le numéro W595020726 est autorisée à prolonger la durée d'occupation du local dénommé « boutique multimarques » composée d'une surface de vente de 240 m² avec réserve de 40 m², vestiaires, sanitaires de 24 m² et sas de 7 m² située au 27 rue de l'espérance, au rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier repris au cadastre de la commune de Roubaix sous le numéro LT N° 93.

Cette prolongation est consentie pour une durée temporaire de un (1) an, à compter du 5 août 2023 pour venir à échéance le 4 août 2024, délai permettant à la Métropole Européenne de Lille de procéder à un appel à candidature.
A son terme, elle pourra être reconduite tacitement pour une durée de six (6) mois, sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis de trois (3) mois.

ARTICLE 2

Les autres clauses non expressément modifiées par la présente convention restent inchangées.

Fait à LILLE

Le et le

En trois exemplaires,

LE PROPRIETAIRE
Pour le Président
Le Vice-président
Patrick GEENENS

L'OCCUPANT
L'Association le grand bassin

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230805-lmc100000102084-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 07/08/2023
Retour préfecture le 07/08/2023
Publié le 08/08/2023

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

23-DD-0675

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

27 RUE DE L'ESPERANCE - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE LA SOCIETE LHO FOOD - AVENANT DE PROROGATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°08 C 0384 du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2008, fixant la redevance d'occupation du domaine public de l'espace bar restaurant, sis 27 rue de l'espérance à Roubaix, au sein d'un espace collectif ;

Vu la décision par délégation n°18DD 0874 en date du 23 novembre 2018 autorisant la société Local Homemade Organic Food (LHO FOOD) à occuper l'espace bar à compter du 1er novembre 2018 pour venir à échéance le 31 octobre 2023 ;

23-DD-0675

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que Lille Métropole Communauté Urbaine (devenue la métropole européenne de Lille) a acquis, dans le cadre de l'opération Maisons de Mode (réalisation d'un espace collectif et de 15 boutiques ateliers pour les jeunes créateurs à Roubaix) par acte notarié du 31 janvier 2005, l'ensemble immobilier situé au 27 rue de l'Espérance repris au cadastre sous la section LT numéro 93 ;

Considérant que cet ensemble immobilier constitue une véritable pépinière ou ruche éclatée dont l'objectif est de permettre aux jeunes créateurs de mode de pouvoir démarrer leur activité dans des conditions favorables ;

Considérant qu'au terme d'un appel à candidature et de la remise des offres en date du 13 septembre 2018, la société LHO FOOD , répertoriée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro B 849 516 836, dont le siège social est à Lille (59000), 78B rue Jeanne d'Arc, a été retenue pour occuper l'espace Bar restaurant au sein de l'espace collectif ;

Considérant qu'en conséquence la société LHO FOOD a été autorisée à occuper cet espace bar restaurant, situé 27 rue de l'espérance à Roubaix en vertu d'une convention d'occupation temporaire en date du 12 novembre 2018, signée en conformité avec la décision par délégation n°18 DD 0874 en date du 23 novembre 2018, à compter du 1er novembre 2018 pour venir à échéance le 31 octobre 2023 ;

Considérant les dispositions du CG3P, l'article 2122-2 qui prévoit la prolongation de la durée de la convention domaniale lorsque celle-ci a été suspendue pendant un certain temps, à raison d'un évènement extérieur aux parties ;

Considérant les restrictions engendrées par la crise COVID, notamment la période de confinement, la politique de couvre-feu, la restriction d'accès aux établissements recevant du public, la métropole européenne de Lille décide de prolonger la durée d'occupation de la boutique d'une année supplémentaire, à compter du 1er novembre 2023 pour venir à échéance le 31 octobre 2024 ;

Considérant qu'il convient de prolonger la durée d'occupation de la boutique d'une année supplémentaire ;

DÉCIDE

Article 1. La société LHO FOOD, ayant son siège social à Lille (59000) 78B rue Jeanne d'Arc, répertoriée sous le numéro B 849 516 836 est autorisée à prolonger la durée d'occupation pour une durée d'une année, un local dénommé espace bar d'une surface de 74.40 m² situé au 27 rue de l'espérance, au rez de chaussée d'un ensemble immobilier repris au cadastre de la commune de Roubaix sous le numéro LT N° 93.

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 2. Cette prolongation est consentie pour une durée temporaire de un (1) an, à compter du 1er novembre 2023 pour venir à échéance le 31 octobre 2024, délai permettant à la Métropole Européenne de Lille de procéder à un appel à candidature.

Article 3. Cette prolongation se formalisera par la régularisation d'un avenant à la convention d'occupation temporaire du Domaine Public en date du 12 novembre 2018, portant sur les éléments mentionnés ci-dessus, que la société LHO FOOD s'engage à signer.

Article 4. Les autres clauses non expressément modifiées par la présente décision demeurent inchangées.

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 05/08/2023

Alain BERNARD

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MAISONS DE MODE ROUBAIX Espace restaurant située au 27 rue de l'Espérance à Roubaix

IDENTIFICATION DES PARTIES :

Entre la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE (MEL), dont le siège est situé à LILLE ,59040 LILLE Cedex, 2 Boulevard des cités unies CS 70043, représentée par son Président, M. Damien CASTELAIN, agissant en vertu de la décision par délégation du Conseil n° …….. du…….., et des délibérations du Conseil de Communauté n°07 C 0290 du 29 juin 2007 et n°09 C 0246 du 26 juin 2009

Ci-après désigné **« le propriétaire » ou « la MEL »,**
d'une part,

Et

La société Local Homemade Organic Food (Lho food), ayant son siège social à Lille (59000), 78 B rue Jeanne d'Arc, répertoriée au registre du commerce et des sociétés sous le n° B 849 516 836

Ci-après dénommée **« l'occupant »,**
d'autre part.

Il EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Vu la délibération n°08 C 0384 du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2008, fixant la redevance d'occupation du domaine public de l'espace bar restaurant, sis 27 rue de l'espérance à Roubaix, au sein d'un espace collectif ;

Vu la décision par délégation n°18 DD 0840 en date du 23 novembre 2018 autorisant la société LHO FOOD à occuper l'espace bar à compter du 1er novembre 2018 pour venir à échéance le 31 octobre 2023,

Considérant que Lille Métropole Communauté Urbaine (devenue la Métropole Européenne de Lille) a acquis, dans le cadre de l'opération Maisons de Mode (réalisation d'un espace collectif et de 15 boutiques ateliers pour les jeunes créateurs à Roubaix), par acte notarié du 31 janvier 2005, l'ensemble immobilier situé au 27 rue de l'Espérance repris au cadastre sous la section LT numéro 93 ;

Considérant que cet ensemble immobilier constitue une véritable pépinière ou ruche éclatée dont l'objectif est de permettre aux jeunes créateurs de mode de pouvoir démarrer leur activité dans des conditions favorables ;

Considérant qu'au terme d'un appel à candidature et de la remise des offres en date du 13 septembre 2018 ,la société LHO FOOD , répertoriée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro B 849 516 836 , dont le siège social est à Lille (59000), 78B rue Jeanne d'Arc, a été retenue pour occuper l'espace bar restaurant au sein de l'espace collectif, à compter du 1er novembre 2018 pour venir à échéance le 31 octobre 2023,

Considérant les dispositions du CG3P, l'article 2122-2 qui prévoit la prolongation la durée de la convention domaniale lorsque celle-ci a été suspendue pendant une certaine durée, à raison d'un évènement extérieur aux parties ;

Considérant les conséquences et impacts économiques suite aux restrictions engendrées par la crise COVID, notamment la période de confinement, la politique de couvre-feu, la restriction d'accès aux établissements recevant du public, la métropole européenne de Lille décide de prolonger la durée d'occupation de l'espace bar d'une année supplémentaire, à compter du 1er novembre 2023 pour venir à échéance le 30 avril 2024,

Considérant que cette occupation pourra faire l'objet d'une prolongation supplémentaire de six(6) mois à compter du 1er novembre 2024 pour venir à échéance le 30 avril 2025, afin de permettre un dénouement dans des conditions optimales d'un point de vue économique, des relations entre l'occupant (La société LHO FOOD), et l'autorité publique (la métropole européenne de Lille), en vertu de l'application de l'article L 2122-1-2 du CG3P ;

Cette prolongation permettant à la Métropole Européenne de Lille à la fois de procéder à un appel à candidature et de permettre au locataire de trouver un autre site d'exploitation,

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande, par le biais de régularisation d'un avenant à la convention en date du 23 novembre 2018 ;

Le présent avenant à la convention d'occupation du domaine public précitée en définit les modalités.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 3 « ***DUREE*** » de la convention précitée est modifié comme suit :

La société LHO FOOD , ayant son siège social à ayant son siège social à Lille (59000), 78 B rue Jeanne d'Arc, répertoriée au registre du commerce et des sociétés sous le n° B 849 516 836 est autorisée à prolonger la durée d'occupation du local dénommé « espace Bar » composée d'une surface de 74.40 m² situé au 27 rue de l'espérance, au rez de chaussée d'un ensemble immobilier repris au cadastre de la commune de Roubaix sous le numéro LT N° 93.

Cette prolongation est consentie pour une durée temporaire de un (1) an, à compter du 1er novembre 2023 pour venir à échéance le 30 octobre 2024, délai permettant à la Métropole Européenne de Lille de procéder à un appel à candidature.
A son terme, elle pourra être reconduite tacitement pour une durée de six (6) mois, sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis de trois (3) mois.

ARTICLE 2

Les autres clauses de la convention précitée, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

Fait à LILLE

Le et le

En trois exemplaires,

LE PROPRIETAIRE
Pour le Président
Le Vice-président
Patrick GEENENS

L'OCCUPANT
Louise ABRIOL

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230804-lmc100000102085-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 07/08/2023
Retour préfecture le 07/08/2023
Publié le 08/08/2023

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

23-DD-0677

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SAISON SPORTIVE 2022-2023 - PROLONGATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE - MEL TEAM SPORTS - AVENANT N°1

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération 22-C-0043 fixant la grille tarifaire du Stadium en vigueur au moment de la signature de la convention ;

Considérant la demande d'occupation faite par la MEL TEAM SPORTS dans le cadre de la saison sportive 2023-2024 ;

Considérant qu'il convient de faire un avenant pour prolonger de deux mois la convention n° 2022-2023 ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. La signature d'un avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public précisant les modalités d'occupation pour la saison sportive, afin de prolonger de deux mois celle-ci, du 01 août 2023 au 30 septembre 2023 ;

Article 2. Cette occupation donnera lieu au paiement d'une redevance calculée d'après la grille tarifaire du Stadium en vigueur pour la saison 2022-2023. Tout besoin complémentaire venant en dépassement de la base forfaitaire sera facturé selon la grille tarifaire en vigueur ;

Article 3. D'imputer les recettes qui seront réalisées aux crédits, et à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 04/08/2023

Eric SKYRONKA

CONVENTION
portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de la MEL TeamSports
Convention - Saison 2022/2023 – n° 22/23-11

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE,**
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN

Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **LA MEL TeamSports**
Représentée par le Président du Comité d'Action Sociale de la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE, Monsieur Sébastien POLVECHE
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Etant préalablement exposé que :

La MEL est propriétaire d'un stade multisports dénommé « Le Stadium », situé avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Inauguré en 1976, ses 15 hectares et ses installations de qualité lui permettent d'accueillir de nombreux évènements depuis plus de 40 ans. Véritable lieu de vie et de pratiques sportives et d'événementiels au cœur de la Métropole Européenne de Lille, le Stadium est un site de référence qui contribue, au quotidien, au développement de la politique sportive du territoire métropolitain.

Les relations avec l'ensemble de ses utilisateurs sont réglées par des conventions d'occupation et d'utilisation des équipements sportifs. Ces conventions fixent les objectifs et les obligations de chacun.

La MEL a décidé de permettre à l'Occupant d'utiliser les installations du Stadium de façon partagée et non exclusive.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de la Convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les espaces décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Espaces ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Espaces ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs pour ses activités.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente Convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des Espaces

Par la présente Convention, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des Espaces.

Les Espaces mis à disposition temporaire de l'Occupant pour ses activités qui se dérouleront durant la saison sportive en cours

Et selon les besoins.

Les installations du Stadium faisant l'objet d'occupations temporaires par diverses structures, l'utilisation de ces espaces sera par conséquent partagée en fonction des besoins émis par l'administration du Stadium et des autres clubs et associations installés sur le site.

Article 4 Finalité et modalités de l'occupation

Les Locaux sont mis à disposition de façon partagée et non exclusive de l'Occupant à destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir une pratique sportive.

Dans ce cadre, il sera autorisé à l'Occupant.

En conséquence, toute autre activité non conforme à la destination des Espaces entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de plein droit de la présente Convention.

L'organisation des activités et évènements se fera en bonne intelligence avec l'administration du Stadium et les autres structures utilisatrices.

Les activités proposées par l'Occupant ne devront pas entrer en concurrence avec celles proposées par le Stadium.

L'Occupant ne pourra affecter les Espaces à une destination autre que celle autorisée ci-dessus, sauf s'il s'agit d'activités accessoires à ses activités principales, après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant ne pourra procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier, sauf autorisation préalable de l'administration du Stadium.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique, de la part de la MEL, aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires et avis conformes pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles. Il s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les locaux loués d'activités soumises à autorisation, sans avoir préalablement obtenu une

telle autorisation. Il déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces formalités et autorisations de manière à ce que la MEL ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Occupant s'engage en outre à proposer des prestations de qualité lors des activités et des évènements qu'il organise, qu'il s'agisse de l'accueil réservé aux visiteurs, aux adhérents ou de l'exploitation de comptoirs de vente de produits alimentaires, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'occupant s'engage à appliquer les règles inhérentes à l'exploitation du Stadium, tant en termes de sécurité que d'encadrement médical des activités.

Afin que l'Occupation des Espaces collectifs se passe au mieux, il est rappelé qu'il est de l'affaire de chacun de faire preuve de citoyenneté et de respect des règles de vie en société (respect des créneaux, hygiène et propreté des espaces occupés, respect des vestiaires, etc.).

L'Occupant ne dispose pas du droit d'exclusivité sur les prestations offertes aux usagers, objet de la présente Convention. Le Stadium et ses structures utilisatrices, actuelles ou futures, sont libres de proposer des prestations semblables ou concurrentes, sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'Occupant.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dommages-intérêts de la part de la MEL, dans le cas où l'organisation de manifestations exceptionnelles (par cette dernière ou les structures utilisatrices du Stadium) ou en cas de modification des conditions d'exploitation du Stadium viendraient à interférer sur le fonctionnement de l'Occupant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Espaces.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les Espaces raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'utilisation des installations doit être conforme à leur destination. A défaut, la MEL décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables qui résulteraient d'une utilisation non conforme des matériels et infrastructures.

Par ailleurs, l'accès aux équipements reste subordonné à l'accord préalable du Stadium, sans que l'Occupant puisse exercer à ce titre un quelconque recours. Ainsi, l'accès à certains Espaces pourra être ponctuellement réglementé, voire interdit, compte tenu :
- des éventuelles contraintes consécutives de l'accueil de manifestations exceptionnelles au sein de l'équipement,
- si leur utilisation, même normale, risquait de provoquer une détérioration préjudiciable de l'équipement (intempérie),
- si leur utilisation risquait de mettre en danger les utilisateurs,
- en cas d'incident résultant du comportement d'un utilisateur.

L'accès aux Espaces est réservé aux utilisateurs autorisés, sous la conduite d'une personne habilitée, lui permettant de pratiquer, d'enseigner ou de surveiller l'activité ou l'évènement correspondant et en assumant la responsabilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'occupation. Le Stadium est en mesure de suspendre l'activité ou l'évènement en cas de manquement à cette disposition.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Espaces « en l'état » et sans réserve, sans pouvoir exercer aucun recours contre la MEL pour tous vices ou autres défectuosités quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelle cause que ce soit relative à l'état desdits Espaces.

Il fait son affaire d'obtenir toutes les autorisations et avis conformes à l'exercice des activités prévues à la présente Convention et d'être en règle avec les textes applicables. Les justificatifs correspondants devront être fournis au Stadium avant l'évènement.

Article 6 Durée de la Convention

La présente Convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue à titre précaire et révocable pour la saison sportive, du 1er août 2022 au 31 juillet 2023. Elle prendra fin de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

La présente Convention est exclue du champ d'application de l'article L 145-1 du Code du Commerce. L'Occupant ne pourra donc revendiquer les dispositions de ce texte pour solliciter le renouvellement de la Convention.

Comme stipulé à l'article 18, s'agissant d'une Convention d'occupation du domaine public, cette Convention pourra, à tout moment et sans indemnité, être résiliée par la MEL en cas de force majeure, ou pour des motifs relevant de l'intérêt général, moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

L'Occupant pourra également résilier la présente Convention moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

L'Occupant ne pourra, dans aucun cas et sous aucun prétexte, sous-louer en tout ou partie les Espaces loués, ni en concéder gratuitement la jouissance à un tiers, sans le consentement exprès et écrit de l'administration du Stadium.

En cas de sous-location autorisée, elle sera portée par l'Occupant à ses risques et périls. L'Occupant demeurera seul redevable du paiement de l'intégralité du loyer à l'égard de la MEL et seul responsable de l'exécution des charges et conditions de la présente Convention.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlements

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Stadium, joint à l'annexe 1, qui s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte sportive, quels qu'en soient les motifs.

L'Occupant et son personnel devront respecter le règlement intérieur du Stadium. Ils devront également respecter les lois et règlements applicables dans les enceintes sportives.

Il appartient également à l'Occupant et à ses utilisateurs de respecter toutes les consignes affichées à l'entrée du site ou à l'entrée des équipements demandant une réglementation particulière (espace de musculation, terrain synthétique, piste d'athlétisme, espace réceptif).

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate de la Convention, et ce, sans indemnisation.

Article 9 Planning

Le planning des activités est proposé par l'Occupant à l'administration du Stadium avant la signature de ladite Convention. L'administration du Stadium transmet alors un planning définitif qui vaut acceptation.

Les horaires seront uniquement modifiables, au cours de l'exploitation, après accord de l'administration du Stadium.

Des créneaux supplémentaires pourront également être mis à disposition, après accord de l'administration du Stadium.

Article 10 Hygiène, propreté et sécurité

L'Occupant veillera à ce que les lieux qui lui sont affectés soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.
En cas de manquement de l'Occupant, la MEL se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du titulaire à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit à l'image de l'équipement.

L'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, sous peine de résiliation immédiate.

L'Occupant ayant la garde des Espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités. Il doit également prendre toute mesure de prévention et de secours qui s'imposent vis à vis du public et de ses participants.

L'Occupant devra immédiatement prévenir le Stadium de toute atteinte qui serait portée à la propriété de ce dernier et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Pour les espaces occupés à titre privatif, l'Occupant est tenu d'assurer l'entretien courant et le nettoyage des Espaces qui lui sont affectés. Dans ce cadre, il procèdera au nettoyage et à l'entretien courant de l'équipement mobilier et immobilier, ainsi qu'à l'évacuation des déchets en conformité avec les règles de tri sélectif.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 11 Ordre et discipline

Au regard des règles de discipline de l'établissement et par mesure d'hygiène, la pratique se fera en tenue correcte, respectant l'ordre public et les bonnes mœurs.

La nudité dans les espaces communs est interdite, y compris dans les zones de circulation du stade (couloirs, abords des terrains ...).

Il sera interdit de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte à la tranquillité des autres utilisateurs ou aux bonnes mœurs.

L'intrusion d'alcool dans l'enceinte du stadium est strictement interdite.

L'accès à l'équipement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

L'occupant devra garantir la quiétude du quartier et donner une attention particulière à la limitation des nuisances sonores dans l'enceinte du stadium.

Article 12 Signalétique et communication

L'Occupant devra laisser libre et maintenu en lieu et place les espaces et éléments de communication réservés à la MEL et au Stadium.

Les supports à l'image de la MEL et du Stadium ne pourront être masqués ou retirés qu'après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant pourra installer une signalétique indiquant sa dénomination, après accord préalable de l'administration du Stadium, à la condition de respecter les règlements administratifs en vigueur et d'être de qualité, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'Occupant sera autorisé à mettre en place des supports publicitaires et commerciaux à l'effigie de marques, de façon ponctuelle, lors des évènements qu'il organise, qui devront faire l'objet d'une validation préalable de l'administration du Stadium, et qui devront être retirés après chaque manifestation.

L'installation sera faite aux frais de l'Occupant, qui devra l'entretenir constamment en parfait état et qui sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

Article 13 Personnel et utilisateurs

L'Occupant agit en tant que responsable. Il devra vérifier que tout intervenant possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande du Stadium.
L'occupant fournira un justificatif d'existence de personnalité morale (déclaration en préfecture – déclaration au JO) ou privée (extrait KBIS).

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Toute modification de cette structure humaine en cours d'année devra faire l'objet d'une information préalable de la MEL.

L'accès aux Espaces est réservé au personnel dument habilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'activité. L'administration du Stadium pourra faire stopper les activités en cas de non application de ses dispositions.

Concernant la pratique sportive, les clubs sportifs et les praticiens s'assurent que chaque pratiquant possède les autorisations nécessaires pour pratiquer la discipline souhaitée (licences, autorisation médicale, ordonnance, etc.).
Les activités de séminaires et de formations ne sont pas concernées par l'existence de licences. Toutefois lors des séminaires à but sportif, il est à la charge de l'organisateur de s'assurer que les participants soient physiquement et psychologiquement en mesure de pratiquer les activités proposées.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention, et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 14 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

Article 14.1 Responsabilité civile et professionnelle

L'Occupant est responsable des usagers de son activité dont il doit assurer la police et le maintien dans les zones prévues par l'autorisation d'occupation temporaire ainsi que les circulations qui lui sont spécifiquement affectées. Il doit également prendre toutes les mesures de prévention et de secours qui s'imposent vis-à-vis des usagers de son activité.

L'Occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et ce, de manière à ce que la MEL ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Cette attestation de police d'assurance, en cours de validité, sera transmise à l'administration du Stadium.

L'Occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents, accidents, nuisances, inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait des Espaces mis à disposition.

Article 14.2 Dommages aux biens

L'Occupant souscrira pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et permettant de garantir l'Espace mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables et ce, de manière à permettre à l'identique, la remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

L'Occupant devra rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supportera les réparations des dégâts occasionnés aux installations, tant par ses personnels et prestataires que par les usagers de ses activités sur la base d'un devis produit par l'administration du Stadium

Article 14.3 Recours

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, d'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau, quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas de vol sur les Espaces mis à disposition, ni en cas de vol ou dégradation d'effets personnels dont la seule vigilance relève de l'utilisateur.

L'Occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs.

L'Occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la MEL tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la MEL, la présente Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

La MEL décline toute responsabilité en cas de modification du calendrier des manifestations ou planification de manifestation exceptionnelle ou modification des conditions d'exploitation du Stadium, après respect d'un délai de prévenance d'UN (1) mois, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

Article 14.4 Attestations d'assurances

L'Occupant transmet à la MEL avant le démarrage de l'occupation, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée de l'occupation, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition, étant précisé que l'étendue de ces garanties ou le montant de ces assurances souscrit par l'Occupant ne sont pas opposables à la MEL.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'Occupant au titre de la présente Convention.
L'Occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Article 15 Obligations financières

Article 15.1 – Montant de la redevance et modalités de versement

La redevance d'occupation des installations du Stadium sera calculée d'après la grille tarifaire en vigueur, jointe à l'annexe 2, arrêtée par délibération du Conseil Métropolitain applicable au 1er janvier de l'année pour laquelle la redevance est due. Cette redevance est évaluée sur la base des besoins estimés par l'Occupant sur la durée de l'Occupation.

La grille tarifaire peut être amenée à évoluer afin de tenir compte des évolutions techniques et économiques de l'exploitation du Stadium. Toute évolution devra faire l'objet d'une validation au Conseil métropolitain.

Tout besoin complémentaire venant en dépassement de la base forfaitaire ou tout dépassement d'horaire lors de l'utilisation des Espaces, après accord de l'Administration du Stadium sur leur faisabilité, seront facturés selon la grille tarifaire en vigueur.

S'agissant des Espaces mis à disposition, la redevance étant évaluée sur la base des besoins estimés par l'Occupant avant l'Occupation, elle sera consolidée par l'Administration du Stadium à l'issue de l'Occupation, si les occupations réelles de l'Occupant venaient à différer des prévisions. Son règlement pourra s'effectuer par virement bancaire, par chèque à l'ordre de la Régie du Stadium, en espèces (pour les montants inférieurs à 300€ T.T.C) ou par tout autre moyen de paiement que l'Administration du Stadium sera en mesure d'accepter. Ce paiement devra être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. A défaut, la Trésorerie Principale de la MEL lancera une procédure de mise en demeure.

Pour les structures résidentes à l'année, la redevance sera versée mensuellement par l'Occupant avant le 30 du mois précédent et le règlement pourra s'effectuer par prélèvement automatique. Après avoir reçu l'autorisation de prélèvement accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, le comptable du Trésor de la MEL transmettra, à titre indicatif, un avis des sommes à payer, un échéancier de paiement et un mandat de prélèvement SEPA, que l'Occupant devra lui retourner daté, cacheté et signé.

Pour les structures occupant ponctuellement les Espaces, le règlement de l'intégralité de la redevance s'effectuera à l'issue de l'occupation, soit après chaque utilisation lorsque celle-ci est ponctuelle, soit à la fin du mois, lorsque plusieurs occupations sont prévues au cours de celui-ci. Le règlement pourra s'effectuer

par virement bancaire, par chèque libellé à l'ordre de la régie du Stadium ou en espèces pour les montants inférieurs à 300€ T.T.C. Les chèques étrangers ne sont pas acceptés.

La redevance est due, qu'il y ait occupation effective des espaces ou non, dès lors que la réservation n'a pas été préalablement annulée. Pour être admise, l'annulation devra être signalée par mail, au moins 24h à l'avance, au l'adresse suivante : stadium@lillemetropole.fr

Dans les cas d'une résiliation de la Convention prévus à l'article 18, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à l'Occupant.

La MEL se réserve en outre le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinées à :
- Rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supporter la réparation des dégâts occasionnés suite à une utilisation anormale des Espaces et du matériels, tant par les personnels et prestataires que par les usagers des activités ;
- Compenser une consommation abusive d'électricité ou d'eau (éclairage, chauffage et eau).

Tout retard dans le paiement des redevances entraînera une pénalité de 10% du montant de la redevance dû, par mois de retard.

L'ensemble des recettes versées à la MEL par l'Occupant, et liées à la mise à disposition du bien désigné à l'article 3 de la présente Convention, est assujetti à la TVA, sauf exonération prévue par le CGI.

Article 15.2 Charges locatives, impôts et taxes

La MEL prend en charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des Espaces par l'Occupant, notamment les abonnements et consommations des fluides nécessaires à la bonne organisation, dans la mesure d'une utilisation normale.
Dans le cas où des excès seraient constatés, la MEL se réserve le droit de facturer à l'Occupant tout ou partie de la consommation constatée.

La MEL acquitte les impôts et taxes liés aux installations mises à disposition, notamment la taxe foncière et la taxe d'ordures ménagères.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles pour ses activités, par la mise en œuvre de la présente Convention.

L'Occupant supportera, sans recours possible contre la MEL, les conséquences de toutes contraventions et infractions qui pourraient être constatées.

Article 16 Droit de visite de la MEL

L'Occupant est tenu d'accepter tous travaux dans les Espaces occupés envisagés par la MEL, et ce, sans indemnité. Toutefois, si la durée des travaux excède 40 jours et perturbe de façon grave l'utilisation normale des locaux, la MEL peut, après demande de l'Occupant, apporter des aménagements aux conditions financières prévues à l'article 14 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer et à laisser pénétrer dans les Espaces loués les ouvriers ayant à effectuer tous travaux jugés utiles.

Lorsque l'occupant occupe des espaces privatifs : L'Occupant s'engage à laisser visiter les Espaces occupés, toutes les fois que la MEL le jugera utile, par la MEL ou son représentant, et constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sous réserve de respecter un délai de 48 heures de prévenance, sauf cas d'urgence.

Article 17 Contrat d'Engagement Républicain

1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.
2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.
4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Article 18 Modification de la Convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 19 Fin de la Convention

Article 19.1 Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 6, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d' UN (1) mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'UN (1) mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements, objet de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 19.2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans l'Espace occupé.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'UN (1) mois.
Lorsqu'il aura reçu la demande de quitter les lieux, l'Occupant devra libérer les Espaces après avoir restitué les badges, à la date indiquée. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Article 19.3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant qui occupe les espaces privatifs est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura éventuellement réalisés dans les Espaces occupés. Il devra également faire disparaitre toute trace éventuelle de l'occupation (scellement...). Cette remise en état est faite gratuitement et réalisée dans un délai maximum d'UN (1) mois après la date de fin de la Convention.

Trois (3) mois avant l'expiration de la Convention, la MEL et l'Occupant des espaces privatifs arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux éventuels de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais. S'ils ne sont pas exécutés à l'expiration du délai maximum d'UN (1) mois accordé après la date de fin de la Convention, la MEL pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

En cas de non délaissement des lieux à la date prévue, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Au terme normal ou anticipé de la présente Convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 20 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 21 Renseignements pratiques

Les renseignements sur la présente Convention ou sur les Espaces mis à disposition seront obtenus auprès de l'Administration du Stadium au 03 20 19 69 70 (de 8h00 à 18h00).

En cas de problème sur les Espaces, l'Occupant peut à tout moment contacter le concierge au 06 03 79 08 39, l'agent d'accueil (situé à l'accueil principal du Stadium) au 06 73 37 37 78 ou l'administration du Stadium au 03 20 19 69 70.

Article 22 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- la présente Convention
- annexe 1 : Règlement intérieur du Stadium
- annexe 2 : Grille tarifaire en vigueur

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Le Président de la MEL,
Pour le Président,

Le Vice-président Jeunesse et Sport
Eric SKYRONKA

Pour l'Occupant

Monsieur Sébastien POLVECHE
Président du CAS

COMITE D'ACTION SOCIALE
DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
2 Boulevard des Cités Unies
CS 70 [illegible]3
59040 LILLE CEDEX

Annexes

LE STADIUM
UN CENTRE SPORTIF DE LA MEL

Règlement intérieur
applicable à tous les utilisateurs

Préambule

Le présent règlement intérieur est applicable à toute personne ou tout groupe de personnes autorisé à pénétrer dans l'enceinte du Stadium ou à utiliser ses installations.
Les utilisateurs doivent donc se conformer aux règles édictées dans le règlement intérieur ainsi qu'aux lois et règlements applicables aux enceintes sportives. Ledit règlement est affiché aux entrées du site et communiqué à tous les utilisateurs pour engagement.

La direction du Stadium se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent règlement à tout moment de la saison pour des motifs légitimes, notamment pour des motifs de sécurité, d'amélioration du service ou pour tenir compte d'une évolution législative, réglementaire ou jurisprudentielle. Le règlement, ainsi modifié, devient immédiatement applicable.

Si une ou plusieurs stipulations du présent règlement intérieur sont privées d'effet en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente ou d'une autorité publique, les autres stipulations gardent toute leur portée.

Le règlement intérieur concerne toutes les installations situées dans l'enceinte du stade, à savoir :

- *Stade Honneur* - Terrain d'Honneur, piste d'athlétisme, aires d'athlétisme, espaces musculation, vestiaires, espaces réceptifs, salles de réunion, salle de sport santé, parkings

- *Stade Annexe* - Terrains en herbe n° 2 et 3, terrains synthétiques n° 1 et 4, piste d'athlétisme, aires de jeu, plaine de jeu, vestiaires, parking.

Article 1er - Convention d'occupation

L'accès aux installations est subordonné à l'accord préalable de la direction du Stadium.
Il convient donc que tout organisme, association, instance sportive ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation en fasse la demande auprès du responsable d'exploitation du Stadium.
Une autorisation d'accès aux équipements ne devient effective qu'après signature de la convention de mise à disposition correspondante.

Article 2 - Planification

Un planning annuel est établi en début de saison sportive.

Il est ensuite décliné et adapté chaque semaine pour tenir compte de l'accueil de manifestations exceptionnelles ou autres besoins ponctuels ; ce planning d'accueil est affiché au jour le jour aux entrées du site.

Les plannings d'utilisation arrêtés par la direction du Stadium peuvent être modifiés selon besoins *(entretien des locaux ou terrains, accueil de compétitions, risques climatiques, sanitaires, etc.)*.
Ces modifications sont communiquées aux utilisateurs par le responsable d'exploitation du Stadium.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par le responsable d'exploitation du Stadium, doivent par conséquent impérativement respecter les plannings précités qui fixent les horaires de mise à disposition, les équipements et vestiaires attribués.

Les créneaux réservés doivent être utilisés de façon régulière.

En cas de non-utilisation constatée plusieurs fois consécutivement par le concierge, le créneau peut être accordé à un autre utilisateur.

Les utilisateurs qui ne souhaitent pas utiliser leur créneau pour une raison particulière, notamment pendant les vacances scolaires, doivent en informer préalablement le responsable d'exploitation du Stadium.

Article 3 - Conditions d'accès aux installations

L'accès au site se fait :

a) soit grâce aux badges d'accès

b) soit en appelant l'agent d'accueil sur interphone
Il convient alors de décliner ses noms et groupe d'appartenance.
Toute personne non répertoriée dans la liste de pratiquants transmise par les dirigeants ou responsables de groupe à la direction du Stadium se verra interdire l'accès aux installations.

Les badges d'accès, attribués aux principaux responsables, sont strictement personnels ; ils ne peuvent être prêtés car ils engagent la responsabilité des personnes à qui ils ont été attribués.
Il importe par conséquent de signaler toute perte ou disparition le plus rapidement possible.

Il est rappelé que tout système de blocage des portes équipées d'un contrôle d'accès, allant par définition à l'encontre du dispositif mis en place pour éviter les intrusions et les vols, est totalement prohibé.

Article 4 - Conciergerie - Accueil

L'accueil sur les installations et la mise à disposition des vestiaires et des équipements sont assurés par le concierge de service qui garantit le bon état des équipements et locaux par une inspection des lieux avant et après chaque utilisation.

Le concierge se tient par ailleurs à la disposition des utilisateurs pour régler toute demande ou tout problème sur le site. Il est joignable à tout moment sur son téléphone portable dont le n° est le 06 03 79 08 39.

En cas d'absence du concierge pour cause de congé ou de maladie, et autant que faire se peut, le service de conciergerie est assuré :

- soit par l'agent d'accueil dont la loge se situe à l'entrée principale du stade ;

  ce dernier est joignable de 7h30 à 21h00 par simple appel sur interphone ou par téléphone au 06 03 79 08 39
- soit par le service administratif par simple appel au standard 03 20 19 69 70 durant les heures d'ouverture des bureaux *(8h30/12h00 - 13h30/17h00)*.

Article 5 - Sécurité

Outre l'accueil, les concierges et agents d'accueil du Stadium ont aussi pour mission la surveillance des installations.
Ils ont donc toute autorité pour faire respecter les termes du présent règlement.
Dans l'intérêt général les utilisateurs sont par conséquent tenus de déférer aux recommandations ou injonctions qu'ils peuvent leur adresser pour tout motif de service ou de sécurité (*le cas échéant évacuation des locaux [cas de force majeure ou de danger manifeste dans l'équipement ou à proximité], expulsion des lieux [pour non-respect du règlement intérieur], etc.)*.

Les manipulations de montage, démontage, déplacement des matériels sportifs *(tels que buts de football)* étant strictement réglementées, elles doivent impérativement être assurées par le service technique du Stadium.
L'utilisateur est tenu de s'assurer du bon fonctionnement du matériel mis à sa disposition et d'avertir le concierge en cas de dysfonctionnement.

Aucun moyen de transport n'est admis dans l'enceinte du stade sauf autorisation expresse et préalable du Stadium *(exemple : engins de chantier)*, livraisons ou transport de matériel.
La vitesse des véhicules motorisés, autorisés à pénétrer dans l'enceinte du stade, est limitée à 10 km/h.

Il est rappelé que l'accès aux zones de travaux ou en cours d'aménagement est expressément interdit au public.

Il est vivement conseillé de ne laisser aucun objet ou effet personnel de valeur dans les vestiaires ou dans les véhicules stationnés sur les parkings, le Stadium déclinant toute responsabilité en cas de vol.

Il est vivement recommandé de fermer à clé les portes des vestiaires durant les séances d'entraînement ou d'emporter ses effets personnels sur les installations mises à disposition de manière à se garantir de toute disparition ou détérioration.

Article 6 - Comportement des utilisateurs

Les installations doivent être utilisées de manière à ne porter atteinte ni aux personnes, ni aux équipements, et dans le respect des règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Les utilisateurs sont responsables de la discipline de leurs pratiquants et des agissements du public qu'ils admettent sur les installations. Ils doivent donc en assurer la surveillance et le maintien dans les zones d'accueil et de circulation qui leur sont affectées.

Il est interdit d'introduire sur le site des boissons alcoolisées, des stupéfiants, des substances explosives, inflammables ou volatiles et tout objet dangereux, tranchant ou contondant susceptible de constituer une arme.

Les concierges et agents d'accueil peuvent interdire l'accès au site, expulser toute personne dont l'attitude ou le comportement serait de nature à troubler l'ordre public ; ils peuvent si nécessaire solliciter l'aide de la force publique.
Les fautifs pourront se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès aux installations. Cette mesure n'exclut en aucun cas les poursuites prévues par la loi.

S'agissant du respect du site et afin d'assurer la sauvegarde, la propreté et l'état des lieux, il est notamment interdit :

a) de franchir les clôtures, grilles, portes fermées à clé ou d'enfreindre les consignes d'interdiction dûment affichées

b) de jeter à terre des papiers ou déchets divers
Poubelles de tri sélectif et containers en nombre suffisant sont disponibles un peu partout sur le stade. Les dirigeants, responsables, enseignants sont donc tenus de faire le tour des douches, vestiaires, locaux, équipements et cheminements utilisés par leurs pratiquants et leur public et de ramasser ou faire ramasser tous les détritus (bouteilles d'eau, gels douche, papiers, etc.).

c) de nettoyer ses chaussures de sport dans les douches ou lavabos
Des brosses à chaussures sont disponibles sur le site, en l'occurrence sur le stade annexe

d) d'utiliser les espaces et les équipements pour tout autre usage que celui pour lesquels ils sont prévus *(exemples : ne pas jouer avec balles ou ballons sur les murs de l'enceinte sportive, ne pas se suspendre aux buts, etc...)*

e) de détériorer les biens mobiliers ou immobiliers du stade
Les utilisateurs seront tenus pour responsables des dégâts occasionnés aux installations ou à leurs dépendances tant par leurs pratiquants que par leur public.
Ils devront donc en assurer le remboursement, de même pour tout matériel disparu ou détérioré

f) de détériorer les plantations *(fleurs, arbres et massifs d'arbustes...)* et l'environnement de manière générale

g) de respecter le protocole sanitaire en vigueur dès l'arrivée au stade
Chaque personne entrant et sortant du Stadium doit se présenter à la loge d'accueil pour que son nom et son prénom soient inscrits dans le registre.
Les gestes barrières doivent être respectés et le port du masque est obligatoire dès l'entrée dans l'enceinte du Stadium et ce pendant l'ensemble des déplacements dans l'enceinte
Toute personne entrant dans l'enceinte sportive doit se désinfecter les mains avec le gel hydroalcoolique mis à disposition à l'entrée du Stadium.

Article 7 - Dispositions spécifiques

Des consignes particulières d'accès aux espaces musculation et à la piste d'athlétisme du Stade Honneur sont affichées à l'entrée de ces équipements et doivent être rigoureusement respectées.

Il est par ailleurs strictement interdit :

a) de jouer avec des chaussures à crampons, lamelles métalliques ou en aluminium sur terrain en gazon synthétique *(l'usage de chaussures de type stabilisé -semelle synthétique sans crampons ni lamelles- ou baskets est vivement recommandé)*

b) de stationner en dehors des emplacements réservés à cet usage

c) de pénétrer sur le site avec un animal *(sauf chiens de compagnie des personnes mal voyantes)*

d) de fumer dans les locaux, sur/ou à proximité des espaces en gazon synthétique, sur/ou à proximité des pistes d'athlétisme

Article 8 - Responsabilité - Assurances

La Métropole Européenne de Lille est assurée pour sa responsabilité civile en sa qualité de propriétaire du Stadium. La police dont elle est titulaire garantit en particulier les accidents corporels et matériels causés aux utilisateurs du fait des bâtiments et installations lui appartenant et des agissements de son personnel.

Les utilisateurs s'engagent à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance couvrant leurs activités dans l'enceinte du stade, de manière à ce que La Métropole Européenne de Lille ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée par un tiers.

Le Stadium ne pourra en outre être tenu pour responsable des accidents résultant d'une infraction au présent règlement.

De manière générale, la direction du Stadium

se réserve le droit d'interdire l'accès à ses installations

sans que les utilisateurs puissent exercer un quelconque recours :

Si l'état des installations peut mettre en danger ses utilisateurs

Si une utilisation même normale de ses installations

TARIFS 2019 à 2022

Tarifs de location applicables aux Associations et Clubs sportifs, Collectivités, Établissements scolaires ou Universitaires, Sociétés à objet sportif Application de la T.V.A en vigueur à la date de location		
En € H.T	Tarifs applicables depuis juillet 2019	Tarifs applicables à partir du 18 décembre 2020
Terrains de jeux collectifs	17,00 €/h	17,00 €/h
Aires d'athlétisme	7,50 €/h	7,50 €/h
Espace sportif	20,00 €/h	20,00 €/h
Espace sportif exploité à titre commercial	20,00 €/h et 10% des recettes	20,00 €/h et 10% des recettes
Salle de réunion	11,00 €/h	11,00 €/h
Stade d'honneur et ses équipements (tribunes, bars fumés, Salon du Président, billetterie, buvettes)	ouverture 1 ou 2 tribunes : 625,00 €/jour ouverture 3 ou 4 tribunes : 1 250,00 €/jour	ouverture 1 ou 2 tribunes : 625,00 €/jour ouverture 3 ou 4 tribunes : 1 250,00 €/jour
Rez-de-chaussée Chapiteau	28,00 €/h	28,00 €/h
Espace "Le Chapiteau"	46,00 €/h	46,00 €/h
Espace réceptif	60,00 €/h	60,00 €/h
Espace réceptif à usage sportif	30,00 €/h	30,00 €/h
Espace "Bars fumés"	50,00 €/h	50,00 €/h
Dépassement d'horaire	Tarif horaire x 2	Tarif horaire x 2
Forfait nettoyage du Chapiteau et abords	584,00 €	584,00 €
Forfait nettoyage 1 ou 2 tribunes et abords	1 500,00 €	1 500,00 €
Forfait nettoyage 3 ou 4 tribunes et abords	2 300,00 €	2 300,00 €
Forfait nettoyage Espace sportif	300,00 €	300,00 €
Forfait nettoyage Espace réceptif + cuisines + sanitaires	600,00 €	600,00 €
Bureau - Tarif au m²/an, charges comprises (eau, électricité, ordures)	42,00 €/m²/an	42,00 €/m²/an
Forfait Mobilier supplémentaire *	pour le Chapiteau : formule standard : 85,00 €/jour formule premium : 170,00 €/jour	pour le Chapiteau formule standard : 85,00 €/jour formule premium : 170,00 €/jour
	pour l'Espace réceptif : formule standard : 125,00 €/jour formule premium : 250,00 €/jour	pour l'Espace réceptif formule standard : 125,00 €/jour formule premium : 250,00 €/jour
Forfait mise à disposition de la sonorisation et de micros HF **	pour le Chapiteau : formule standard : 85,00 €/jour formule premium : 170 €/jour	pour le Chapiteau : formule standard : 85,00 €/jour formule premium : 170 €/jour
	pour l'Espace réceptif : formule standard : 125,00 €/jour formule premium : 250,00 €/jour	pour l'Espace réceptif : formule standard : 125,00 €/jour formule premium : 250,00 €/jour
Forfait mise à disposition du matériel vidéo (vidéo projecteur - écrans - téléviseurs) ***	pour le Chapiteau : formule standard : 85,00 €/jour formule premium : 170,00 €/jour	pour le Chapiteau : formule standard : 85,00 €/jour formule premium : 170,00 €/jour
	pour l'Espace réceptif : formule standard : 125,00 €/jour formule premium : 250,00 €/jour	pour l'Espace réceptif : formule standard : 125,00 €/jour formule premium : 250,00 €/jour
Mobilisation de technicien spécialisé suivant besoins spécifiques	30,00 €/h	30,00 €/h
Forfait location de l'écran géant de 10m²		150€/jour
Forfait location de LED bord terrain 10m²		150€/jour

AVENANT 1

A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

n° 22/23-11 AVEC LA MEL TEAM SPORTS

SAISON SPORTIVE 2022-2023

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

ET MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS DU STADIUM

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **LA MEL TeamSports**
Représentée par le Président par Intérim du Comité d'Action Sociale de la MEL, Monsieur Francis GAILLOT
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Comme il est stipulé à l'article 18 de la convention d'occupation temporaire 2022-2023 signée entre les parties, la présente convention d'occupation temporaire ne pourra être modifiée que par avenant.

Il y a lieu donc de faire un avenant

OBJET DE L'AVENANT

Compte tenu des nouveaux objectifs du stadium, modernisation et professionnalisation du site,

Compte tenu de la nouvelle grille tarifaire votée par délibération n°23C0193 en conseil communautaire le 30 juin 2023.

Compte tenu qu'il y a lieu de modifier les conventions d'occupations temporaires.

Compte tenu de la fin de validité des conventions au 31 juillet 2023, et de la reprise de la saison sportive au 01 août 2023.

Compte tenu que les nouveaux modèles de conventions doivent être présentés en réunion de Direction en septembre, il y a lieu de prolonger de deux mois les conventions d'occupation temporaires en cours.

ARTICLE 1- OBJET DE L'AVENANT

Cet avenant modifie l'article 6 de la convention d'occupation temporaire « durée de la convention 2022-2023 ». La fin prévue de la convention au 31 juillet 2023 est prolongée de deux mois et passe donc au 30 septembre 2023.

ARTICLE 2- MONTANT A PAYER

La redevance est évaluée sur la base des occupations de l'occupant sur les deux mois supplémentaires.

ARTICLE 3- EFFET DU PRESENT AVENANT

Les clauses de la convention d'occupation qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, demeurent en vigueur, ces dernières prévalant en cas de contradiction.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR DATE D'EFFET

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification à l'Occupant après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Le Président de la MEL
Pour le Président,

Le Vice-président délégué aux Sports.
Eric SKYRONKA

La MEL TeamSports

Le Président par Intérim
Francis GAILLOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230804-lmc100000102086-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 07/08/2023
Retour préfecture le 07/08/2023
Publié le 08/08/2023

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

23-DD-0678

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SAISON SPORTIVE 2022-2023 - PROLONGATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE - ENTENTE SPORTIVE DE BASKET DE VILLENEUVE D'ASCQ - AVENANT N°1

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération 22-C-0043 fixant la grille tarifaire du Stadium en vigueur au moment de la signature de la convention

Considérant la demande d'occupation faite par l'Entente sportive Basket de Villeneuve-d'Ascq Lille Métropole dans le cadre de la saison sportive 2023-2024.

Considérant qu'il convient de faire un avenant pour prolonger de deux mois la convention n° 2022-2023.

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. La signature d'un avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public précisant les modalités d'occupation pour la saison sportive, afin de prolonger de deux mois celle-ci, du 01 août 2023 au 30 septembre 2023.

Article 2. Cette occupation donnera lieu au paiement d'une redevance calculée d'après la grille tarifaire du Stadium en vigueur pour la saison 2022-2023. Tout besoin complémentaire venant en dépassement de la base forfaitaire sera facturé selon la grille tarifaire en vigueur.

Article 3. D'imputer les recettes qui seront réalisées aux crédits, et à les inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 04/08/2023

Eric SKYRONKA

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille

au profit de l'Entente sportive Basket de Villeneuve-d'Ascq - Lille Métropole - (ESBVA)

Convention - Saison 2022/2023 – n° 22/23-07

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN

Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **Entente sportive Basket de Villeneuve-d'Ascq - Lille Métropole**
Sis en son siège, 2 rue Breughel, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Représenté par son Manager Général, Monsieur VITOUX Christophe
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Etant préalablement exposé que :

La MEL est propriétaire d'un stade multisports dénommé « Le Stadium », situé avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Inauguré en 1976, ses 15 hectares et ses installations de qualité lui permettent d'accueillir de nombreux évènements depuis plus de 40 ans. Véritable lieu de vie et de pratiques sportives et d'événementiels au cœur de la Métropole Européenne de Lille, le Stadium est un site de référence qui contribue, au quotidien, au développement de la politique sportive du territoire métropolitain.

Les relations avec l'ensemble de ses utilisateurs sont réglées par des conventions d'occupation et d'utilisation des équipements sportifs. Ces conventions fixent les objectifs et les obligations de chacun.

La MEL a décidé de permettre à l'Occupant d'utiliser les installations du Stadium de façon partagée et non exclusive.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de la Convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les espaces décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Espaces ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Espaces ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs pour ses activités.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente Convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des Espaces

Par la présente Convention, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des Espaces, repris ci-dessous.

Les Espaces mis à disposition temporaire de l'Occupant pour ses activités qui se dérouleront durant la saison sportive en cours sont :

ESBVA

	LUNDI	MARDI	JEUDI	VENDREDI
ESPACE SPORTIF	9H00 à 10H30	15H30 à 17H00	11H00 à 12H30	9H00 à 10H30

Et selon les besoins.

Les installations du Stadium faisant l'objet d'occupations temporaires par diverses structures, l'utilisation de ces espaces sera par conséquent partagée en fonction des besoins émis par l'administration du Stadium et des autres clubs et associations installés sur le site.

Article 4 Finalité et modalités de l'occupation

Les Locaux sont mis à disposition de façon partagée et non exclusive de l'Occupant à destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir une pratique sportive.

Dans ce cadre, il sera autorisé à l'Occupant.

En conséquence, toute autre activité non conforme à la destination des Espaces entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de plein droit de la présente Convention.

L'organisation des activités et évènements se fera en bonne intelligence avec l'administration du Stadium et les autres structures utilisatrices.

Les activités proposées par l'Occupant ne devront pas entrer en concurrence avec celles proposées par le Stadium.

L'Occupant ne pourra affecter les Espaces à une destination autre que celle autorisée ci-dessus, sauf s'il s'agit d'activités accessoires à ses activités principales, après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant ne pourra procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier, sauf autorisation préalable de l'administration du Stadium.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique, de la part de la MEL, aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires et avis conformes pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles. Il s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les locaux loués d'activités soumises à autorisation, sans avoir préalablement obtenu une telle autorisation. Il déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces formalités et autorisations de manière à ce que la MEL ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Occupant s'engage en outre à proposer des prestations de qualité lors des activités et des évènements qu'il organise, qu'il s'agisse de l'accueil réservé aux visiteurs, aux adhérents ou de l'exploitation de comptoirs de vente de produits alimentaires, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'occupant s'engage à appliquer les règles inhérentes à l'exploitation du Stadium, tant en termes de sécurité que d'encadrement médical des activités.

Afin que l'Occupation des Espaces collectifs se passe au mieux, il est rappelé qu'il est de l'affaire de chacun de faire preuve de citoyenneté et de respect des règles de vie en société (respect des créneaux, hygiène et propreté des espaces occupés, respect des vestiaires, etc.).

L'Occupant ne dispose pas du droit d'exclusivité sur les prestations offertes aux usagers, objet de la présente Convention. Le Stadium et ses structures utilisatrices, actuelles ou futures, sont libres de proposer des prestations semblables ou concurrentes, sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'Occupant.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dommages-intérêts de la part de la MEL, dans le cas où l'organisation de manifestations exceptionnelles (par cette dernière ou les structures utilisatrices du Stadium) ou en cas de modification des conditions d'exploitation du Stadium viendraient à interférer sur le fonctionnement de l'Occupant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Espaces.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les Espaces raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'utilisation des installations doit être conforme à leur destination. A défaut, la MEL décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables qui résulteraient d'une utilisation non conforme des matériels et infrastructures.

Par ailleurs, l'accès aux équipements reste subordonné à l'accord préalable du Stadium, sans que l'Occupant puisse exercer à ce titre un quelconque recours. Ainsi, l'accès à certains Espaces pourra être ponctuellement réglementé, voire interdit, compte tenu :
- des éventuelles contraintes consécutives de l'accueil de manifestations exceptionnelles au sein de l'équipement,
- si leur utilisation, même normale, risquait de provoquer une détérioration préjudiciable de l'équipement (intempérie),
- si leur utilisation risquait de mettre en danger les utilisateurs,
- en cas d'incident résultant du comportement d'un utilisateur.

L'accès aux Espaces est réservé aux utilisateurs autorisés, sous la conduite d'une personne habilitée, lui permettant de pratiquer, d'enseigner ou de surveiller l'activité ou l'évènement correspondant et en assumant la responsabilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'occupation. Le Stadium est en mesure de suspendre l'activité ou l'évènement en cas de manquement à cette disposition.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Espaces « en l'état » et sans réserve, sans pouvoir exercer aucun recours contre la MEL pour tous vices ou autres défectuosités quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelle cause que ce soit relative à l'état desdits Espaces.

Il fait son affaire d'obtenir toutes les autorisations et avis conformes à l'exercice des activités prévues à la présente Convention et d'être en règle avec les textes applicables. Les justificatifs correspondants devront être fournis au Stadium avant l'évènement.

Article 6 Durée de la Convention

La présente Convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue à titre précaire et révocable pour la saison sportive, du 1er août 2022 au 31 juillet 2023. Elle prendra fin de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

La présente Convention est exclue du champ d'application de l'article L 145-1 du Code du Commerce. L'Occupant ne pourra donc revendiquer les dispositions de ce texte pour solliciter le renouvellement de la Convention.
Comme stipulé à l'article 18, s'agissant d'une Convention d'occupation du domaine public, cette Convention pourra, à tout moment et sans indemnité, être résiliée par la MEL en cas de force majeure, ou pour des motifs relevant de l'intérêt général, moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

L'Occupant pourra également résilier la présente Convention moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

L'Occupant ne pourra, dans aucun cas et sous aucun prétexte, sous-louer en tout ou partie les Espaces loués, ni en concéder gratuitement la jouissance à un tiers, sans le consentement exprès et écrit de l'administration du Stadium.

En cas de sous-location autorisée, elle sera portée par l'Occupant à ses risques et périls. L'Occupant demeurera seul redevable du paiement de l'intégralité du loyer à l'égard de la MEL et seul responsable de l'exécution des charges et conditions de la présente Convention.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlements

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Stadium, joint à l'annexe 1, qui s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte sportive, quels qu'en soient les motifs.

L'Occupant et son personnel devront respecter le règlement intérieur du Stadium. Ils devront également respecter les lois et règlements applicables dans les enceintes sportives.

Il appartient également à l'Occupant et à ses utilisateurs de respecter toutes les consignes affichées à l'entrée du site ou à l'entrée des équipements demandant une réglementation particulière (espace de musculation, terrain synthétique, piste d'athlétisme, espace réceptif).

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate de la Convention, et ce, sans indemnisation.

Article 9 Planning

Le planning des activités est proposé par l'Occupant à l'administration du Stadium avant la signature de ladite Convention. L'administration du Stadium transmet alors un planning définitif qui vaut acceptation.

Les horaires seront uniquement modifiables, au cours de l'exploitation, après accord de l'administration du Stadium.

Des créneaux supplémentaires pourront également être mis à disposition, après accord de l'administration du Stadium.

Les plannings pourront être modifiés selon besoins par l'administration du Stadium compte tenu d'évènements particuliers (entretien des locaux ou terrains, accueil de compétitions, risques climatiques, sanitaires, etc.).

Article 10 Hygiène, propreté et sécurité

L'Occupant veillera à ce que les lieux qui lui sont affectés soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.
En cas de manquement de l'Occupant, la MEL se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du titulaire à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit à l'image de l'équipement.

L'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, sous peine de résiliation immédiate.

L'Occupant ayant la garde des Espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités. Il doit également prendre toute mesure de prévention et de secours qui s'imposent vis à vis du public et de ses participants.

L'Occupant devra immédiatement prévenir le Stadium de toute atteinte qui serait portée à la propriété de ce dernier et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Pour les espaces occupés à titre privatif, l'Occupant est tenu d'assurer l'entretien courant et le nettoyage des Espaces qui lui sont affectés. Dans ce cadre, il procèdera au nettoyage et à l'entretien courant de l'équipement mobilier et immobilier, ainsi qu'à l'évacuation des déchets en conformité avec les règles de tri sélectif.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 11 Ordre et discipline

Au regard des règles de discipline de l'établissement et par mesure d'hygiène, la pratique se fera en tenue correcte, respectant l'ordre public et les bonnes mœurs.

La nudité dans les espaces communs est interdite, y compris dans les zones de circulation du stade (couloirs, abords des terrains ...).

Il sera interdit de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte à la tranquillité des autres utilisateurs ou aux bonnes mœurs.

L'intrusion d'alcool dans l'enceinte du stadium est strictement interdite.

L'accès à l'équipement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

L'occupant devra garantir la quiétude du quartier et donner une attention particulière à la limitation des nuisances sonores dans l'enceinte du stadium.

Article 12 Signalétique et communication

L'Occupant devra laisser libre et maintenu en lieu et place les espaces et éléments de communication réservés à la MEL et au Stadium.

Les supports à l'image de la MEL et du Stadium ne pourront être masqués ou retirés qu'après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant pourra installer une signalétique indiquant sa dénomination, après accord préalable de l'administration du Stadium, à la condition de respecter les règlements administratifs en vigueur et d'être de qualité, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'Occupant sera autorisé à mettre en place des supports publicitaires et commerciaux à l'effigie de marques, de façon ponctuelle, lors des évènements qu'il organise, qui devront faire l'objet d'une validation préalable de l'administration du Stadium, et qui devront être retirés après chaque manifestation.

L'installation sera faite aux frais de l'Occupant, qui devra l'entretenir constamment en parfait état et qui sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

Article 13 Personnel et utilisateurs

L'Occupant agit en tant que responsable. Il devra vérifier que tout intervenant possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande du Stadium.
L'occupant fournira un justificatif d'existence de personnalité morale (déclaration en préfecture – déclaration au JO) ou privée (extrait KBIS).

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Toute modification de cette structure humaine en cours d'année devra faire l'objet d'une information préalable de la MEL.

L'accès aux Espaces est réservé au personnel dument habilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'activité. L'administration du Stadium pourra faire stopper les activités en cas de non application de ses dispositions.

Concernant la pratique sportive, les clubs sportifs et les praticiens s'assurent que chaque pratiquant possède les autorisations nécessaires pour pratiquer la discipline souhaitée (licences, autorisation médicale, ordonnance, etc.).
Les activités de séminaires et de formations ne sont pas concernées par l'existence de licences. Toutefois lors des séminaires à but sportif, il est à la charge de l'organisateur de s'assurer que les participants soient physiquement et psychologiquement en mesure de pratiquer les activités proposées.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention, et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 14 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

Article 14.1 Responsabilité civile et professionnelle

L'Occupant est responsable des usagers de son activité dont il doit assurer la police et le maintien dans les zones prévues par l'autorisation d'occupation temporaire ainsi que les circulations qui lui sont spécifiquement affectées. Il doit également prendre toutes les mesures de prévention et de secours qui s'imposent vis-à-vis des usagers de son activité.

L'Occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et ce, de manière à ce que la MEL ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Cette attestation de police d'assurance, en cours de validité, sera transmise à l'administration du Stadium.

L'Occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents, accidents, nuisances, inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait des Espaces mis à disposition.

Article 14.2 Dommages aux biens

L'Occupant souscrira pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et permettant de garantir l'Espace mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables et ce, de manière à permettre à l'identique, la remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

L'Occupant devra rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supportera les réparations des dégâts occasionnés aux installations, tant par ses personnels et prestataires que par les usagers de ses activités sur la base d'un devis produit par l'administration du Stadium

Article 14.3 Recours

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, d'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau, quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas de vol sur les Espaces mis à disposition, ni en cas de vol ou dégradation d'effets personnels dont la seule vigilance relève de l'utilisateur.

L'Occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs.

L'Occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la MEL tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la MEL, la présente Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

La MEL décline toute responsabilité en cas de modification du calendrier des manifestations ou planification de manifestation exceptionnelle ou modification des conditions d'exploitation du Stadium, après respect d'un délai de prévenance d'UN (1) mois, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

Article 14.4 Attestations d'assurances

L'Occupant transmet à la MEL avant le démarrage de l'occupation, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée de l'occupation, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition, étant précisé que l'étendue de ces garanties ou le montant de ces assurances souscrit par l'Occupant ne sont pas opposables à la MEL.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'Occupant au titre de la présente Convention.
L'Occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Article 15 Obligations financières

Article 15.1 – Montant de la redevance et modalités de versement

La redevance d'occupation des installations du Stadium sera calculée d'après la grille tarifaire en vigueur, jointe à l'annexe 2, arrêtée par délibération du Conseil Métropolitain applicable au 1er janvier de l'année pour laquelle la redevance est due. Cette redevance est évaluée sur la base des besoins estimés par l'Occupant sur la durée de l'Occupation.

La grille tarifaire peut être amenée à évoluer afin de tenir compte des évolutions techniques et économiques de l'exploitation du Stadium. Toute évolution devra faire l'objet d'une validation au Conseil métropolitain.

Tout besoin complémentaire venant en dépassement de la base forfaitaire ou tout dépassement d'horaire lors de l'utilisation des Espaces, après accord de l'Administration du Stadium sur leur faisabilité, seront facturés selon la grille tarifaire en vigueur.

S'agissant des Espaces mis à disposition, la redevance étant évaluée sur la base des besoins estimés par l'Occupant avant l'Occupation, elle sera consolidée par l'Administration du Stadium à l'issue de l'Occupation, si les occupations réelles de l'Occupant venaient à différer des prévisions. Son règlement pourra s'effectuer par virement bancaire, par chèque à l'ordre de la Régie du Stadium, en espèces (pour les montants inférieurs à 300€ T.T.C) ou par tout autre moyen de paiement que l'Administration du Stadium sera en mesure d'accepter. Ce paiement devra être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. A défaut, la Trésorerie Principale de la MEL lancera une procédure de mise en demeure.

Pour les structures résidentes à l'année, la redevance sera versée mensuellement par l'Occupant avant le 30 du mois précédent et le règlement pourra s'effectuer par prélèvement automatique. Après avoir reçu l'autorisation de prélèvement accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, le comptable du Trésor de la MEL transmettra, à titre indicatif, un avis des sommes à payer, un échéancier de paiement et un mandat de prélèvement SEPA, que l'Occupant devra lui retourner daté, cacheté et signé.

Pour les structures occupant ponctuellement les Espaces, le règlement de l'intégralité de la redevance s'effectuera à l'issue de l'occupation, soit après chaque utilisation lorsque celle-ci est ponctuelle, soit à la fin du mois, lorsque plusieurs occupations sont prévues au cours de celui-ci. Le règlement pourra s'effectuer par virement bancaire, par chèque libellé à l'ordre de la régie du Stadium ou en espèces pour les montants inférieurs à 300€ T.T.C. Les chèques étrangers ne sont pas acceptés.

La redevance est due, qu'il y ait occupation effective des espaces ou non, dès lors que la réservation n'a pas été préalablement annulée. Pour être admise, l'annulation devra être signalée par mail, au moins 24h à l'avance, au l'adresse suivante : stadium@lillemetropole.fr

Dans les cas d'une résiliation de la Convention prévus à l'article 18, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à l'Occupant.

La MEL se réserve en outre le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinées à :
- Rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supporter la réparation des dégâts occasionnés suite à une utilisation anormale des Espaces et du matériels, tant par les personnels et prestataires que par les usagers des activités ;
- Compenser une consommation abusive d'électricité ou d'eau (éclairage, chauffage et eau).

Tout retard dans le paiement des redevances entraînera une pénalité de 10% du montant de la redevance dû, par mois de retard.

L'ensemble des recettes versées à la MEL par l'Occupant, et liées à la mise à disposition du bien désigné à l'article 3 de la présente Convention, est assujetti à la TVA, sauf exonération prévue par le CGI.

Article 15.2 Charges locatives, impôts et taxes

La MEL prend en charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des Espaces par l'Occupant, notamment les abonnements et consommations des fluides nécessaires à la bonne organisation, dans la mesure d'une utilisation normale.
Dans le cas où des excès seraient constatés, la MEL se réserve le droit de facturer à l'Occupant tout ou partie de la consommation constatée.

La MEL acquitte les impôts et taxes liés aux installations mises à disposition, notamment la taxe foncière et la taxe d'ordures ménagères.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles pour ses activités, par la mise en œuvre de la présente Convention.

L'Occupant supportera, sans recours possible contre la MEL, les conséquences de toutes contraventions et infractions qui pourraient être constatées.

Article 16 Droit de visite de la MEL

L'Occupant est tenu d'accepter tous travaux dans les Espaces occupés envisagés par la MEL, et ce, sans indemnité. Toutefois, si la durée des travaux excède 40 jours et perturbe de façon grave l'utilisation normale des locaux, la MEL peut, après demande de l'Occupant, apporter des aménagements aux conditions financières prévues à l'article 14 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer et à laisser pénétrer dans les Espaces loués les ouvriers ayant à effectuer tous travaux jugés utiles.

Lorsque l'occupant occupe des espaces privatifs : L'Occupant s'engage à laisser visiter les Espaces occupés, toutes les fois que la MEL le jugera utile, par la MEL ou son représentant, et constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sous réserve de respecter un délai de 48 heures de prévenance, sauf cas d'urgence.

Article 17 Contrat d'Engagement Républicain

1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.
2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.
3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.
4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Article 18 Modification de la Convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 19 Fin de la Convention

Article 19.1 Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 6, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d' UN (1) mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'UN (1) mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements, objet de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 19.2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans l'Espace occupé.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'UN (1) mois.
Lorsqu'il aura reçu la demande de quitter les lieux, l'Occupant devra libérer les Espaces après avoir restitué les badges, à la date indiquée. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Article 19.3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant qui occupe les espaces privatifs est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura éventuellement réalisés dans les Espaces occupés. Il devra également faire

disparaitre toute trace éventuelle de l'occupation (scellement...). Cette remise en état est faite gratuitement et réalisée dans un délai maximum d'UN (1) mois après la date de fin de la Convention.

Trois (3) mois avant l'expiration de la Convention, la MEL et l'Occupant des espaces privatifs arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux éventuels de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais. S'ils ne sont pas exécutés à l'expiration du délai maximum d'UN (1) mois accordé après la date de fin de la Convention, la MEL pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

En cas de non délaissement des lieux à la date prévue, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Au terme normal ou anticipé de la présente Convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 20 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 21 Renseignements pratiques

Les renseignements sur la présente Convention ou sur les Espaces mis à disposition seront obtenus auprès de l'Administration du Stadium au 03 20 19 69 70 (de 8h00 à 18h00).

En cas de problème sur les Espaces, l'Occupant peut à tout moment contacter le concierge au 06 03 79 08 39, l'agent d'accueil (situé à l'accueil principal du Stadium) au 06 73 37 37 78 ou l'administration du Stadium au 03 20 19 69 70.

Article 22 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- la présente Convention
- annexe 1 : Règlement intérieur du Stadium
- annexe 2 : Grille tarifaire en vigueur

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le .....

La Métropole Européenne de Lille
Le Président de la MEL,
Pour le Président,

Le Vice-président Jeunesse et Sport
Eric SKYRONKA

Pour l'Occupant

Le ~~Manager général~~ President
~~Christophe VITOUX~~
Carmelo SCARNA

Entente Sportive Basket Villeneuve d'Ascq
Lille Métropole
Carmelo SCARNA
Président
Palacium - 2 rue Breughel - 59650 Villeneuve d'Ascq
Tél. : (+33) 03 20 19 66 94 Fax : (+33) 03 20 34 86 19
Site Internet : www.esbva.com

Annexes

LE STADIUM
UN CENTRE SPORTIF DE LA MEL

Règlement intérieur
applicable à tous les utilisateurs

Préambule

Le présent règlement intérieur est applicable à toute personne ou tout groupe de personnes autorisé à pénétrer dans l'enceinte du Stadium ou à utiliser ses installations.
Les utilisateurs doivent donc se conformer aux règles édictées dans le règlement intérieur ainsi qu'aux lois et règlements applicables aux enceintes sportives. Ledit règlement est affiché aux entrées du site et communiqué à tous les utilisateurs pour engagement.

La direction du Stadium se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent règlement à tout moment de la saison pour des motifs légitimes, notamment pour des motifs de sécurité, d'amélioration du service ou pour tenir compte d'une évolution législative, réglementaire ou jurisprudentielle. Le règlement, ainsi modifié, devient immédiatement applicable.

Si une ou plusieurs stipulations du présent règlement intérieur sont privées d'effet en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente ou d'une autorité publique, les autres stipulations gardent toute leur portée.

Le règlement intérieur concerne toutes les installations situées dans l'enceinte du stade, à savoir :

- *Stade Honneur* - Terrain d'Honneur, piste d'athlétisme, aires d'athlétisme, espaces musculation, vestiaires, espaces réceptifs, salles de réunion, salle de sport santé, parkings

- *Stade Annexe* - Terrains en herbe n° 2 et 3, terrains synthétiques n° 1 et 4, piste d'athlétisme, aires de jeu, plaine de jeu, vestiaires, parking.

Article 1er - Convention d'occupation

L'accès aux installations est subordonné à l'accord préalable de la direction du Stadium.
Il convient donc que tout organisme, association, instance sportive ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation en fasse la demande auprès du responsable d'exploitation du Stadium.
Une autorisation d'accès aux équipements ne devient effective qu'après signature de la convention de mise à disposition correspondante.

Article 2 - Planification

Un planning annuel est établi en début de saison sportive.

Il est ensuite décliné et adapté chaque semaine pour tenir compte de l'accueil de manifestations exceptionnelles ou autres besoins ponctuels ; ce planning d'accueil est affiché au jour le jour aux entrées du site.

Les plannings d'utilisation arrêtés par la direction du Stadium peuvent être modifiés selon besoins *(entretien des locaux ou terrains, accueil de compétitions, risques climatiques, sanitaires, etc.)*.
Ces modifications sont communiquées aux utilisateurs par le responsable d'exploitation du Stadium.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par le responsable d'exploitation du Stadium, doivent par conséquent impérativement respecter les plannings précités qui fixent les horaires de mise à disposition, les équipements et vestiaires attribués.

Les créneaux réservés doivent être utilisés de façon régulière.

En cas de non-utilisation constatée plusieurs fois consécutivement par le concierge, le créneau peut être accordé à un autre utilisateur.

Les utilisateurs qui ne souhaitent pas utiliser leur créneau pour une raison particulière, notamment pendant les vacances scolaires, doivent en informer préalablement le responsable d'exploitation du Stadium.

Article 3 - Conditions d'accès aux installations

L'accès au site se fait :

a) soit grâce aux badges d'accès

b) soit en appelant l'agent d'accueil sur interphone
Il convient alors de décliner ses noms et groupe d'appartenance.
Toute personne non répertoriée dans la liste de pratiquants transmise par les dirigeants ou responsables de groupe à la direction du Stadium se verra interdire l'accès aux installations.

Les badges d'accès, attribués aux principaux responsables, sont strictement personnels ; ils ne peuvent être prêtés car ils engagent la responsabilité des personnes à qui ils ont été attribués.
Il importe par conséquent de signaler toute perte ou disparition le plus rapidement possible.

Il est rappelé que tout système de blocage des portes équipées d'un contrôle d'accès, allant par définition à l'encontre du dispositif mis en place pour éviter les intrusions et les vols, est totalement prohibé.

Article 4 - Conciergerie - Accueil

L'accueil sur les installations et la mise à disposition des vestiaires et des équipements sont assurés par le concierge de service qui garantit le bon état des équipements et locaux par une inspection des lieux avant et après chaque utilisation.

Le concierge se tient par ailleurs à la disposition des utilisateurs pour régler toute demande ou tout problème sur le site. Il est joignable à tout moment sur son téléphone portable dont le n° est le 06 03 79 08 39.

En cas d'absence du concierge pour cause de congé ou de maladie, et autant que faire se peut, le service de conciergerie est assuré :

- soit par l'agent d'accueil dont la loge se situe à l'entrée principale du stade ;

  ce dernier est joignable de 7h30 à 21h00 par simple appel sur interphone ou par téléphone au 06 03 79 08 39
- soit par le service administratif par simple appel au standard 03 20 19 69 70 durant les heures d'ouverture des bureaux *(8h30/12h00 - 13h30/17h00).*

Article 5 - Sécurité

Outre l'accueil, les concierges et agents d'accueil du Stadium ont aussi pour mission la surveillance des installations.
Ils ont donc toute autorité pour faire respecter les termes du présent règlement.
Dans l'intérêt général les utilisateurs sont par conséquent tenus de déférer aux recommandations ou injonctions qu'ils peuvent leur adresser pour tout motif de service ou de sécurité (*le cas échéant évacuation des locaux [cas de force majeure ou de danger manifeste dans l'équipement ou à proximité], expulsion des lieux [pour non-respect du règlement intérieur], etc.).*

Les manipulations de montage, démontage, déplacement des matériels sportifs *(tels que buts de football)* étant strictement réglementées, elles doivent impérativement être assurées par le service technique du Stadium.
L'utilisateur est tenu de s'assurer du bon fonctionnement du matériel mis à sa disposition et d'avertir le concierge en cas de dysfonctionnement.

Aucun moyen de transport n'est admis dans l'enceinte du stade sauf autorisation expresse et préalable du Stadium *(exemple : engins de chantier)*, livraisons ou transport de matériel.
La vitesse des véhicules motorisés, autorisés à pénétrer dans l'enceinte du stade, est limitée à 10 km/h.

Il est rappelé que l'accès aux zones de travaux ou en cours d'aménagement est expressément interdit au public.

Il est vivement conseillé de ne laisser aucun objet ou effet personnel de valeur dans les vestiaires ou dans les véhicules stationnés sur les parkings, le Stadium déclinant toute responsabilité en cas de vol.

Il est vivement recommandé de fermer à clé les portes des vestiaires durant les séances d'entraînement ou d'emporter ses effets personnels sur les installations mises à disposition de manière à se garantir de toute disparition ou détérioration.

Article 6 - Comportement des utilisateurs

Les installations doivent être utilisées de manière à ne porter atteinte ni aux personnes, ni aux équipements, et dans le respect des règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Les utilisateurs sont responsables de la discipline de leurs pratiquants et des agissements du public qu'ils admettent sur les installations. Ils doivent donc en assurer la surveillance et le maintien dans les zones d'accueil et de circulation qui leur sont affectées.

Il est interdit d'introduire sur le site des boissons alcoolisées, des stupéfiants, des substances explosives, inflammables ou volatiles et tout objet dangereux, tranchant ou contondant susceptible de constituer une arme.

Les concierges et agents d'accueil peuvent interdire l'accès au site, expulser toute personne dont l'attitude ou le comportement serait de nature à troubler l'ordre public ; ils peuvent si nécessaire solliciter l'aide de la force publique.
Les fautifs pourront se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès aux installations. Cette mesure n'exclut en aucun cas les poursuites prévues par la loi.

S'agissant du respect du site et afin d'assurer la sauvegarde, la propreté et l'état des lieux, il est notamment interdit :

a) de franchir les clôtures, grilles, portes fermées à clé ou d'enfreindre les consignes d'interdiction dûment affichées

b) de jeter à terre des papiers ou déchets divers
Poubelles de tri sélectif et containers en nombre suffisant sont disponibles un peu partout sur le stade. Les dirigeants, responsables, enseignants sont donc tenus de faire le tour des douches, vestiaires, locaux, équipements et cheminements utilisés par leurs pratiquants et leur public et de ramasser ou faire ramasser tous les détritus (bouteilles d'eau, gels douche, papiers, etc.).

c) de nettoyer ses chaussures de sport dans les douches ou lavabos
Des brosses à chaussures sont disponibles sur le site, en l'occurrence sur le stade annexe

d) d'utiliser les espaces et les équipements pour tout autre usage que celui pour lesquels ils sont prévus *(exemples : ne pas jouer avec balles ou ballons sur les murs de l'enceinte sportive, ne pas se suspendre aux buts, etc…)*

e) de détériorer les biens mobiliers ou immobiliers du stade
Les utilisateurs seront tenus pour responsables des dégâts occasionnés aux installations ou à leurs dépendances tant par leurs pratiquants que par leur public.
Ils devront donc en assurer le remboursement, de même pour tout matériel disparu ou détérioré

f) de détériorer les plantations *(fleurs, arbres et massifs d'arbustes…)* et l'environnement de manière générale

g) de respecter le protocole sanitaire en vigueur dès l'arrivée au stade
Chaque personne entrant et sortant du Stadium doit se présenter à la loge d'accueil pour que son nom et son prénom soient inscrits dans le registre.
Les gestes barrières doivent être respectés et le port du masque est obligatoire dès l'entrée dans l'enceinte du Stadium et ce pendant l'ensemble des déplacements dans l'enceinte
Toute personne entrant dans l'enceinte sportive doit se désinfecter les mains avec le gel hydroalcoolique mis à disposition à l'entrée du Stadium.

Article 7 - Dispositions spécifiques

Des consignes particulières d'accès aux espaces musculation et à la piste d'athlétisme du Stade Honneur sont affichées à l'entrée de ces équipements et doivent être rigoureusement respectées.

Il est par ailleurs strictement interdit :

a) de jouer avec des chaussures à crampons, lamelles métalliques ou en aluminium sur terrain en gazon synthétique *(l'usage de chaussures de type stabilisé -semelle synthétique sans crampons ni lamelles- ou baskets est vivement recommandé)*

b) de stationner en dehors des emplacements réservés à cet usage

c) de pénétrer sur le site avec un animal *(sauf chiens de compagnie des personnes mal voyantes)*

d) de fumer dans les locaux, sur/ou à proximité des espaces en gazon synthétique, sur/ou à proximité des pistes d'athlétisme

Article 8 - Responsabilité - Assurances

La Métropole Européenne de Lille est assurée pour sa responsabilité civile en sa qualité de propriétaire du Stadium. La police dont elle est titulaire garantit en particulier les accidents corporels et matériels causés aux utilisateurs du fait des bâtiments et installations lui appartenant et des agissements de son personnel.

Les utilisateurs s'engagent à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance couvrant leurs activités dans l'enceinte du stade, de manière à ce que La Métropole Européenne de Lille ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée par un tiers.

Le Stadium ne pourra en outre être tenu pour responsable des accidents résultant d'une infraction au présent règlement.

De manière générale, la direction du Stadium

se réserve le droit d'interdire l'accès à ses installations

sans que les utilisateurs puissent exercer un quelconque recours :

Si l'état des installations peut mettre en danger ses utilisateurs

Si une utilisation même normale de ses installations

TARIFS 2019 à 2022

Tarifs de location applicables aux Associations et Clubs sportifs, Collectivités, Etablissements scolaires ou Universitaires, Sociétés à objet aportif Application de la T.V.A en vigueur à la date de location		
En € H.T	Tarifs applicables depuis juillet 2019	Tarifs applicables à partir du 18 décembre 2020
Terrains de jeux collectifs	17,00 €/h	17,00 €/h
Aires d'athlétisme	7,50 €/h	7,50 €/h
Espace sportif	20,00 €/h	20,00 €/h
Espace sportif exploité à titre commercial	20,00 €/h et 10% des recettes	20,00 €/h et 10% des recettes
Salle de réunion	11,00 €/h	11,00 €/h
Stade d'honneur et ses équipements (tribunes, bars fumés, Salon du President, billetterie, buvettes)	ouverture 1 ou 2 tribunes : 625,00 €/jour ouverture 3 ou 4 tribunes : 1 250,00 €/jour	ouverture 1 ou 2 tribunes : 625,00 €/jour ouverture 3 ou 4 tribunes : 1 250,00 €/jour
Rez-de-chaussée Chapiteau	28,00 €/h	28,00 €/h
Espace "Le Chapiteau"	46,00 €/h	46,00 €/h
Espace réceptif	60,00 €/h	60,00 €/h
Espace réceptif à usage sportif	30,00 €/h	30,00 €/h
Espace "Bars fumés"	50,00 €/h	50,00 €/h
Dépassement d'horaire	Tarif horaire x 2	Tarif horaire x 2
Forfait nettoyage du Chapiteau et abords	584,00 €	584,00 €
Forfait nettoyage 1 ou 2 tribunes et abords	1 500,00 €	1 500,00 €
Forfait nettoyage 3 ou 4 tribunes et abords	2 300,00 €	2 300,00 €
Forfait nettoyage Espace sportif	300,00 €	300,00 €
Forfait nettoyage Espace réceptif + cuisines + sanitaires	600,00 €	600,00 €
Bureau - Tarif au m²/an, charges comprises (eau, électricité, ordures)	42,00 €/m²/an	42,00 €/m²/an
Forfait Mobilier supplémentaire *	pour le Chapiteau : formule standard : 85,00 €/jour formule premium : 170,00 €/jour	pour le Chapiteau : formule standard : 85,00 €/jour formule premium : 170,00 €/jour
	pour l'Espace réceptif : formule standard : 125,00 €/jour formule premium : 250,00 €/jour	pour l'Espace réceptif : formule standard : 125,00 €/jour formule premium : 250,00 €/jour
Forfait mise à disposition de la sonorisation et de micros HF **	pour le Chapiteau : formule standard : 85,00 €/jour formule premium : 170 €/jour	pour le Chapiteau : formule standard : 85,00 €/jour formule premium : 170 €/jour
	pour l'Espace réceptif : formule standard : 125,00 €/jour formule premium : 250,00 €/jour	pour l'Espace réceptif : formule standard : 125,00 €/jour formule premium : 250,00 €/jour
Forfait mise à disposition du matériel vidéo (vidéo projecteur - écrans - téléviseurs) ***	pour le Chapiteau : formule standard : 85,00 €/jour formule premium : 170,00 €/jour	pour le Chapiteau : formule standard : 85,00 €/jour formule premium : 170,00 €/jour
	pour l'Espace réceptif : formule standard : 125,00 €/jour formule premium : 250,00 €/jour	pour l'Espace réceptif : formule standard : 125,00 €/jour formule premium : 250,00 €/jour
Mobilisation de technicien spécialisé suivant besoins spécifiques	30,00 €/h	30,00 €/h
Forfait location de l'écran géant de 10m²		150€/jour
Forfait location de LED bord terrain 10m²		150€/jour

AVENANT 1

A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

n° 22/23-07 avec l'Entente sportive Basket de Villeneuve-d'Ascq

Lille Métropole (ESBVA)

SAISON SPORTIVE 2022-2023

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

ET MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS DU STADIUM

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **Entente sportive Basket de Villeneuve-d'Ascq - Lille Métropole**
Sis en son siège, 2 rue Breughel, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Représenté par son Manager Général, Monsieur VITOUX Christophe
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Comme il est stipulé à l'article 18 de la convention d'occupation temporaire 2022-2023 signée entre les parties, la présente convention d'occupation temporaire ne pourra être modifiée que par avenant.

Il y a lieu donc de faire un avenant

OBJET DE L'AVENANT

Compte tenu des nouveaux objectifs du stadium, modernisation et professionnalisation du site,

Compte tenu de la nouvelle grille tarifaire votée par délibération n°23C0193 en conseil communautaire le 30 juin 2023.

Compte tenu qu'il y a lieu de modifier les conventions d'occupations temporaires.

Compte tenu de la fin de validité des conventions au 31 juillet 2023, et de la reprise de la saison sportive au 01 août 2023.

Compte tenu que les nouveaux modèles de conventions doivent être présentés en réunion de Direction en septembre, il y a lieu de prolonger de deux mois les conventions d'occupation temporaires en cours.

ARTICLE 1- OBJET DE L'AVENANT

Cet avenant modifie l'article 6 de la convention d'occupation temporaire « durée de la convention 2022-2023 ». La fin prévue de la convention au 31 juillet 2023 est prolongée de deux mois et passe donc au 30 septembre 2023.

ARTICLE 2- MONTANT A PAYER

La redevance est évaluée sur la base des occupations de l'occupant sur les deux mois supplémentaires.

ARTICLE 3- EFFET DU PRESENT AVENANT

Les clauses de la convention d'occupation qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, demeurent en vigueur, ces dernières prévalant en cas de contradiction.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR DATE D'EFFET

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification à l'Occupant après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Le Président de la MEL
Pour le Président,

Le Vice-président délégué aux Sports.
Eric SKYRONKA

L'ESBVA

Le Manager Général
VITOUX Christophe

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230804-lmc100000102087-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 07/08/2023
Retour préfecture le 07/08/2023
Publié le 08/08/2023

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

23-DD-0679

Décision Directe

Par délégation du Conseil

de la Métropole européenne de Lille

SAISON SPORTIVE 2022-2023 - PROLONGATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE - BDE AMOS LILLE - AVENANT N°1

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération 22-C-0043 fixant la grille tarifaire du Stadium en vigueur au moment de la signature de la convention

Considérant la demande d'occupation faite par BDE AMOS LILLE dans le cadre de la saison sportive 2023-2024.

Considérant qu'il convient de faire un avenant pour prolonger de deux mois la convention n° 2022-2023.

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. La signature d'un avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public précisant les modalités d'occupation pour la saison sportive, afin de prolonger de deux mois celle-ci, du 01 août 2023 au 30 septembre 2023.

Article 2. Cette occupation donnera lieu au paiement d'une redevance calculée d'après la grille tarifaire du Stadium en vigueur pour la saison 2022-2023. Tout besoin complémentaire venant en dépassement de la base forfaitaire sera facturé selon la grille tarifaire en vigueur.

Article 3. D'imputer les recettes qui seront réalisées aux crédits, et à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 04/08/2023

Eric SKYRONKA

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de AMOS LILLE CTC Convention - Saison 2022/2023 – n° 22/23-15

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN

Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **BDE AMOS LILLE**
Sis en son siège, 56 rue Bonté Pollet, 59000 LILLE
Représenté par sa Présidente, Madame Mathilde MARIETTE
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Etant préalablement exposé que :

La MEL est propriétaire d'un stade multisports dénommé « Le Stadium », situé avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Inauguré en 1976, ses 15 hectares et ses installations de qualité lui permettent d'accueillir de nombreux évènements depuis plus de 40 ans. Véritable lieu de vie et de pratiques sportives et d'événementiels au cœur de la Métropole Européenne de Lille, le Stadium est un site de référence qui contribue, au quotidien, au développement de la politique sportive du territoire métropolitain.

Les relations avec l'ensemble de ses utilisateurs sont réglées par des conventions d'occupation et d'utilisation des équipements sportifs. Ces conventions fixent les objectifs et les obligations de chacun.

La MEL a décidé de permettre à l'Occupant d'utiliser les installations du Stadium de façon partagée et non exclusive.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de la Convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les espaces décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Espaces ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Espaces ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs pour ses activités.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente Convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des Espaces

Par la présente Convention, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des Espaces, repris ci-dessous.

Les Espaces mis à disposition temporaire de l'Occupant pour ses activités qui se dérouleront durant la période du 6 octobre 2022 au 27 avril 2023 sont :

	JEUDI
T4	16h à 18h

Et selon les besoins.

Les installations du Stadium faisant l'objet d'occupations temporaires par diverses structures, l'utilisation de ces espaces sera par conséquent partagée en fonction des besoins émis par l'administration du Stadium et des autres clubs et associations installés sur le site.

Article 4 Finalité et modalités de l'occupation

Les Locaux sont mis à disposition de façon partagée et non exclusive de l'Occupant à destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir une pratique sportive.

Dans ce cadre, il sera autorisé à l'Occupant.

En conséquence, toute autre activité non conforme à la destination des Espaces entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de plein droit de la présente Convention.

L'organisation des activités et évènements se fera en bonne intelligence avec l'administration du Stadium et les autres structures utilisatrices.

Les activités proposées par l'Occupant ne devront pas entrer en concurrence avec celles proposées par le Stadium.

L'Occupant ne pourra affecter les Espaces à une destination autre que celle autorisée ci-dessus, sauf s'il s'agit d'activités accessoires à ses activités principales, après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant ne pourra procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier, sauf autorisation préalable de l'administration du Stadium.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique, de la part de la MEL, aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

La présente Convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue à titre précaire et révocable pour la saison sportive, du jeudi 6 octobre 2022 au jeudi 27 avril 2023. Elle prendra fin de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

La présente Convention est exclue du champ d'application de l'article L 145-1 du Code du Commerce. L'Occupant ne pourra donc revendiquer les dispositions de ce texte pour solliciter le renouvellement de la Convention.
Comme stipulé à l'article 18, s'agissant d'une Convention d'occupation du domaine public, cette Convention pourra, à tout moment et sans indemnité, être résiliée par la MEL en cas de force majeure, ou pour des motifs relevant de l'intérêt général, moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

L'Occupant pourra également résilier la présente Convention moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

L'Occupant ne pourra, dans aucun cas et sous aucun prétexte, sous-louer en tout ou partie les Espaces loués, ni en concéder gratuitement la jouissance à un tiers, sans le consentement exprès et écrit de l'administration du Stadium.

En cas de sous-location autorisée, elle sera portée par l'Occupant à ses risques et périls. L'Occupant demeurera seul redevable du paiement de l'intégralité du loyer à l'égard de la MEL et seul responsable de l'exécution des charges et conditions de la présente Convention.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlements

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Stadium, joint à l'annexe 1, qui s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte sportive, quels qu'en soient les motifs.

L'Occupant et son personnel devront respecter le règlement intérieur du Stadium. Ils devront également respecter les lois et règlements applicables dans les enceintes sportives.

Il appartient également à l'Occupant et à ses utilisateurs de respecter toutes les consignes affichées à l'entrée du site ou à l'entrée des équipements demandant une réglementation particulière (espace de musculation, terrain synthétique, piste d'athlétisme, espace réceptif).

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate de la Convention, et ce, sans indemnisation.

Article 9 Planning

Le planning prévisionnel des activités est proposé par l'Occupant à l'administration du Stadium avant la signature de ladite Convention. L'administration du Stadium lui transmettra alors un planning définitif qui vaudra acceptation.

Les horaires seront uniquement modifiables, au cours de l'exploitation, après accord de l'administration du Stadium.

Des créneaux supplémentaires pourront également être mis à disposition, après accord de l'administration du Stadium.

Les plannings pourront être modifiés selon besoins par l'administration du Stadium compte tenu d'évènements particuliers (entretien des locaux ou terrains, accueil de compétitions, risques climatiques, sanitaires, etc.).

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires et avis conformes pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles. Il s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les locaux loués d'activités soumises à autorisation, sans avoir préalablement obtenu une telle autorisation. Il déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces formalités et autorisations de manière à ce que la MEL ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Occupant s'engage en outre à proposer des prestations de qualité lors des activités et des évènements qu'il organise, qu'il s'agisse de l'accueil réservé aux visiteurs, aux adhérents ou de l'exploitation de comptoirs de vente de produits alimentaires, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'occupant s'engage à appliquer les règles inhérentes à l'exploitation du Stadium, tant en termes de sécurité que d'encadrement médical des activités.

Afin que l'Occupation des Espaces collectifs se passe au mieux, il est rappelé qu'il est de l'affaire de chacun de faire preuve de citoyenneté et de respect des règles de vie en société (respect des créneaux, hygiène et propreté des espaces occupés, respect des vestiaires, etc.).

L'Occupant ne dispose pas du droit d'exclusivité sur les prestations offertes aux usagers, objet de la présente Convention. Le Stadium et ses structures utilisatrices, actuelles ou futures, sont libres de proposer des prestations semblables ou concurrentes, sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'Occupant.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dommages-intérêts de la part de la MEL, dans le cas où l'organisation de manifestations exceptionnelles (par cette dernière ou les structures utilisatrices du Stadium) ou en cas de modification des conditions d'exploitation du Stadium viendraient à interférer sur le fonctionnement de l'Occupant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Espaces.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les Espaces raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'utilisation des installations doit être conforme à leur destination. A défaut, la MEL décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables qui résulteraient d'une utilisation non conforme des matériels et infrastructures.

Par ailleurs, l'accès aux équipements reste subordonné à l'accord préalable du Stadium, sans que l'Occupant puisse exercer à ce titre un quelconque recours. Ainsi, l'accès à certains Espaces pourra être ponctuellement réglementé, voire interdit, compte tenu :
- des éventuelles contraintes consécutives de l'accueil de manifestations exceptionnelles au sein de l'équipement,
- si leur utilisation, même normale, risquait de provoquer une détérioration préjudiciable de l'équipement (intempérie),
- si leur utilisation risquait de mettre en danger les utilisateurs,
- en cas d'incident résultant du comportement d'un utilisateur.

L'accès aux Espaces est réservé aux utilisateurs autorisés, sous la conduite d'une personne habilitée, lui permettant de pratiquer, d'enseigner ou de surveiller l'activité ou l'évènement correspondant et en assumant la responsabilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'occupation. Le Stadium est en mesure de suspendre l'activité ou l'évènement en cas de manquement à cette disposition.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Espaces « en l'état » et sans réserve, sans pouvoir exercer aucun recours contre la MEL pour tous vices ou autres défectuosités quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelle cause que ce soit relative à l'état desdits Espaces.

Il fait son affaire d'obtenir toutes les autorisations et avis conformes à l'exercice des activités prévues à la présente Convention et d'être en règle avec les textes applicables. Les justificatifs correspondants devront être fournis au Stadium avant l'évènement.

Article 6 Durée de la Convention

SS

Article 10 Hygiène, propreté et sécurité

L'Occupant veillera à ce que les lieux qui lui sont affectés soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.
En cas de manquement de l'Occupant, la MEL se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du titulaire à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit à l'image de l'équipement.

L'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, sous peine de résiliation immédiate.

L'Occupant ayant la garde des Espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités. Il doit également prendre toute mesure de prévention et de secours qui s'imposent vis à vis du public et de ses participants.

L'Occupant devra immédiatement prévenir le Stadium de toute atteinte qui serait portée à la propriété de ce dernier et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Pour les espaces occupés à titre privatif, l'Occupant est tenu d'assurer l'entretien courant et le nettoyage des Espaces qui lui sont affectés. Dans ce cadre, il procèdera au nettoyage et à l'entretien courant de l'équipement mobilier et immobilier, ainsi qu'à l'évacuation des déchets en conformité avec les règles de tri sélectif.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 11 Ordre et discipline

Au regard des règles de discipline de l'établissement et par mesure d'hygiène, la pratique se fera en tenue correcte, respectant l'ordre public et les bonnes mœurs.

La nudité dans les espaces communs est interdite, y compris dans les zones de circulation du stade (couloirs, abords des terrains ...).

Il sera interdit de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte à la tranquillité des autres utilisateurs ou aux bonnes mœurs.

L'intrusion d'alcool dans l'enceinte du stadium est strictement interdite.

L'accès à l'équipement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

L'occupant devra garantir la quiétude du quartier et donner une attention particulière à la limitation des nuisances sonores dans l'enceinte du stadium.

Article 12 Signalétique et communication

L'Occupant devra laisser libre et maintenu en lieu et place les espaces et éléments de communication réservés à la MEL et au Stadium.

Les supports à l'image de la MEL et du Stadium ne pourront être masqués ou retirés qu'après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant pourra installer une signalétique indiquant sa dénomination, après accord préalable de l'administration du Stadium, à la condition de respecter les règlements administratifs en vigueur et d'être de qualité, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'Occupant sera autorisé à mettre en place des supports publicitaires et commerciaux à l'effigie de marques, de façon ponctuelle, lors des évènements qu'il organise, qui devront faire l'objet d'une validation préalable de l'administration du Stadium, et qui devront être retirés après chaque manifestation.

L'installation sera faite aux frais de l'Occupant, qui devra l'entretenir constamment en parfait état et qui sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

SS

Article 13 Personnel et utilisateurs

L'Occupant agit en tant que responsable. Il devra vérifier que tout intervenant possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande du Stadium.
L'occupant fournira un justificatif d'existence de personnalité morale (déclaration en préfecture – déclaration au JO) ou privée (extrait KBIS).

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Toute modification de cette structure humaine en cours d'année devra faire l'objet d'une information préalable de la MEL.

L'accès aux Espaces est réservé au personnel dument habilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'activité. L'administration du Stadium pourra faire stopper les activités en cas de non application de ses dispositions.

Concernant la pratique sportive, les clubs sportifs et les praticiens s'assurent que chaque pratiquant possède les autorisations nécessaires pour pratiquer la discipline souhaitée (licences, autorisation médicale, ordonnance, etc.).
Les activités de séminaires et de formations ne sont pas concernées par l'existence de licences. Toutefois lors des séminaires à but sportif, il est à la charge de l'organisateur de s'assurer que les participants soient physiquement et psychologiquement en mesure de pratiquer les activités proposées.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention, et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 14 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

Article 14.1 Responsabilité civile et professionnelle

L'Occupant est responsable des usagers de son activité dont il doit assurer la police et le maintien dans les zones prévues par l'autorisation d'occupation temporaire ainsi que les circulations qui lui sont spécifiquement affectées. Il doit également prendre toutes les mesures de prévention et de secours qui s'imposent vis-à-vis des usagers de son activité.

L'Occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et ce, de manière à ce que la MEL ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Cette attestation de police d'assurance, en cours de validité, sera transmise à l'administration du Stadium.

L'Occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents, accidents, nuisances, inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait des Espaces mis à disposition.

Article 14.2 Dommages aux biens

L'Occupant souscrira pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et permettant de garantir l'Espace mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables et ce, de manière à permettre à l'identique, la remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

L'Occupant devra rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supportera les réparations des dégâts occasionnés aux installations, tant par ses personnels et prestataires que par les usagers de ses activités sur la base d'un devis produit par l'administration du Stadium

Article 14.3 Recours

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, d'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau, quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas de vol sur les Espaces mis à disposition, ni en cas de vol ou dégradation d'effets personnels dont la seule vigilance relève de l'utilisateur.

L'Occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs.

L'Occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la MEL tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la MEL, la présente Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

La MEL décline toute responsabilité en cas de modification du calendrier des manifestations ou planification de manifestation exceptionnelle ou modification des conditions d'exploitation du Stadium, après respect d'un délai de prévenance d'UN (1) mois, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

Article 14.4 Attestations d'assurances

L'Occupant transmet à la MEL avant le démarrage de l'occupation, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée de l'occupation, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition, étant précisé que l'étendue de ces garanties ou le montant de ces assurances souscrit par l'Occupant ne sont pas opposables à la MEL.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'Occupant au titre de la présente Convention.
L'Occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Article 15 Obligations financières

Article 15.1 – Montant de la redevance et modalités de versement

La redevance d'occupation des installations du Stadium sera calculée d'après la grille tarifaire en vigueur, jointe à l'annexe 2, arrêtée par délibération du Conseil Métropolitain applicable au 1er janvier de l'année pour laquelle la redevance est due. Cette redevance est évaluée sur la base des besoins estimés par l'Occupant sur la durée de l'Occupation.

La grille tarifaire peut être amenée à évoluer afin de tenir compte des évolutions techniques et économiques de l'exploitation du Stadium. Toute évolution devra faire l'objet d'une validation au Conseil métropolitain.

Tout besoin complémentaire venant en dépassement de la base forfaitaire ou tout dépassement d'horaire lors de l'utilisation des Espaces, après accord de l'Administration du Stadium sur leur faisabilité, seront facturés selon la grille tarifaire en vigueur.

S'agissant des Espaces mis à disposition, la redevance étant évaluée sur la base des besoins estimés par l'Occupant avant l'Occupation, elle sera consolidée par l'Administration du Stadium à l'issue de l'Occupation, si les occupations réelles de l'Occupant venaient à différer des prévisions. Son règlement pourra s'effectuer par virement bancaire, par chèque à l'ordre de la Régie du Stadium, en espèces (pour les montants inférieurs à 300€ T.T.C) ou par tout autre moyen de paiement que l'Administration du Stadium sera en mesure d'accepter. Ce paiement devra être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. A défaut, la Trésorerie Principale de la MEL lancera une procédure de mise en demeure.

Pour les structures résidentes à l'année, la redevance sera versée mensuellement par l'Occupant avant le 30 du mois précédent et le règlement pourra s'effectuer par prélèvement automatique. Après avoir reçu l'autorisation de prélèvement accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, le comptable du Trésor de la MEL transmettra, à titre indicatif, un avis des sommes à payer, un échéancier de paiement et un mandat de prélèvement SEPA, que l'Occupant devra lui retourner daté, cacheté et signé.

Pour les structures occupant ponctuellement les Espaces, le règlement de l'intégralité de la redevance s'effectuera à l'issue de l'occupation, soit après chaque utilisation lorsque celle-ci est ponctuelle, soit à la fin du mois, lorsque plusieurs occupations sont prévues au cours de celui-ci. Le règlement pourra s'effectuer par virement bancaire, par chèque libellé à l'ordre de la régie du Stadium ou en espèces pour les montants inférieurs à 300€ T.T.C. Les chèques étrangers ne sont pas acceptés.

La redevance est due, qu'il y ait occupation effective des espaces ou non, dès lors que la réservation n'a pas été préalablement annulée. Pour être admise, l'annulation devra être signalée par mail, au moins 24h à l'avance, au l'adresse suivante : stadium@lillemetropole.fr

Dans les cas d'une résiliation de la Convention prévus à l'article 18, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à l'Occupant.

La MEL se réserve en outre le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinées à :
- Rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supporter la réparation des dégâts occasionnés suite à une utilisation anormale des Espaces et du matériels, tant par les personnels et prestataires que par les usagers des activités ;
- Compenser une consommation abusive d'électricité ou d'eau (éclairage, chauffage et eau).

Tout retard dans le paiement des redevances entraînera une pénalité de 10% du montant de la redevance dû, par mois de retard.

L'ensemble des recettes versées à la MEL par l'Occupant, et liées à la mise à disposition du bien désigné à l'article 3 de la présente Convention, est assujetti à la TVA, sauf exonération prévue par le CGI.

Article 15.2 Charges locatives, impôts et taxes

La MEL prend en charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des Espaces par l'Occupant, notamment les abonnements et consommations des fluides nécessaires à la bonne organisation, dans la mesure d'une utilisation normale.
Dans le cas où des excès seraient constatés, la MEL se réserve le droit de facturer à l'Occupant tout ou partie de la consommation constatée.

La MEL acquitte les impôts et taxes liés aux installations mises à disposition, notamment la taxe foncière et la taxe d'ordures ménagères.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles pour ses activités, par la mise en œuvre de la présente Convention.

L'Occupant supportera, sans recours possible contre la MEL, les conséquences de toutes contraventions et infractions qui pourraient être constatées.

Article 16 Droit de visite de la MEL

L'Occupant est tenu d'accepter tous travaux dans les Espaces occupés envisagés par la MEL, et ce, sans indemnité. Toutefois, si la durée des travaux excède 40 jours et perturbe de façon grave l'utilisation normale des locaux, la MEL peut, après demande de l'Occupant, apporter des aménagements aux conditions financières prévues à l'article 14 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer et à laisser pénétrer dans les Espaces loués les ouvriers ayant à effectuer tous travaux jugés utiles.

Lorsque l'occupant occupe des espaces privatifs : L'Occupant s'engage à laisser visiter les Espaces occupés, toutes les fois que la MEL le jugera utile, par la MEL ou son représentant, et constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sous réserve de respecter un délai de 48 heures de prévenance, sauf cas d'urgence.

Article 17 Modification de la Convention

SS

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 18 Fin de la Convention

Article 18.1 Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 6, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d' UN (1) mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'UN (1) mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements, objet de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 18.2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans l'Espace occupé.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'UN (1) mois.
Lorsqu'il aura reçu la demande de quitter les lieux, l'Occupant devra libérer les Espaces après avoir restitué les badges, à la date indiquée. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Article 18.3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant qui occupe les espaces privatifs est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura éventuellement réalisés dans les Espaces occupés. Il devra également faire disparaitre toute trace éventuelle de l'occupation (scellement...). Cette remise en état est faite gratuitement et réalisée dans un délai maximum d'UN (1) mois après la date de fin de la Convention.

Trois (3) mois avant l'expiration de la Convention, la MEL et l'Occupant des espaces privatifs arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux éventuels de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais. S'ils ne sont pas exécutés à l'expiration du délai maximum d'UN (1) mois accordé après la date de fin de la Convention, la MEL pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

En cas de non délaissement des lieux à la date prévue, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Au terme normal ou anticipé de la présente Convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 19 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

SS

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 20 Renseignements pratiques

Les renseignements sur la présente Convention ou sur les Espaces mis à disposition seront obtenus auprès de l'Administration du Stadium au 03 20 19 69 70 (de 8h00 à 18h00).

En cas de problème sur les Espaces, l'Occupant peut à tout moment contacter le concierge au 06 03 79 08 39, l'agent d'accueil (situé à l'accueil principal du Stadium) au 06 73 37 37 78 ou l'administration du Stadium au 03 20 19 69 70.

Article 21 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- la présente Convention et le devis accepté.
- annexe 1 : Règlement intérieur du Stadium
- annexe 2 : Grille tarifaire en vigueur

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le 05/10/2022

La Métropole Européenne de Lille
Le Président de la MEL,
Pour le Président,

Le Vice-président Jeunesse et Sport
Eric SKYRONKA

Pour l'Occupant

LA PRESIDENTE
Mathilde MARIETTE

Annexes

LE STADIUM
UN CENTRE SPORTIF DE LA MEL

Règlement intérieur
applicable à tous les utilisateurs

Préambule

Le présent règlement intérieur est applicable à toute personne ou tout groupe de personnes autorisé à pénétrer dans l'enceinte du Stadium ou à utiliser ses installations.
Les utilisateurs doivent donc se conformer aux règles édictées dans le règlement intérieur ainsi qu'aux lois et règlements applicables aux enceintes sportives. Ledit règlement est affiché aux entrées du site et communiqué à tous les utilisateurs pour engagement.

La direction du Stadium se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent règlement à tout moment de la saison pour des motifs légitimes, notamment pour des motifs de sécurité, d'amélioration du service ou pour tenir compte d'une évolution législative, réglementaire ou jurisprudentielle. Le règlement, ainsi modifié, devient immédiatement applicable.

Si une ou plusieurs stipulations du présent règlement intérieur sont privées d'effet en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente ou d'une autorité publique, les autres stipulations gardent toute leur portée.

Le règlement intérieur concerne toutes les installations situées dans l'enceinte du stade, à savoir :

- *Stade Honneur* - Terrain d'Honneur, piste d'athlétisme, aires d'athlétisme, espaces musculation, vestiaires, espaces réceptifs, salles de réunion, salle de sport santé, parkings

- *Stade Annexe* - Terrains en herbe n° 2 et 3, terrains synthétiques n° 1 et 4, piste d'athlétisme, aires de jeu, plaine de jeu, vestiaires, parking.

Article 1er - Convention d'occupation

L'accès aux installations est subordonné à l'accord préalable de la direction du Stadium.
Il convient donc que tout organisme, association, instance sportive ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation en fasse la demande auprès du responsable d'exploitation du Stadium.
Une autorisation d'accès aux équipements ne devient effective qu'après signature de la convention de mise à disposition correspondante.

Article 2 - Planification

Un planning annuel est établi en début de saison sportive.

Il est ensuite décliné et adapté chaque semaine pour tenir compte de l'accueil de manifestations exceptionnelles ou autres besoins ponctuels ; ce planning d'accueil est affiché au jour le jour aux entrées du site.

Les plannings d'utilisation arrêtés par la direction du Stadium peuvent être modifiés selon besoins *(entretien des locaux ou terrains, accueil de compétitions, risques climatiques, sanitaires, etc.)*.
Ces modifications sont communiquées aux utilisateurs par le responsable d'exploitation du Stadium.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par le responsable d'exploitation du Stadium, doivent par conséquent impérativement respecter les plannings précités qui fixent les horaires de mise à disposition, les équipements et vestiaires attribués.

Les créneaux réservés doivent être utilisés de façon régulière.

En cas de non-utilisation constatée plusieurs fois consécutivement par le concierge, le créneau peut être accordé à un autre utilisateur.

Les utilisateurs qui ne souhaitent pas utiliser leur créneau pour une raison particulière, notamment pendant les vacances scolaires, doivent en informer préalablement le responsable d'exploitation du Stadium.

Article 3 - Conditions d'accès aux installations

L'accès au site se fait :

a) soit grâce aux badges d'accès

b) soit en appelant l'agent d'accueil sur interphone
Il convient alors de décliner ses noms et groupe d'appartenance.
Toute personne non répertoriée dans la liste de pratiquants transmise par les dirigeants ou responsables de groupe à la direction du Stadium se verra interdire l'accès aux installations.

Les badges d'accès, attribués aux principaux responsables, sont strictement personnels ; ils ne peuvent être prêtés car ils engagent la responsabilité des personnes à qui ils ont été attribués.
Il importe par conséquent de signaler toute perte ou disparition le plus rapidement possible.

Il est rappelé que tout système de blocage des portes équipées d'un contrôle d'accès, allant par définition à l'encontre du dispositif mis en place pour éviter les intrusions et les vols, est totalement prohibé.

Article 4 - Conciergerie - Accueil

L'accueil sur les installations et la mise à disposition des vestiaires et des équipements sont assurés par le concierge de service qui garantit le bon état des équipements et locaux par une inspection des lieux avant et après chaque utilisation.

Le concierge se tient par ailleurs à la disposition des utilisateurs pour régler toute demande ou tout problème sur le site. Il est joignable à tout moment sur son téléphone portable dont le n° est le 06 03 79 08 39.

En cas d'absence du concierge pour cause de congé ou de maladie, et autant que faire se peut, le service de conciergerie est assuré :

. soit par l'agent d'accueil dont la loge se situe à l'entrée principale du stade ;

ce dernier est joignable de 7h30 à 21h00 par simple appel sur interphone ou par téléphone au 06 03 79 08 39

. soit par le service administratif par simple appel au standard 03 20 19 69 70 durant les heures d'ouverture des bureaux *(8h30/12h00 - 13h30/17h00)*.

Article 5 - Sécurité

Outre l'accueil, les concierges et agents d'accueil du Stadium ont aussi pour mission la surveillance des installations.
Ils ont donc toute autorité pour faire respecter les termes du présent règlement.
Dans l'intérêt général les utilisateurs sont par conséquent tenus de déférer aux recommandations ou injonctions qu'ils peuvent leur adresser pour tout motif de service ou de sécurité *(le cas échéant évacuation des locaux [cas de force majeure ou de danger manifeste dans l'équipement ou à proximité], expulsion des lieux [pour non-respect du règlement intérieur], etc.)*.

Les manipulations de montage, démontage, déplacement des matériels sportifs *(tels que buts de football)* étant strictement réglementées, elles doivent impérativement être assurées par le service technique du Stadium.
L'utilisateur est tenu de s'assurer du bon fonctionnement du matériel mis à sa disposition et d'avertir le concierge en cas de dysfonctionnement.

Aucun moyen de transport n'est admis dans l'enceinte du stade sauf autorisation expresse et préalable du Stadium *(exemple : engins de chantier)*, livraisons ou transport de matériel.
La vitesse des véhicules motorisés, autorisés à pénétrer dans l'enceinte du stade, est limitée à 10 km/h.

Il est rappelé que l'accès aux zones de travaux ou en cours d'aménagement est expressément interdit au public.

Il est vivement conseillé de ne laisser aucun objet ou effet personnel de valeur dans les vestiaires ou dans les véhicules stationnés sur les parkings, le Stadium déclinant toute responsabilité en cas de vol.

Il est vivement recommandé de fermer à clé les portes des vestiaires durant les séances d'entraînement ou d'emporter ses effets personnels sur les installations mises à disposition de manière à se garantir de toute disparition ou détérioration.

SS

Article 6 - Comportement des utilisateurs

Les installations doivent être utilisées de manière à ne porter atteinte ni aux personnes, ni aux équipements, et dans le respect des règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Les utilisateurs sont responsables de la discipline de leurs pratiquants et des agissements du public qu'ils admettent sur les installations. Ils doivent donc en assurer la surveillance et le maintien dans les zones d'accueil et de circulation qui leur sont affectées.

Il est interdit d'introduire sur le site des boissons alcoolisées, des stupéfiants, des substances explosives, inflammables ou volatiles et tout objet dangereux, tranchant ou contondant susceptible de constituer une arme.

Les concierges et agents d'accueil peuvent interdire l'accès au site, expulser toute personne dont l'attitude ou le comportement serait de nature à troubler l'ordre public ; ils peuvent si nécessaire solliciter l'aide de la force publique.
Les fautifs pourront se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès aux installations. Cette mesure n'exclut en aucun cas les poursuites prévues par la loi.

S'agissant du respect du site et afin d'assurer la sauvegarde, la propreté et l'état des lieux, il est notamment interdit :

a) de franchir les clôtures, grilles, portes fermées à clé ou d'enfreindre les consignes d'interdiction dûment affichées

b) de jeter à terre des papiers ou déchets divers
Poubelles de tri sélectif et containers en nombre suffisant sont disponibles un peu partout sur le stade. Les dirigeants, responsables, enseignants sont donc tenus de faire le tour des douches, vestiaires, locaux, équipements et cheminements utilisés par leurs pratiquants et leur public et de ramasser ou faire ramasser tous les détritus (bouteilles d'eau, gels douche, papiers, etc.).

c) de nettoyer ses chaussures de sport dans les douches ou lavabos
Des brosses à chaussures sont disponibles sur le site, en l'occurrence sur le stade annexe

d) d'utiliser les espaces et les équipements pour tout autre usage que celui pour lesquels ils sont prévus *(exemples : ne pas jouer avec balles ou ballons sur les murs de l'enceinte sportive, ne pas se suspendre aux buts, etc...)*

e) de détériorer les biens mobiliers ou immobiliers du stade
Les utilisateurs seront tenus pour responsables des dégâts occasionnés aux installations ou à leurs dépendances tant par leurs pratiquants que par leur public.
Ils devront donc en assurer le remboursement, de même pour tout matériel disparu ou détérioré

f) de détériorer les plantations *(fleurs, arbres et massifs d'arbustes...)* et l'environnement de manière générale

g) de respecter le protocole sanitaire en vigueur dès l'arrivée au stade
Chaque personne entrant et sortant du Stadium doit se présenter à la loge d'accueil pour que son nom et son prénom soient inscrits dans le registre.
Les gestes barrières doivent être respectés et le port du masque est obligatoire dès l'entrée dans l'enceinte du Stadium et ce pendant l'ensemble des déplacements dans l'enceinte
Toute personne entrant dans l'enceinte sportive doit se désinfecter les mains avec le gel hydroalcoolique mis à disposition à l'entrée du Stadium.

Article 7 - Dispositions spécifiques

Des consignes particulières d'accès aux espaces musculation et à la piste d'athlétisme du Stade Honneur sont affichées à l'entrée de ces équipements et doivent être rigoureusement respectées.

Il est par ailleurs strictement interdit :

a) de jouer avec des chaussures à crampons, lamelles métalliques ou en aluminium sur terrain en gazon synthétique *(l'usage de chaussures de type stabilisé -semelle synthétique sans crampons ni lamelles- ou baskets est vivement recommandé)*

b) de stationner en dehors des emplacements réservés à cet usage

c) de pénétrer sur le site avec un animal *(sauf chiens de compagnie des personnes mal voyantes)*

d) de fumer dans les locaux, sur/ou à proximité des espaces en gazon synthétique, sur/ou à proximité des pistes d'athlétisme

S S

Article 8 - Responsabilité - Assurances

La Métropole Européenne de Lille est assurée pour sa responsabilité civile en sa qualité de propriétaire du Stadium. La police dont elle est titulaire garantit en particulier les accidents corporels et matériels causés aux utilisateurs du fait des bâtiments et installations lui appartenant et des agissements de son personnel.

Les utilisateurs s'engagent à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance couvrant leurs activités dans l'enceinte du stade, de manière à ce que La Métropole Européenne de Lille ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée par un tiers.

Le Stadium ne pourra en outre être tenu pour responsable des accidents résultant d'une infraction au présent règlement

De manière générale, la direction du Stadium

se réserve le droit d'interdire l'accès à ses installations

sans que les utilisateurs puissent exercer un quelconque recours :

Si l'état des installations peut mettre en danger ses utilisateurs

Si une utilisation même normale de ses installations

SS

Tarifs de location

applicables aux Associations et Clubs sportifs, Collectivités, Etablissements scolaires ou universitaires, sociétés à objet sportif
Application de la TVA en vigueur à la date de location

	En € HT	En € HT
	Tarifs au 18 décembre 2020	Tarifs au 1er mars 2022
Terrains de jeux collectifs	17,00 €/h	17,00 €/h
Aires d'athlétisme	7,50 €/h	7,50 €/h
Espace sportif	20,00 €/h	20,00 €/h
Espace sportif exploité à titre commercial	20,00 €/h et 20% des recettes	20,00 €/h et 20% des recettes
Salle de réunion, Chapiteau du T1	11,00 €/h	11,00 €/h
Stade d'honneur et ses équipements (tribunes, bars fumés, Salon du Président, billetterie, buvettes)	625,00 €/jour (ouverture 1 ou 2 tribunes)	625,00 €/jour (ouverture 1 ou 2 tribunes)
	1 250,00 €/jour (ouverture 3 ou 4 tribunes)	1 250,00 €/jour (ouverture 3 ou 4 tribunes)
Rez-de-chaussée Chapiteau	28,00 €/h	28,00 €/h
Espace "La Bodega"	46,00 €/h	46,00 €/h
Espace réceptif	60,00 €/h	60,00 €/h
Esapce réceptif à usage sportif	30,00 €/h	30,00 €/h
Espace "Bars"	50,00 €/h	50,00 €/h
Dépassement d'horaire	Tarif horaire x 2	Tarif horaire x 2
Forfait nettoyage du Chapiteau et abords	584,00 €	584,00 €
Forfait nettoyage 1 ou 2 tribunes et abords	1 500,00 €	1 500,00 €
Forfait nettoyage 3 ou 4 tribunes et abords	2 300,00 €	2 300,00 €
Forfait nettoyage Espace sportif	300,00 €	300,00 €
Forfait nettoyage Espace réceptif + cuisines + sanitaires	600,00 €	600,00 €
Bureau - Tarif au m²/an, charges comprises (eau, électricité, ordures)	42,00 €	42,00 €
Forfait Mobilier supplémentaire *	pour la Bodega (Chapiteau) Formule standard : 85,00€/jour formule premium 170,00€/jour	pour la Bodega (Chapiteau) Formule standard : 85,00€/jour formule premium 170,00€/jour
	pour l'espace réceptif Formule standard : 125€/jour Formule Premium 250,00/jour	pour l'espace réceptif Formule standard : 125€/jour Formule Premium 250,00/jour
Forfait mise à disposition de la sonorisation et de micros HF **	pour la Bodega (Chapiteau) Formule standard : 85,00€/jour Formule premium 170,00€/jour	pour la Bodega (Chapiteau) Formule standard : 85,00€/jour Formule premium 170,00€/jour
	pour l'espace réceptif Formule standard : 125,00€/jour Formule Premium 250,00/jour	pour l'espace réceptif Formule standard : 125,00€/jour Formule Premium 250,00/jour
Forfait mise à disposition du matériel vidéo (vidéo projecteur - écrans - téléviseurs) ***	pour la Bodega (Chapiteau) Formule standard : 85,00€/jour Formule premium 170,00€/jour	pour la Bodega (Chapiteau) Formule standard : 85,00€/jour Formule premium 170,00€/jour
	pour l'espace réceptif Formule standard : 125,00€/jour Formule Premium 250,00/jour	pour l'espace réceptif Formule standard : 125,00€/jour Formule Premium 250,00/jour
Forfait location écran géant de 10m²	150€/jour	150€/jour
Forfait location LED bord terrain 10m²	150€/jour	150€/jour
Mobilisation de technicien spécialisé suivant besoins spécifiques	30,00 €/h	30,00 €/h

SS

Tarifs de location applicables aux Entreprises et Sociétés à objet commercial Application de la TVA en vigueur à la date de location		
	En € HT	En € HT
	Tarifs au 18 décembre 2020	Tarifs au 1er mars 2022
Locaux indoor (salle de réunion, Salon du Président, salle de presse...)	54,00 €/h	54,00 €/h
Terrains de jeux collectifs	54,00 €/h	54,00 €/h
Aires d'athlétisme	22,50 €/h	22,50 €/h
Espace sportif	60,00 €/h	60,00 €/h
Espace sportif exploité à titre commercial	60,00 €/h et 20% des recettes	60,00 €/h et 20% des recettes
Stade d'honneur et ses équipements (tribunes, bars, Salon du Président, billetterie, buvettes)	2 000,00 €/jour (ouverture 1 ou 2 tribunes)	2 000,00 €/jour (ouverture 1 ou 2 tribunes)
	4 000,00 €/jour (ouverture 3 ou 4 tribunes)	4 000,00 €/jour (ouverture 3 ou 4 tribunes)
Rez-de-chaussée Bodega	120,00 €/h	120,00 €/h
Espace "La Bodega"	200,00€/h	200,00 €/h
Espace réceptif	200,00 €/h	250,00 €/h
Espace "Bars"	100,00 €/h	100,00 €/h
Occupation du domaine public	zone standard : 3,30€ m²/jour	zone standard : 3,30€ m²/jour
Dépassement d'horaire	Tarif horaire x 2	Tarif horaire x 2
Forfait nettoyage de la Bodega et abords	700,00 €	700,00 €
Forfait nettoyage 1 ou 2 tribunes et abords	1 750,00 €	1 750,00 €
Forfait nettoyage 3 ou 4 tribunes et abords	2 500,00 €	2 500,00 €
Forfait nettoyage Espace sportif	350,00 €	350,00 €
Forfait nettoyage Espace réceptif + cuisines + sanitaires	700,00 €	700,00 €
Bureau - Tarif m²/an charges comprises (eau, électricité, ordures)	95,00€/m²/an	95,00€/m²/an
Forfait Mobilier supplémentaire *	pour la Bodega (Chapiteau) Formule standard : 140,00€/jour formule premium 280,00€/jour	pour la Bodega (Chapiteau) Formule standard : 140,00€/jour formule premium 280,00€/jour
	pour l'espace réceptif Formule standard : 200,00€/jour Formule Premium 400,00/jour	pour l'espace réceptif Formule standard : 200,00€/jour Formule Premium 400,00/jour
Forfait mise à disposition de la sonorisation et de micros HF **	pour la Bodega (Chapiteau) Formule standard : 140,00€/jour formule premium 280,00€/jour	pour la Bodega (Chapiteau) Formule standard : 140,00€/jour formule premium 280,00€/jour
	pour l'espace réceptif Formule standard : 200,00€/jour Formule Premium 400,00/jour	pour l'espace réceptif Formule standard : 200,00€/jour Formule Premium 400,00/jour
Forfait mise à disposition du matériel vidéo (vidéo projecteur - écrans - téléviseurs) ***	pour la Bodega (Chapiteau) Formule standard : 140,00€/jour Formule premium 280,00€/jour	pour la Bodega (Chapiteau) Formule standard : 140,00€/jour Formule premium 280,00€/jour
	pour l'espace réceptif Formule standard : 200,00€/jour Formule Premium 400,00/jour	pour l'espace réceptif Formule standard : 200,00€/jour Formule Premium 400,00/jour
Forfait location écran géant de 10m²	450€/jour	450€/jour
Forfait location LED bord terrain 10m²	450€/jour	450€/jour
Mobilisation de technicien spécialisé suivant besoins spécifiques	35,00 €/h	35,00 €/h

Bodega (Chapiteau et espace réceptif)	*Formule standard*	*Formule premium*
**Forfait Mobilier supplémentaire*	*entre 25 et 50 unités de mobilier*	*à partir de 50 unités de mobilier*
***Forfait mise à disposition de la sonorisation et de micros HF*	*1 système de sonorisation avec 2 micros associés*	*ajout d'un système de sonorisation supplémentaire*
****Forfait du matériel vidéo (vidéoprojecteur, écran, téléviseur)*	*1 système de diffusion*	*ajout d'un matériel vidéo supplémentaire*

Tarifs de location applicables aux particuliers Application de la TVA en vigueur à la date de location		
En € HT	Tarifs applicables à compter de juillet 2019	Tarifs applicables à partir du 18 décembre 2020
Terrains de jeux collectifs Stade Annexe n°1 2 ou 4	60,00 €/h	60,00 €/h

Chapiteau et Espace réceptif	*formule standard*	*formule premium*
** Forfait Mobilier supplémentaire*	25 unités de mobilier	50 unités de mobilier
*** Forfait mise à disposition de la sonorisation et de micros HF*	1 système de sonorisation avec 2 micros associés	ajout d'un système de sonorisation supplémentaire
**** Forfait mise à disposition du matériel vidéo (vidéo projecteur - écrans - téléviseurs)*	1 système de diffusion	ajout d'un matériel vidéo supplémentaire

LE STADIUM

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

AVENANT 1

A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

n° 22/23-15 AVEC BDE AMOS LILLE

SAISON SPORTIVE 2022-2023

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

ET MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS DU STADIUM

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **BDE AMOS LILLE**
Sis en son siège, 56 rue Bonté Pollet, 59000 LILLE
Représenté par sa Présidente, Madame Mathilde MARIETTE
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Comme il est stipulé à l'article 18 de la convention d'occupation temporaire 2022-2023 signée entre les parties, la présente convention d'occupation temporaire ne pourra être modifiée que par avenant.

Il y a lieu donc de faire un avenant

OBJET DE L'AVENANT

Compte tenu des nouveaux objectifs du stadium, modernisation et professionnalisation du site,

Compte tenu de la nouvelle grille tarifaire votée par délibération n°23C0193 en conseil communautaire le 30 juin 2023.

Compte tenu qu'il y a lieu de modifier les conventions d'occupations temporaires.

Compte tenu de la fin de validité des conventions au 31 juillet 2023, et de la reprise de la saison sportive au 01 août 2023.

Compte tenu que les nouveaux modèles de conventions doivent être présentés en réunion de Direction en septembre, il y a lieu de prolonger de deux mois les conventions d'occupation temporaires en cours.

ARTICLE 1- OBJET DE L'AVENANT

Cet avenant modifie l'article 6 de la convention d'occupation temporaire « durée de la convention 2022-2023 ». La fin prévue de la convention au 31 juillet 2023 est prolongée de deux mois et passe donc au 30 septembre 2023.

ARTICLE 2- MONTANT A PAYER

La redevance est évaluée sur la base des occupations de l'occupant sur les deux mois supplémentaires.

ARTICLE 3- EFFET DU PRESENT AVENANT

Les clauses de la convention d'occupation qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, demeurent en vigueur, ces dernières prévalant en cas de contradiction.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR DATE D'EFFET

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification à l'Occupant après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille

BDE AMOS LILLE

Le Président de la MEL
Pour le Président,

La Présidente
Mathilde MARIETTE

Le Vice-président délégué aux Sports.
Eric SKYRONKA

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230804-lmc100000102088-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 07/08/2023
Retour préfecture le 07/08/2023
Publié le 08/08/2023

23-DD-0680

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SAISON SPORTIVE 2022-2023 - PROLONGATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE - WASQUEHAL TRIATHLON - AVENANT N°1

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération 22-C-0043 fixant la grille tarifaire du Stadium en vigueur au moment de la signature de la convention

Considérant la demande d'occupation faite par WASQUEHAL TRIATHLON dans le cadre de la saison sportive 2023-2024.

Considérant qu'il convient de faire un avenant pour prolonger de deux mois la convention n° 2022-2023.

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. La signature d'un avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public précisant les modalités d'occupation pour la saison sportive, afin de prolonger de deux mois celle-ci, du 01 août 2023 au 30 septembre 2023.

Article 2. Cette occupation donnera lieu au paiement d'une redevance calculée d'après la grille tarifaire du Stadium en vigueur pour la saison 2022-2023. Tout besoin complémentaire venant en dépassement de la base forfaitaire sera facturé selon la grille tarifaire en vigueur.

Article 3. D'imputer les recettes qui seront réalisées aux crédits, et à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 04/08/2023

Eric SKYRONKA

CONVENTION
portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de WASQUEHAL TRIATHLON
Convention - Saison 2022/2023 – n° 22/23-10

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE,**
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN

Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **LE WASQUEHAL TRIATHLON**
Sis en son siège, 1 rue Michelet, 59290 WASQUEHAL
Représenté par son Président, Monsieur ~~Nicolas QUILES~~ POUPARD CHRISTOPHER
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Etant préalablement exposé que :

La MEL est propriétaire d'un stade multisports dénommé « Le Stadium », situé avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Inauguré en 1976, ses 15 hectares et ses installations de qualité lui permettent d'accueillir de nombreux évènements depuis plus de 40 ans. Véritable lieu de vie et de pratiques sportives et d'événementiels au cœur de la Métropole Européenne de Lille, le Stadium est un site de référence qui contribue, au quotidien, au développement de la politique sportive du territoire métropolitain.

Les relations avec l'ensemble de ses utilisateurs sont réglées par des conventions d'occupation et d'utilisation des équipements sportifs. Ces conventions fixent les objectifs et les obligations de chacun.

La MEL a décidé de permettre à l'Occupant d'utiliser les installations du Stadium de façon partagée et non exclusive.

Il est convenu ce qui suit :

CP

Article 1 Objet de la Convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les espaces décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Espaces ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Espaces ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs pour ses activités.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente Convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des Espaces

Par la présente Convention, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des Espaces, repris ci-dessous.

L'Espace mis à disposition temporaire de l'Occupant pour ses activités qui se dérouleront durant la saison sportive en cours est :

	MERCREDI
PISTE HONNEUR	19H à 20H30

Et selon les besoins.

Les installations du Stadium faisant l'objet d'occupations temporaires par diverses structures, l'utilisation de ces espaces sera par conséquent partagée en fonction des besoins émis par l'administration du Stadium et des autres clubs et associations installés sur le site.

Article 4 Finalité et modalités de l'occupation

Les Locaux sont mis à disposition de façon partagée et non exclusive de l'Occupant à destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir une pratique sportive.

Dans ce cadre, il sera autorisé à l'Occupant.

En conséquence, toute autre activité non conforme à la destination des Espaces entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de plein droit de la présente Convention.

L'organisation des activités et évènements se fera en bonne intelligence avec l'administration du Stadium et les autres structures utilisatrices.

Les activités proposées par l'Occupant ne devront pas entrer en concurrence avec celles proposées par le Stadium.

L'Occupant ne pourra affecter les Espaces à une destination autre que celle autorisée ci-dessus, sauf s'il s'agit d'activités accessoires à ses activités principales, après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant ne pourra procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier, sauf autorisation préalable de l'administration du Stadium.

CP

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique, de la part de la MEL, aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires et avis conformes pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles. Il s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les locaux loués d'activités soumises à autorisation, sans avoir préalablement obtenu une telle autorisation. Il déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces formalités et autorisations de manière à ce que la MEL ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Occupant s'engage en outre à proposer des prestations de qualité lors des activités et des évènements qu'il organise, qu'il s'agisse de l'accueil réservé aux visiteurs, aux adhérents ou de l'exploitation de comptoirs de vente de produits alimentaires, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'occupant s'engage à appliquer les règles inhérentes à l'exploitation du Stadium, tant en termes de sécurité que d'encadrement médical des activités.

Afin que l'Occupation des Espaces collectifs se passe au mieux, il est rappelé qu'il est de l'affaire de chacun de faire preuve de citoyenneté et de respect des règles de vie en société (respect des créneaux, hygiène et propreté des espaces occupés, respect des vestiaires, etc.).

L'Occupant ne dispose pas du droit d'exclusivité sur les prestations offertes aux usagers, objet de la présente Convention. Le Stadium et ses structures utilisatrices, actuelles ou futures, sont libres de proposer des prestations semblables ou concurrentes, sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'Occupant.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dommages-intérêts de la part de la MEL, dans le cas où l'organisation de manifestations exceptionnelles (par cette dernière ou les structures utilisatrices du Stadium) ou en cas de modification des conditions d'exploitation du Stadium viendraient à interférer sur le fonctionnement de l'Occupant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Espaces.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les Espaces raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'utilisation des installations doit être conforme à leur destination. A défaut, la MEL décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables qui résulteraient d'une utilisation non conforme des matériels et infrastructures.

Par ailleurs, l'accès aux équipements reste subordonné à l'accord préalable du Stadium, sans que l'Occupant puisse exercer à ce titre un quelconque recours. Ainsi, l'accès à certains Espaces pourra être ponctuellement réglementé, voire interdit, compte tenu :
- des éventuelles contraintes consécutives de l'accueil de manifestations exceptionnelles au sein de l'équipement,
- si leur utilisation, même normale, risquait de provoquer une détérioration préjudiciable de l'équipement (intempérie),
- si leur utilisation risquait de mettre en danger les utilisateurs,
- en cas d'incident résultant du comportement d'un utilisateur.

L'accès aux Espaces est réservé aux utilisateurs autorisés, sous la conduite d'une personne habilitée, lui permettant de pratiquer, d'enseigner ou de surveiller l'activité ou l'évènement correspondant et en assumant la responsabilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'occupation. Le Stadium est en mesure de suspendre l'activité ou l'évènement en cas de manquement à cette disposition.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Espaces « en l'état » et sans réserve, sans pouvoir exercer aucun recours contre la MEL pour tous vices ou autres défectuosités quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelle cause que ce soit relative à l'état desdits Espaces.

Il fait son affaire d'obtenir toutes les autorisations et avis conformes à l'exercice des activités prévues à la présente Convention et d'être en règle avec les textes applicables. Les justificatifs correspondants devront être fournis au Stadium avant l'évènement.

Article 6 Durée de la Convention

CP

La présente Convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue à titre précaire et révocable pour la saison sportive, du 1er août 2022 au 31 juillet 2023. Elle prendra fin de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

La présente Convention est exclue du champ d'application de l'article L 145-1 du Code du Commerce. L'Occupant ne pourra donc revendiquer les dispositions de ce texte pour solliciter le renouvellement de la Convention.
Comme stipulé à l'article 18, s'agissant d'une Convention d'occupation du domaine public, cette Convention pourra, à tout moment et sans indemnité, être résiliée par la MEL en cas de force majeure, ou pour des motifs relevant de l'intérêt général, moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

L'Occupant pourra également résilier la présente Convention moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

L'Occupant ne pourra, dans aucun cas et sous aucun prétexte, sous-louer en tout ou partie les Espaces loués, ni en concéder gratuitement la jouissance à un tiers, sans le consentement exprès et écrit de l'administration du Stadium.

En cas de sous-location autorisée, elle sera portée par l'Occupant à ses risques et périls. L'Occupant demeurera seul redevable du paiement de l'intégralité du loyer à l'égard de la MEL et seul responsable de l'exécution des charges et conditions de la présente Convention.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlements

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Stadium, joint à l'annexe 1, qui s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte sportive, quels qu'en soient les motifs.

L'Occupant et son personnel devront respecter le règlement intérieur du Stadium. Ils devront également respecter les lois et règlements applicables dans les enceintes sportives.

Il appartient également à l'Occupant et à ses utilisateurs de respecter toutes les consignes affichées à l'entrée du site ou à l'entrée des équipements demandant une réglementation particulière (espace de musculation, terrain synthétique, piste d'athlétisme, espace réceptif).

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate de la Convention, et ce, sans indemnisation.

Article 9 Planning

Le planning des activités est proposé par l'Occupant à l'administration du Stadium avant la signature de ladite Convention. L'administration du Stadium transmet alors un planning définitif qui vaut acceptation.

Les horaires seront uniquement modifiables, au cours de l'exploitation, après accord de l'administration du Stadium.

Des créneaux supplémentaires pourront également être mis à disposition, après accord de l'administration du Stadium.

Article 10 Hygiène, propreté et sécurité

L'Occupant veillera à ce que les lieux qui lui sont affectés soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

CP

En cas de manquement de l'Occupant, la MEL se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du titulaire à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit à l'image de l'équipement.

L'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, sous peine de résiliation immédiate.

L'Occupant ayant la garde des Espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités. Il doit également prendre toute mesure de prévention et de secours qui s'imposent vis à vis du public et de ses participants.

L'Occupant devra immédiatement prévenir le Stadium de toute atteinte qui serait portée à la propriété de ce dernier et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Pour les espaces occupés à titre privatif, l'Occupant est tenu d'assurer l'entretien courant et le nettoyage des Espaces qui lui sont affectés. Dans ce cadre, il procèdera au nettoyage et à l'entretien courant de l'équipement mobilier et immobilier, ainsi qu'à l'évacuation des déchets en conformité avec les règles de tri sélectif.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 11 Ordre et discipline

Au regard des règles de discipline de l'établissement et par mesure d'hygiène, la pratique se fera en tenue correcte, respectant l'ordre public et les bonnes mœurs.

La nudité dans les espaces communs est interdite, y compris dans les zones de circulation du stade (couloirs, abords des terrains ...).

Il sera interdit de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte à la tranquillité des autres utilisateurs ou aux bonnes mœurs.

L'intrusion d'alcool dans l'enceinte du stadium est strictement interdite.

L'accès à l'équipement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

L'occupant devra garantir la quiétude du quartier et donner une attention particulière à la limitation des nuisances sonores dans l'enceinte du stadium.

Article 12 Signalétique et communication

L'Occupant devra laisser libre et maintenu en lieu et place les espaces et éléments de communication réservés à la MEL et au Stadium.

Les supports à l'image de la MEL et du Stadium ne pourront être masqués ou retirés qu'après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant pourra installer une signalétique indiquant sa dénomination, après accord préalable de l'administration du Stadium, à la condition de respecter les règlements administratifs en vigueur et d'être de qualité, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'Occupant sera autorisé à mettre en place des supports publicitaires et commerciaux à l'effigie de marques, de façon ponctuelle, lors des évènements qu'il organise, qui devront faire l'objet d'une validation préalable de l'administration du Stadium, et qui devront être retirés après chaque manifestation.

L'installation sera faite aux frais de l'Occupant, qui devra l'entretenir constamment en parfait état et qui sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

Article 13 Personnel et utilisateurs

L'Occupant agit en tant que responsable. Il devra vérifier que tout intervenant possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande du Stadium.

CP

L'occupant fournira un justificatif d'existence de personnalité morale (déclaration en préfecture – déclaration au JO) ou privée (extrait KBIS).

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Toute modification de cette structure humaine en cours d'année devra faire l'objet d'une information préalable de la MEL.

L'accès aux Espaces est réservé au personnel dument habilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'activité. L'administration du Stadium pourra faire stopper les activités en cas de non application de ses dispositions.

Concernant la pratique sportive, les clubs sportifs et les praticiens s'assurent que chaque pratiquant possède les autorisations nécessaires pour pratiquer la discipline souhaitée (licences, autorisation médicale, ordonnance, etc.).
Les activités de séminaires et de formations ne sont pas concernées par l'existence de licences. Toutefois lors des séminaires à but sportif, il est à la charge de l'organisateur de s'assurer que les participants soient physiquement et psychologiquement en mesure de pratiquer les activités proposées.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention, et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 14 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

Article 14.1 Responsabilité civile et professionnelle

L'Occupant est responsable des usagers de son activité dont il doit assurer la police et le maintien dans les zones prévues par l'autorisation d'occupation temporaire ainsi que les circulations qui lui sont spécifiquement affectées. Il doit également prendre toutes les mesures de prévention et de secours qui s'imposent vis-à-vis des usagers de son activité.

L'Occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et ce, de manière à ce que la MEL ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Cette attestation de police d'assurance, en cours de validité, sera transmise à l'administration du Stadium.

L'Occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents, accidents, nuisances, inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait des Espaces mis à disposition.

Article 14.2 Dommages aux biens

L'Occupant souscrira pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et permettant de garantir l'Espace mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables et ce, de manière à permettre à l'identique, la remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

L'Occupant devra rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supportera les réparations des dégâts occasionnés aux installations, tant par ses personnels et prestataires que par les usagers de ses activités sur la base d'un devis produit par l'administration du Stadium

Article 14.3 Recours

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, d'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau, quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

CP

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas de vol sur les Espaces mis à disposition, ni en cas de vol ou dégradation d'effets personnels dont la seule vigilance relève de l'utilisateur.

L'Occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs.

L'Occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la MEL tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la MEL, la présente Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

La MEL décline toute responsabilité en cas de modification du calendrier des manifestations ou planification de manifestation exceptionnelle ou modification des conditions d'exploitation du Stadium, après respect d'un délai de prévenance d'UN (1) mois, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

Article 14.4 Attestations d'assurances

L'Occupant transmet à la MEL avant le démarrage de l'occupation, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée de l'occupation, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition, étant précisé que l'étendue de ces garanties ou le montant de ces assurances souscrit par l'Occupant ne sont pas opposables à la MEL.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'Occupant au titre de la présente Convention.
L'Occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Article 15 Obligations financières

Article 15.1 – Montant de la redevance et modalités de versement

La redevance d'occupation des installations du Stadium sera calculée d'après la grille tarifaire en vigueur, jointe à l'annexe 2, arrêtée par délibération du Conseil Métropolitain applicable au 1er janvier de l'année pour laquelle la redevance est due. Cette redevance est évaluée sur la base des besoins estimés par l'Occupant sur la durée de l'Occupation.

La grille tarifaire peut être amenée à évoluer afin de tenir compte des évolutions techniques et économiques de l'exploitation du Stadium. Toute évolution devra faire l'objet d'une validation au Conseil métropolitain.

Tout besoin complémentaire venant en dépassement de la base forfaitaire ou tout dépassement d'horaire lors de l'utilisation des Espaces, après accord de l'Administration du Stadium sur leur faisabilité, seront facturés selon la grille tarifaire en vigueur.

S'agissant des Espaces mis à disposition, la redevance étant évaluée sur la base des besoins estimés par l'Occupant avant l'Occupation, elle sera consolidée par l'Administration du Stadium à l'issue de l'Occupation, si les occupations réelles de l'Occupant venaient à différer des prévisions. Son règlement pourra s'effectuer par virement bancaire, par chèque à l'ordre de la Régie du Stadium, en espèces (pour les montants inférieurs à 300€ T.T.C) ou par tout autre moyen de paiement que l'Administration du Stadium sera en mesure d'accepter. Ce paiement devra être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. A défaut, la Trésorerie Principale de la MEL lancera une procédure de mise en demeure.

Pour les structures résidentes à l'année, la redevance sera versée mensuellement par l'Occupant avant le 30 du mois précédent et le règlement pourra s'effectuer par prélèvement automatique. Après avoir reçu l'autorisation de prélèvement accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, le comptable du Trésor de la MEL

CP

transmettra, à titre indicatif, un avis des sommes à payer, un échéancier de paiement et un mandat de prélèvement SEPA, que l'Occupant devra lui retourner daté, cacheté et signé.

Pour les structures occupant ponctuellement les Espaces, le règlement de l'intégralité de la redevance s'effectuera à l'issue de l'occupation, soit après chaque utilisation lorsque celle-ci est ponctuelle, soit à la fin du mois, lorsque plusieurs occupations sont prévues au cours de celui-ci. Le règlement pourra s'effectuer par virement bancaire, par chèque libellé à l'ordre de la régie du Stadium ou en espèces pour les montants inférieurs à 300€ T.T.C. Les chèques étrangers ne sont pas acceptés.

La redevance est due, qu'il y ait occupation effective des espaces ou non, dès lors que la réservation n'a pas été préalablement annulée. Pour être admise, l'annulation devra être signalée par mail, au moins 24h à l'avance, au l'adresse suivante : stadium@lillemetropole.fr

Dans les cas d'une résiliation de la Convention prévus à l'article 18, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à l'Occupant.

La MEL se réserve en outre le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinées à :
- Rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supporter la réparation des dégâts occasionnés suite à une utilisation anormale des Espaces et du matériels, tant par les personnels et prestataires que par les usagers des activités ;
- Compenser une consommation abusive d'électricité ou d'eau (éclairage, chauffage et eau).

Tout retard dans le paiement des redevances entraînera une pénalité de 10% du montant de la redevance dû, par mois de retard.

L'ensemble des recettes versées à la MEL par l'Occupant, et liées à la mise à disposition du bien désigné à l'article 3 de la présente Convention, est assujetti à la TVA, sauf exonération prévue par le CGI.

Article 15.2 Charges locatives, impôts et taxes

La MEL prend en charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des Espaces par l'Occupant, notamment les abonnements et consommations des fluides nécessaires à la bonne organisation, dans la mesure d'une utilisation normale.
Dans le cas où des excès seraient constatés, la MEL se réserve le droit de facturer à l'Occupant tout ou partie de la consommation constatée.

La MEL acquitte les impôts et taxes liés aux installations mises à disposition, notamment la taxe foncière et la taxe d'ordures ménagères.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles pour ses activités, par la mise en œuvre de la présente Convention.

L'Occupant supportera, sans recours possible contre la MEL, les conséquences de toutes contraventions et infractions qui pourraient être constatées.

Article 16 Droit de visite de la MEL

L'Occupant est tenu d'accepter tous travaux dans les Espaces occupés envisagés par la MEL, et ce, sans indemnité. Toutefois, si la durée des travaux excède 40 jours et perturbe de façon grave l'utilisation normale des locaux, la MEL peut, après demande de l'Occupant, apporter des aménagements aux conditions financières prévues à l'article 14 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer et à laisser pénétrer dans les Espaces loués les ouvriers ayant à effectuer tous travaux jugés utiles.

Lorsque l'occupant occupe des espaces privatifs : L'Occupant s'engage à laisser visiter les Espaces occupés, toutes les fois que la MEL le jugera utile, par la MEL ou son représentant, et constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sous réserve de respecter un délai de 48 heures de prévenance, sauf cas d'urgence.

Article 17 Contrat d'Engagement Républicain

1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe

CP

2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.
3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.
4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Article 18 Modification de la Convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 19 Fin de la Convention

Article 19.1 Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 6, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d' UN (1) mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'UN (1) mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements, objet de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 19.2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans l'Espace occupé.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'UN (1) mois.
Lorsqu'il aura reçu la demande de quitter les lieux, l'Occupant devra libérer les Espaces après avoir restitué les badges, à la date indiquée. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Article 19.3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant qui occupe les espaces privatifs est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura éventuellement réalisés dans les Espaces occupés. Il devra également faire disparaitre toute trace éventuelle de l'occupation (scellement...). Cette remise en état est faite gratuitement et réalisée dans un délai maximum d'UN (1) mois après la date de fin de la Convention.

Trois (3) mois avant l'expiration de la Convention, la MEL et l'Occupant des espaces privatifs arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux éventuels de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais. S'ils ne sont pas exécutés à l'expiration du délai maximum d'UN (1) mois accordé après la date de fin de la Convention, la MEL pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

En cas de non délaissement des lieux à la date prévue, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Au terme normal ou anticipé de la présente Convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 20 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 21 Renseignements pratiques

Les renseignements sur la présente Convention ou sur les Espaces mis à disposition seront obtenus auprès de l'Administration du Stadium au 03 20 19 69 70 (de 8h00 à 18h00).

En cas de problème sur les Espaces, l'Occupant peut à tout moment contacter le concierge au 06 03 79 08 39, l'agent d'accueil (situé à l'accueil principal du Stadium) au 06 73 37 37 78 ou l'administration du Stadium au 03 20 19 69 70.

Article 22 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- la présente Convention
- annexe 1 : Règlement intérieur du Stadium
- annexe 2 : Grille tarifaire en vigueur

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le 08/08/2022

La Métropole Européenne de Lille
Le Président de la MEL,
Pour le Président,

Le Vice-président Jeunesse et Sport
Eric SKYRONKA

Pour l'Occupant

Le Président
Christopher POUPARD

WASQUEHAL TRIATHLON
Maison des associations
17 Rue Jean MACE
59290 WASQUEHAL
N°SIRET:44429554500026

Annexes

LE STADIUM
UN CENTRE SPORTIF DE LA MEL

Règlement intérieur
applicable à tous les utilisateurs

Préambule

Le présent règlement intérieur est applicable à toute personne ou tout groupe de personnes autorisé à pénétrer dans l'enceinte du Stadium ou à utiliser ses installations.
Les utilisateurs doivent donc se conformer aux règles édictées dans le règlement intérieur ainsi qu'aux lois et règlements applicables aux enceintes sportives. Ledit règlement est affiché aux entrées du site et communiqué à tous les utilisateurs pour engagement.

La direction du Stadium se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent règlement à tout moment de la saison pour des motifs légitimes, notamment pour des motifs de sécurité, d'amélioration du service ou pour tenir compte d'une évolution législative, réglementaire ou jurisprudentielle. Le règlement, ainsi modifié, devient immédiatement applicable.

Si une ou plusieurs stipulations du présent règlement intérieur sont privées d'effet en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente ou d'une autorité publique, les autres stipulations gardent toute leur portée.

Le règlement intérieur concerne toutes les installations situées dans l'enceinte du stade, à savoir :

- *Stade Honneur* - Terrain d'Honneur, piste d'athlétisme, aires d'athlétisme, espaces musculation, vestiaires, espaces réceptifs, salles de réunion, salle de sport santé, parkings

- *Stade Annexe* - Terrains en herbe n° 2 et 3, terrains synthétiques n° 1 et 4, piste d'athlétisme, aires de jeu, plaine de jeu, vestiaires, parking.

Article 1er - Convention d'occupation

L'accès aux installations est subordonné à l'accord préalable de la direction du Stadium.
Il convient donc que tout organisme, association, instance sportive ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation en fasse la demande auprès du responsable d'exploitation du Stadium.
Une autorisation d'accès aux équipements ne devient effective qu'après signature de la convention de mise à disposition correspondante.

Article 2 - Planification

Un planning annuel est établi en début de saison sportive.

Il est ensuite décliné et adapté chaque semaine pour tenir compte de l'accueil de manifestations exceptionnelles ou autres besoins ponctuels ; ce planning d'accueil est affiché au jour le jour aux entrées du site.

Les plannings d'utilisation arrêtés par la direction du Stadium peuvent être modifiés selon besoins *(entretien des locaux ou terrains, accueil de compétitions, risques climatiques, sanitaires, etc.)*.
Ces modifications sont communiquées aux utilisateurs par le responsable d'exploitation du Stadium.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par le responsable d'exploitation du Stadium, doivent par conséquent impérativement respecter les plannings précités qui fixent les horaires de mise à disposition, les équipements et vestiaires attribués.

Les créneaux réservés doivent être utilisés de façon régulière.

CP

En cas de non-utilisation constatée plusieurs fois consécutivement par le concierge, le créneau peut être accordé à un autre utilisateur.

Les utilisateurs qui ne souhaitent pas utiliser leur créneau pour une raison particulière, notamment pendant les vacances scolaires, doivent en informer préalablement le responsable d'exploitation du Stadium.

Article 3 - Conditions d'accès aux installations

L'accès au site se fait :

a) soit grâce aux badges d'accès

b) soit en appelant l'agent d'accueil sur interphone
Il convient alors de décliner ses noms et groupe d'appartenance.
Toute personne non répertoriée dans la liste de pratiquants transmise par les dirigeants ou responsables de groupe à la direction du Stadium se verra interdire l'accès aux installations.

Les badges d'accès, attribués aux principaux responsables, sont strictement personnels ; ils ne peuvent être prêtés car ils engagent la responsabilité des personnes à qui ils ont été attribués.
Il importe par conséquent de signaler toute perte ou disparition le plus rapidement possible.

Il est rappelé que tout système de blocage des portes équipées d'un contrôle d'accès, allant par définition à l'encontre du dispositif mis en place pour éviter les intrusions et les vols, est totalement prohibé.

Article 4 - Conciergerie - Accueil

L'accueil sur les installations et la mise à disposition des vestiaires et des équipements sont assurés par le concierge de service qui garantit le bon état des équipements et locaux par une inspection des lieux avant et après chaque utilisation.

Le concierge se tient par ailleurs à la disposition des utilisateurs pour régler toute demande ou tout problème sur le site. Il est joignable à tout moment sur son téléphone portable dont le n° est le 06 03 79 08 39.

En cas d'absence du concierge pour cause de congé ou de maladie, et autant que faire se peut, le service de conciergerie est assuré :

CP

- soit par l'agent d'accueil dont la loge se situe à l'entrée principale du stade ;

  ce dernier est joignable de 7h30 à 21h00 par simple appel sur interphone ou par téléphone au 06 03 79 08 39
- soit par le service administratif par simple appel au standard 03 20 19 69 70 durant les heures d'ouverture des bureaux *(8h30/12h00 - 13h30/17h00)*.

Article 5 - Sécurité

Outre l'accueil, les concierges et agents d'accueil du Stadium ont aussi pour mission la surveillance des installations.
Ils ont donc toute autorité pour faire respecter les termes du présent règlement.
Dans l'intérêt général les utilisateurs sont par conséquent tenus de déférer aux recommandations ou injonctions qu'ils peuvent leur adresser pour tout motif de service ou de sécurité (*le cas échéant évacuation des locaux [cas de force majeure ou de danger manifeste dans l'équipement ou à proximité], expulsion des lieux [pour non-respect du règlement intérieur], etc.*).

Les manipulations de montage, démontage, déplacement des matériels sportifs *(tels que buts de football)* étant strictement réglementées, elles doivent impérativement être assurées par le service technique du Stadium.
L'utilisateur est tenu de s'assurer du bon fonctionnement du matériel mis à sa disposition et d'avertir le concierge en cas de dysfonctionnement.

Aucun moyen de transport n'est admis dans l'enceinte du stade sauf autorisation expresse et préalable du Stadium *(exemple : engins de chantier)*, livraisons ou transport de matériel.
La vitesse des véhicules motorisés, autorisés à pénétrer dans l'enceinte du stade, est limitée à 10 km/h.

Il est rappelé que l'accès aux zones de travaux ou en cours d'aménagement est expressément interdit au public.

Il est vivement conseillé de ne laisser aucun objet ou effet personnel de valeur dans les vestiaires ou dans les véhicules stationnés sur les parkings, le Stadium déclinant toute responsabilité en cas de vol.

Il est vivement recommandé de fermer à clé les portes des vestiaires durant les séances d'entraînement ou d'emporter ses effets personnels sur les installations mises à disposition de manière à se garantir de toute disparition ou détérioration.

Article 6 - Comportement des utilisateurs

Les installations doivent être utilisées de manière à ne porter atteinte ni aux personnes, ni aux équipements, et dans le respect des règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Les utilisateurs sont responsables de la discipline de leurs pratiquants et des agissements du public qu'ils admettent sur les installations. Ils doivent donc en assurer la surveillance et le maintien dans les zones d'accueil et de circulation qui leur sont affectées.

Il est interdit d'introduire sur le site des boissons alcoolisées, des stupéfiants, des substances explosives, inflammables ou volatiles et tout objet dangereux, tranchant ou contondant susceptible de constituer une arme.

Les concierges et agents d'accueil peuvent interdire l'accès au site, expulser toute personne dont l'attitude ou le comportement serait de nature à troubler l'ordre public ; ils peuvent si nécessaire solliciter l'aide de la force publique.
Les fautifs pourront se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès aux installations. Cette mesure n'exclut en aucun cas les poursuites prévues par la loi.

S'agissant du respect du site et afin d'assurer la sauvegarde, la propreté et l'état des lieux, il est notamment interdit :

a) de franchir les clôtures, grilles, portes fermées à clé ou d'enfreindre les consignes d'interdiction dûment affichées

b) de jeter à terre des papiers ou déchets divers
Poubelles de tri sélectif et containers en nombre suffisant sont disponibles un peu partout sur le stade. Les dirigeants, responsables, enseignants sont donc tenus de faire le tour des douches, vestiaires, locaux, équipements et cheminements utilisés par leurs pratiquants et leur public et de ramasser ou faire ramasser tous les détritus (bouteilles d'eau, gels douche, papiers, etc.).

c) de nettoyer ses chaussures de sport dans les douches ou lavabos
Des brosses à chaussures sont disponibles sur le site, en l'occurrence sur le stade annexe

d) d'utiliser les espaces et les équipements pour tout autre usage que celui pour lesquels ils sont prévus *(exemples : né pas jouer avec balles ou ballons sur les murs de l'enceinte sportive, ne pas se suspendre aux buts, etc...)*

e) de détériorer les biens mobiliers ou immobiliers du stade
Les utilisateurs seront tenus pour responsables des dégâts occasionnés aux installations ou à leurs dépendances tant par leurs pratiquants que par leur public.
Ils devront donc en assurer le remboursement, de même pour tout matériel disparu ou détérioré

f) de détériorer les plantations *(fleurs, arbres et massifs d'arbustes...)* et l'environnement de manière générale

g) de respecter le protocole sanitaire en vigueur dès l'arrivée au stade
Chaque personne entrant et sortant du Stadium doit se présenter à la loge d'accueil pour que son nom et son prénom soient inscrits dans le registre.
Les gestes barrières doivent être respectés et le port du masque est obligatoire dès l'entrée dans l'enceinte du Stadium et ce pendant l'ensemble des déplacements dans l'enceinte
Toute personne entrant dans l'enceinte sportive doit se désinfecter les mains avec le gel hydroalcoolique mis à disposition à l'entrée du Stadium.

Article 7 - Dispositions spécifiques

Des consignes particulières d'accès aux espaces musculation et à la piste d'athlétisme du Stade Honneur sont affichées à l'entrée de ces équipements et doivent être rigoureusement respectées.

Il est par ailleurs strictement interdit :

a) de jouer avec des chaussures à crampons, lamelles métalliques ou en aluminium sur terrain en gazon synthétique *(l'usage de chaussures de type stabilisé -semelle synthétique sans crampons ni lamelles- ou baskets est vivement recommandé)*

b) de stationner en dehors des emplacements réservés à cet usage

c) de pénétrer sur le site avec un animal *(sauf chiens de compagnie des personnes mal voyantes)*

d) de fumer dans les locaux, sur/ou à proximité des espaces en gazon synthétique, sur/ou à proximité des pistes d'athlétisme

CP

Article 8 - Responsabilité - Assurances

La Métropole Européenne de Lille est assurée pour sa responsabilité civile en sa qualité de propriétaire du Stadium. La police dont elle est titulaire garantit en particulier les accidents corporels et matériels causés aux utilisateurs du fait des bâtiments et installations lui appartenant et des agissements de son personnel.

Les utilisateurs s'engagent à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance couvrant leurs activités dans l'enceinte du stade, de manière à ce que La Métropole Européenne de Lille ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée par un tiers.

Le Stadium ne pourra en outre être tenu pour responsable des accidents résultant d'une infraction au présent règlement.

De manière générale, la direction du Stadium

se réserve le droit d'interdire l'accès à ses installations

sans que les utilisateurs puissent exercer un quelconque recours :

Si l'état des installations peut mettre en danger ses utilisateurs

Si une utilisation même normale de ses installations

cf

TARIFS 2019 à 2022

Tarifs de location applicables aux Associations et Clubs sportifs, Collectivités, Etablissements scolaires ou Universitaires, Sociétés à objet sportif Application de la T.V.A en vigueur à la date de location		
En € H.T	**Tarifs applicables depuis juillet 2019**	**Tarifs applicables à partir du 18 décembre 2020**
Terrains de jeux collectifs	17,00 €/h	17,00 €/h
Aires d'athlétisme	7,50 €/h	7,50 €/h
Espace sportif	20,00 €/h	20,00 €/h
Espace sportif exploité à titre commercial	20,00 €/h et 10% des recettes	20,00 €/h et 10% des recettes
Salle de réunion	11,00 €/h	11,00 €/h
Stade d'honneur et ses équipements (tribunes, bars fumés, Salon du Président, billetterie, buvettes)	ouverture 1 ou 2 tribunes : 625,00 €/jour ouverture 3 ou 4 tribunes : 1 250,00 €/jour	ouverture 1 ou 2 tribunes : 625,00 €/jour ouverture 3 ou 4 tribunes : 1 250,00 €/jour
Rez-de-chaussée Chapiteau	28,00 €/h	28,00 €/h
Espace "Le Chapiteau"	46,00 €/h	46,00 €/h
Espace réceptif	60,00 €/h	60,00 €/h
Espace réceptif à usage sportif	30,00 €/h	30,00 €/h
Espace "Bars fumés"	50,00 €/h	50,00 €/h
Dépassement d'horaire	Tarif horaire x 2	Tarif horaire x 2
Forfait nettoyage du Chapiteau et abords	584,00 €	584,00 €
Forfait nettoyage 1 ou 2 tribunes et abords	1 500,00 €	1 500,00 €
Forfait nettoyage 3 ou 4 tribunes et abords	2 300,00 €	2 300,00 €
Forfait nettoyage Espace sportif	300,00 €	300,00 €
Forfait nettoyage Espace réceptif + cuisines + sanitaires	600,00 €	600,00 €
Bureau - Tarif au m²/an, charges comprises (eau, électricité, entretien)	42,00 €/m²/an	42,00 €/m²/an
Forfait Mobilier supplémentaire *	pour le Chapiteau : formule standard : 85,00 €/jour formule premium : 170,00 €/jour	pour le Chapiteau : formule standard : 85,00 €/jour formule premium : 170,00 €/jour
	pour l'Espace réceptif : formule standard : 125,00 €/jour formule premium : 250,00 €/jour	pour l'Espace réceptif : formule standard : 125,00 €/jour formule premium : 250,00 €/jour
Forfait mise à disposition de la sonorisation et de micros HF **	pour le Chapiteau : formule standard : 85,00 €/jour formule premium : 170 €/jour	pour le Chapiteau : formule standard : 85,00 €/jour formule premium : 170 €/jour
	pour l'Espace réceptif : formule standard : 125,00 €/jour formule premium : 250,00 €/jour	pour l'Espace réceptif : formule standard : 125,00 €/jour formule premium : 250,00 €/jour
Forfait mise à disposition du matériel vidéo (vidéo projecteur - écrans - téléviseurs) ***	pour le Chapiteau : formule standard : 85,00 €/jour formule premium : 170,00 €/jour	pour le Chapiteau : formule standard : 85,00 €/jour formule premium : 170,00 €/jour
	pour l'Espace réceptif : formule standard : 125,00 €/jour formule premium : 250,00 €/jour	pour l'Espace réceptif : formule standard : 125,00 €/jour formule premium : 250,00 €/jour
Mobilisation de technicien spécialisé suivant besoins spécifiques	30,00 €/h	30,00 €/h
Forfait location de l'écran géant de 10m²		150€/jour
Forfait location de LED bord terrain 10m²		150€/jour

AVENANT 1

A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

n° 22/23-10 AVEC WASQUEHAL TRIATHLON

SAISON SPORTIVE 2022-2023

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

ET MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS DU STADIUM

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **WASQUEHAL TRIATHLON**
Sis en son siège, 1 rue Michelet, 59290 WASQUEHAL
Représenté par son Président, Monsieur Christopher POUPARD
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Comme il est stipulé à l'article 18 de la convention d'occupation temporaire 2022-2023 signée entre les parties, la présente convention d'occupation temporaire ne pourra être modifiée que par avenant.

Il y a lieu donc de faire un avenant

OBJET DE L'AVENANT

Compte tenu des nouveaux objectifs du stadium, modernisation et professionnalisation du site,

Compte tenu de la nouvelle grille tarifaire votée par délibération n°23C0193 en conseil communautaire le 30 juin 2023.

Compte tenu qu'il y a lieu de modifier les conventions d'occupations temporaires.

Compte tenu de la fin de validité des conventions au 31 juillet 2023, et de la reprise de la saison sportive au 01 août 2023.

Compte tenu que les nouveaux modèles de conventions doivent être présentés en réunion de Direction en septembre, il y a lieu de prolonger de deux mois les conventions d'occupation temporaires en cours.

ARTICLE 1- OBJET DE L'AVENANT

Cet avenant modifie l'article 6 de la convention d'occupation temporaire « durée de la convention 2022-2023 ». La fin prévue de la convention au 31 juillet 2023 est prolongée de deux mois et passe donc au 30 septembre 2023.

ARTICLE 2- MONTANT A PAYER

La redevance est évaluée sur la base des occupations de l'occupant sur les deux mois supplémentaires.

ARTICLE 3- EFFET DU PRESENT AVENANT

Les clauses de la convention d'occupation qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, demeurent en vigueur, ces dernières prévalant en cas de contradiction.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR DATE D'EFFET

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification à l'Occupant après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Le Président de la MEL
Pour le Président,

Le Vice-président délégué aux Sports.
Eric SKYRONKA

Wasquehal Triathlon

Le Président
Christopher POUPARD